

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 26, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 26 NOVEMBRE 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 48 — November 26, 2011

Government House	3570
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3571
Parliament	
House of Commons	3583
Commissions	3584
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3587
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3591
(including amendments to existing regulations)	
Index	3621
Supplements	
Department of the Environment	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 48 — Le 26 novembre 2011

Résidence du Gouverneur général	3570
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	3571
Parlement	
Chambre des communes	3583
Commissions	3584
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3587
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3591
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3622
Suppléments	
Ministère de l'Environnement	

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of France
 Grand Officer of the National Order of Merit
 to Mr. Herménégilde Chiasson
 National Order of Merit (Knight)
 to Mrs. Lynn Gagnon
 Order of Arts and Letters (Officer)
 to Mr. Robert Lepage
 Order of Arts and Letters (Knight)
 to Mr. Dominique Denis
 Mrs. Estelle Desfossés
 Mr. Jacques Emond
 Mrs. Louise Forand-Samson
 Mrs. Ginette Gauthier
 Mr. Jean-François Paquin
 Mrs. Danielle Poiré
 Mrs. Esther Trépanier
- From the Government of Italy
 Knight of the Order of Merit
 to Ms. Rosanna La Valle
- From the North Atlantic Treaty Organization (NATO)
 NATO Meritorious Service Medal
 to Brigadier-General Kenneth A. Corbould
- From the Government of Poland
 Officer's Cross of the Order of Merit
 to Dr. Ryszarda Russ-Pasowski
- From the Government of the United States of America
 Legion of Merit (Officer)
 to Major-General Michael J. Ward
 Meritorious Service Medal
 to Captain Peter R. Casey
 Major Jean-Pierre Lafleur
 Colonel John J. Milne
- Air Medal
 to Sergeant David K. Joy
 Sergeant Robert C. Kerr
 Sergeant James R. McCarron
 Warrant Officer J. B. McLaren
 Captain Ryan J. L. O'Neill
 Master Corporal Chris A. Walsh

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[48-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de la France
 Grand Officier de l'Ordre national du mérite
 à M. Herménégilde Chiasson
 Ordre national du mérite (Chevalier)
 à M^{me} Lynn Gagnon
 Ordre des arts et des lettres (Officier)
 à M. Robert Lepage
 Ordre des arts et des lettres (Chevalier)
 à M. Dominique Denis
 M^{me} Estelle Desfossés
 M. Jacques Emond
 M^{me} Louise Forand-Samson
 M^{me} Ginette Gauthier
 M. Jean-François Paquin
 M^{me} Danielle Poiré
 M^{me} Esther Trépanier
- Du Gouvernement de l'Italie
 Ordre du mérite (Chevalier)
 à M^{me} Rosanna La Valle
- De l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
 Médaille du service méritoire de l'OTAN
 au Brigadier-général Kenneth A. Corbould
- Du Gouvernement de la Pologne
 Croix d'officier de l'Ordre du mérite
 au D^r Ryszarda Russ-Pasowski
- Du Gouvernement des États-Unis d'Amérique
 Légion du mérite (Officier)
 au Major-général Michael J. Ward
 Médaille du service méritoire
 au Capitaine Peter R. Casey
 Major Jean-Pierre Lafleur
 Colonel John J. Milne
- Médaille de l'air
 au Sergent David K. Joy
 Sergent Robert C. Kerr
 Sergent James R. McCarron
 Adjudant J. B. McLaren
 Capitaine Ryan J. L. O'Neill
 Caporal-chef Chris A. Walsh

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[48-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03529 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is amended as follows:

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 2 000 000 m³ place measure.

DANIEL WOLFISH
Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[48-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to Benzene, (chloromethyl)-

Whereas the substance, Benzene, (chloromethyl)- (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry No. 100-44-7) is specified on the *Domestic Substances List*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of the substance under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and have released a proposed risk management approach on November 28, 2009, for a 60-day public comment period, in which the risk management objective is to prevent increases in exposure from this substance;

Whereas the Ministers are satisfied that the substance is not being manufactured in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg and is being imported into Canada in a quantity of more than 100 kg, in any one calendar year for a limited number of uses only;

And whereas the Ministers suspect that information received in respect of a new activity in relation to the substance may contribute to determine the circumstances in which a substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance in accordance with the Annex.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*,

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03529, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est modifié comme suit :

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 2 000 000 m³ mesure en place.

Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon

DANIEL WOLFISH

Au nom du ministre de l'Environnement

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à l'a-Chlorotoluène

Attendu que l'a-Chlorotoluène (numéro du registre du Chemical Abstracts Service [n° CAS] 100-44-7) est inscrit sur la *Liste intérieure*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de cette substance en application de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et qu'ils ont publié l'approche de gestion des risques proposée le 28 novembre 2009, pour une période de consultation publique de 60 jours, dont l'objectif de gestion des risques pour cette substance est d'empêcher l'augmentation de l'exposition;

Attendu que les ministres sont convaincus que la substance, au cours d'une année civile donnée, n'est pas fabriquée au Canada par une même personne en une quantité supérieure à 100 kg et qu'elle est importée au Canada en une quantité supérieure à 100 kg pour un nombre limité d'utilisations;

Attendu que les ministres soupçonnent que les renseignements obtenus au sujet d'une nouvelle activité relative à cette substance peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles cette substance est jugée toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à la substance, conformément à l'annexe du présent avis.

Période de consultation publique

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, soumettre des commentaires au ministre de l'Environnement sur cette proposition. Tous les commentaires

Part I, and the date of publication of this Notice and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report and the proposed risk management approach document for this substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this Notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
*Director General
Chemicals Sectors Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

100-44-7

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
100-44-7 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance Benzene, (chloromethyl)-, other than its use</p> <p>(a) as a chemical intermediate for the manufacture of quaternary ammonium compounds; and</p> <p>(b) in an activity regulated under the <i>Pest Control Products Act</i>.</p> <p>2. For each significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and items 8 and 9 of Schedule 5 to those Regulations; and</p> <p>(d) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et être envoyés par la poste au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable et le document sur l'approche de gestion des risques proposée pour cette substance peuvent être consultés à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques*
DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques*
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la Partie 1 de la *Liste intérieure par radiation* de ce qui suit :

100-44-7

2. Il est proposé de modifier la Partie 2 de la *Liste intérieure par adjonction*, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
100-44-7 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance <i>a</i>-Chlorotoluène autre que son utilisation :</p> <p>a) comme intermédiaire chimique pour la fabrication de composés d'ammonium quaternaire;</p> <p>b) dans une activité réglementée aux termes de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 180 jours avant que la quantité de la substance n'excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f), et aux articles 8 et 9 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement.</p> <p>3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 180 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. The Order would come into force on the day on which it is registered.

[48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Lacombe Chamber of Commerce*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated October 20, 2011, has been pleased to change the name of the Lacombe Chamber of Commerce to the Lacombe and District Chamber of Commerce upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

October 20, 2011

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Service Branch
For the Minister of Industry

[48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
452422-5	SPIMA SEWER PIPE INSPECTION AND MANAGEMENT ASSOCIATION	26/10/2011

November 17, 2011

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
797654-2	ABV MINIMA AVIATION INC.	Ottawa, Ont.	07/10/2011
797821-9	Acadillo Web Media Foundation	City of Toronto, Ont.	14/10/2011
784560-0	AKASTECKY INTERNATIONAL DÉVELOPPEMENT (A.I.D.)	Ottawa (Ont.)	27/07/2011

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. L'arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Lacombe Chamber of Commerce*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de nom de la Lacombe Chamber of Commerce en celui de la Lacombe and District Chamber of Commerce tel qu'il est constaté dans un arrêté en conseil en date du 20 octobre 2011.

Le 20 octobre 2011

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 17 novembre 2011

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Head Office Siège social	Effective Date Date d'entrée en vigueur
793812-8	ARTWELL: Canadian Arts for Wellness Network	Winnipeg, Man.	13/09/2011
792240-0	Cameroonian -Canadian Foundation/ Fondation Camerounaise-Canadienne	Calgary, Alta.	09/08/2011
793857-8	CANADA YOUTH SKILLS FOR CHANGE (CYSC)	Ottawa, Ont.	14/09/2011
793734-2	CANADIAN INSTITUTE FOR PROGRESSIVE ALTERNATIVES / INSTITUT CANADIEN DES ALTERNATIVES PROGRESSISTES	City of Ottawa, Ont.	12/10/2011
797755-7	Canadian Society of Neuroradiology / Société canadienne de neuroradiologie	Calgary, Alta.	14/10/2011
784014-4	CHINESE MIN LE ASSOCIATION OF CANADA	City of Toronto, Ont.	03/05/2011
792191-8	Day of information for a Lifetime of Action (D.I.L.A. Program) Journée d'information pour une vie d'action (Programme J.I.V.A.)	Ottawa, Ont.	28/07/2011
786284-9	Dnaagdawenmag Binnoojiiyag Child and Family Services	Hiawatha First Nation, Ont.	17/06/2011
797687-9	ENTREPRENEURS FOUNDATION	Metro Vancouver, B.C.	13/10/2011
793740-7	FARMSAFE FOUNDATION / FONDATION SÉCURIFERME	City of Winnipeg, Man.	14/10/2011
793773-3	Gehwara-e-Adab Canada	Toronto, Ont.	24/08/2011
793613-3	HARMONY FUND	Greater Vancouver Regional District, B.C.	13/10/2011
782090-9	International Federation of Corporate Football / Fédération internationale de football corporatif	Montréal, Que.	11/04/2011
797578-3	L' ALLIANCE DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION DES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE DU CANADA ALLIANCE OF MEDICAL RADIATION TECHNOLOGISTS REGULATORS OF CANADA	Toronto (Ont.)	28/09/2011
797671-2	MAHATMA GANDHI INTERNATIONAL VOLUNTEERS	Kitchener, Ont.	14/10/2011
793835-7	MARUVAZHVU CANADA INC.	City of Toronto, Ont.	21/09/2011
792208-6	NATIONAL FORUM FOR CIVIC ACTIONS OF CANADA	Mississauga, Ont.	02/08/2011
797569-4	SUSTAINABLE EASTERN ONTARIO NETWORK	City of Westport, Ont.	26/09/2011
792236-1	THE FOOD LABEL MOVEMENT CANADA	Winnipeg, Man.	25/07/2011
797643-7	Unmanned Aerial Vehicle Rescue Fund (UAVRF)	Surrey, B.C.	05/10/2011
792263-9	WORLD GLOBAL COMPETITIVE CURLERS ASSOCIATION	Calgary, Alta.	17/08/2011
772911-1	YOGA BHARATI FOUNDATION	Edmonton, Alta.	12/04/2011
797632-1	Zoomers Association of Trinidad & Tobago in Canada, (ZATTIC)	Mississauga, Ont.	13/10/2011
797619-4	(FIJ) FONDATION INTERNATIONALE JAARAAMA Jaaraama International Foundation (JIF)	Montréal (Qc)	06/10/2011

November 17, 2011

Le 17 novembre 2011

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[48-1-o]

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

*STERN CENTRE FOR LANGUAGE AND LEARNING
CANADA / CENTRE STERN DU CANADA POUR LE
LANGAGE ET L'APRENTISSAGE — Correction of name*

Notice is hereby given that letters patent dated October 14, 2011, were issued under Part II of the *Canada Corporations Act* to STERN CENTRE FOR LANGUAGE AND LEARNING CANADA / CENTRE STERN DU CANADA POUR LE LANGAGE ET L'APRENTISSAGE, corporate number 793742-3.

As a result of a clerical error, the letters patent were issued containing an error in respect of the name of the corporation. In order to avoid undue hardship to the corporation, the Minister has now corrected the name of the corporation to STERN CENTRE FOR

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

*STERN CENTRE FOR LANGUAGE AND LEARNING
CANADA / CENTRE STERN DU CANADA POUR LE
LANGAGE ET L'APRENTISSAGE — Correction de la
dénomination sociale*

Avis est par les présentes donné que des lettres patentes datées du 14 octobre 2011 ont été émises en vertu des dispositions de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* à STERN CENTRE FOR LANGUAGE AND LEARNING CANADA / CENTRE STERN DU CANADA POUR LE LANGAGE ET L'APRENTISSAGE, numéro corporatif 793742-3.

En raison d'une erreur d'écriture, les lettres patentes ont été émises contenant une erreur relative à la dénomination sociale de la société. Afin d'éviter des difficultés indues à la société, le ministre a maintenant corrigé le nom de la société pour STERN

LANGUAGE AND LEARNING CANADA / CENTRE STERN
DU CANADA POUR LE LANGAGE ET L'APPRENTISSAGE.

November 15, 2011

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[48-1-o]

CENTRE FOR LANGUAGE AND LEARNING CANADA /
CENTRE STERN DU CANADA POUR LE LANGAGE ET
L'APPRENTISSAGE.

Le 15 novembre 2011

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the
Canada Corporations Act, supplementary letters patent have been
issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
034286-6	CANADA-ISRAEL CULTURAL FOUNDATION	11/10/2011
451079-8	Canada Running Series Foundation / Fondation Circuit du Canada	11/10/2011
455358-6	GURU NANAK SIKH ASSOCIATION / ASSOCIATION DU GURU NANAK DE SIKH	07/10/2011
750148-0	PONTIFICAL LIBRARY FOUNDATION OF CANADA	17/10/2011

November 17, 2011

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispo-
sitions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres
patentes supplémentaire ont été émises en faveur de :

Le 17 novembre 2011

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[48-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

CANADA CORPORATIONS ACT

Supplementary letters patent — Name change

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the
Canada Corporations Act, supplementary letters patent have been
issued to

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
286850-4	CANADIAN FARM BUSINESS MANAGEMENT COUNCIL CONSEIL CANADIEN DE LA GESTION D'ENTREPRISE AGRICOLE	Farm Management Canada / Gestion agricole du Canada	07/10/2011
355030-3	OUR LADY OF DELIVERANCE SYRIAC CATHOLIC DIOCESE IN CANADA	SAINT JOSEPH SYRIAC CATHOLIC CHURCH	23/09/2011
374076-5	THE WOMEN'S MUSICAL CLUB OF TORONTO CENTENNIAL FOUNDATION	Women's Musical Club of Toronto Foundation	19/09/2011

November 17, 2011

AÏSSA AOMARI
Director
Incorporation and Information
Products and Services Directorate
For the Minister of Industry

[48-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispo-
sitions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres
patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 17 novembre 2011

Le directeur
Direction des produits et services
d'incorporation et d'information
AÏSSA AOMARI
Pour le ministre de l'Industrie

[48-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Western Canada Marine Response Corporation

Notice of an amendment to the fees charged by Western Canada Marine Response Corporation pursuant to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) currently is a certified response organization pursuant to section 169 of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the waters bordering British Columbia (including the shorelines associated with such waters) and excluding waters north of 60° north latitude.

Definitions

1. In this notice of fees
- “Act” means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)
- “asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)
- “BOCF” means bulk oil cargo fee. [*droits sur les produits pétroliers en vrac (DPPV)*]
- “CALF” means capital asset/loan fee. [*droits d’immobilisations et d’emprunt (DIE)*]
- “designated oil handling facility” means an oil handling facility that is prescribed pursuant to the Act and is located in WCMRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures agréée*)
- “ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. [*navire (avec produits pétroliers en vrac)*]

Registration Fees

2. The registration fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the registration fees set out in Part I of this notice.

PART I

3. In relation to an arrangement with WCMRC, the total registration fee payable by a prescribed oil handling facility shall be determined as set out in section 5 of this Part.
4. In relation to an arrangement with WCMRC, the total registration fee payable by a ship shall be determined as set out in section 6 of this Part.
5. The registration fee applicable in respect of the annual membership fees is an amended fee of six hundred and twenty dollars and zero cents (\$620.00) per prescribed oil handling facility, plus all applicable taxes from January 1, 2012.
6. The registration fee applicable in respect of the annual membership fees is an amended fee of six hundred and twenty dollars and zero cents (\$620.00) per ship, plus all applicable taxes from January 1, 2012.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Western Canada Marine Response Corporation

Avis de modification aux droits prélevés par la Western Canada Marine Response Corporation en vertu d’une entente prescrite aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Western Canada Marine Response Corporation (WCMRC) est un organisme d’intervention agréé en vertu de l’article 169 de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux longeant la Colombie-Britannique (y compris leurs rivages) à l’exception des eaux situées au nord du 60^e parallèle de latitude nord.

Définitions

1. Dans le présent avis des droits :
- « Loi » désigne la Loi sur la marine marchande du Canada, 2001. (*Act*)
- « asphalte » désigne un dérivé d’hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalte non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l’état solide vers le fond lorsqu’il est immergé dans l’eau. (*asphalt*)
- « DPPV » désigne les droits sur les produits pétroliers en vrac. [*bulk oil cargo fee (BOCF)*]
- « DIE » désigne les droits d’immobilisations et d’emprunt. [*capital asset/loan fee (CALF)*]
- « installation de manutention d’hydrocarbures agréée » désigne l’installation de manutention d’hydrocarbures agréée en vertu de la Loi et qui est située dans la zone géographique de la WCMRC. (*designated oil handling facility*)
- « navire (avec produits pétroliers en vrac) » désigne un navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. [*ship (bulk oil)*]

Droits d’enregistrement

2. Les droits exigibles par la WCMRC relativement à une entente prévue aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits d’enregistrement prévus à la partie I du présent avis.

PARTIE I

3. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des droits d’enregistrement prélevés auprès d’une installation de manutention d’hydrocarbures agréée est déterminé comme indiqué à l’article 5 des présentes.
4. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des droits d’enregistrement prélevés auprès d’un navire est déterminé comme indiqué à l’article 6 des présentes.
5. Les droits d’enregistrement applicables en vertu des droits d’adhésion annuels est une modification tarifaire de six cent vingt dollars (620 \$) par installation de manutention d’hydrocarbures agréée, plus toutes les taxes applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.
6. Les droits d’enregistrement applicables en vertu des droits d’adhésion annuels est une modification tarifaire de six cent vingt dollars (620 \$) par navire, plus toutes les taxes applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

Bulk Oil Cargo Fees

7. The bulk oil cargo fees that are payable to WCMRC in relation to an arrangement required by subsections 167(1) and 168(1) of the Act are the bulk oil cargo fees set out in Part I of this notice.

8. This part applies to the loading and unloading of oil within WCMRC's Geographic Area of Response (GAR).

9. In relation to an arrangement with WCMRC, the total BOCF payable by a prescribed oil handling facility shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the prescribed oil handling facility by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 8 and 9 of this Part.

10. In relation to an arrangement with WCMRC, the total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 8 and 9 of this Part;

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that is within WCMRC's geographic area, and that does not have an arrangement with WCMRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 8 and 9 of this Part;

(c) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) outside WCMRC's geographic area which is transferred within WCMRC's geographic area to another ship for use as fuel by such ship, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil transferred by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 8 and 9 of this Part; and

(d) in the case of bulk oil received by the ship (bulk oil) within WCMRC's geographic area from another ship as cargo where such bulk oil is intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil received by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 8 and 9 of this Part.

11. The BOCF applicable in respect of oil (other than asphalt) is

(a) an amended fee of forty-seven and zero-tenths cents (\$0.470) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2012.

12. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of twenty-three and five-tenths cents (\$0.235) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2012.

Droits sur les produits pétroliers en vrac

7. Les droits exigibles par la WCMRC relativement à une entente prévue aux paragraphes 167(1) et 168(1) de la Loi sont les droits sur les produits pétroliers en vrac prévus à la partie I du présent avis.

8. Cette partie s'applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers dans la zone géographique d'intervention de la WCMRC.

9. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des DPPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures agréée est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures agréée par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 8 et 9 des présentes.

10. Relativement à une entente avec la WCMRC, le total des DPPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 8 et 9 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui est dans la zone géographique de la WCMRC et qui n'a pas conclu d'entente avec la WCMRC par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 8 et 9 des présentes;

c) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac), à l'extérieur de la zone géographique de la WCMRC, qui sont transbordés dans la zone géographique de la WCMRC sur un autre navire pour lui servir de carburant, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac transbordés par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 8 et 9 des présentes;

d) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur un navire (avec produits pétroliers en vrac) à l'intérieur de la zone géographique de la WCMRC à titre de cargaison si ces produits sont destinés à l'étranger ou au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés par les DPPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 8 et 9 des présentes.

11. Les DPPV applicables aux produits pétroliers (autres que l'asphalte) sont les suivants :

a) une modification tarifaire de quarante-sept cents (0,47 \$) par tonne, plus toutes les taxes applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

12. Les DPPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) une modification tarifaire de vingt-trois cents et cinq dixièmes (0,235 \$) par tonne, plus toutes les taxes applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

PART II

13. Nothing in this notice is intended to modify, replace or amend the capital asset/loan fee established by, and payable to, WCMRC and published in the May 21, 2011 edition of the *Canada Gazette*, Part I.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to the Manager, Environmental Response, Operations and Environmental Programs, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-990-5913 (telephone), 613-993-8196 (fax), josee.lamoureux@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed amended fees, and the date of publication of the notice of proposed amended fees.

[48-1-o]

PARTIE II

13. Cet avis n'a pas pour effet de modifier ou de remplacer les droits d'immobilisations et d'emprunt fixés et prélevés par la WCMRC et qui ont été publiés le 21 mai 2011 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès du Responsable de l'Intervention environnementale, Exploitation et programmes environnementaux, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-990-5913 (téléphone), 613-993-8196 (télécopieur), josee.lamoureux@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose le barème de droits et la date de la publication de l'avis de la modification tarifaire proposée.

[48-1-o]

BANK OF CANADA

The statement of financial position as at September 30, 2011, published by the Bank of Canada in the November 5, 2011, issue of Part I of the *Canada Gazette*, on pages 3400 and 3401 (Vol. 145, No. 45), has been revised and should read as follows:

Statement of financial position as at September 30, 2011

(Millions of dollars)		Revised Unaudited
ASSETS	LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	3.9 Bank notes in circulation	57,571.0
Loans and receivables	Deposits	
Securities purchased under resale agreements	Government of Canada	1,587.9
Advances to members of the Canadian Payments Association.....	Members of the Canadian Payments Association.....	425.5
Advances to governments	Other deposits.....	<u>769.0</u>
Other receivables.....		2,782.4
	2.6 Liabilities in foreign currencies	
Investments	Government of Canada.....	—
Treasury bills of Canada.....	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds		
Other investments	Other liabilities	
	60,917.1 Securities sold under repurchase agreements.....	—
Property and equipment	157.6 Other liabilities.....	<u>455.3</u>
Intangible assets		455.3
Other assets	Equity	
	Share capital	5.0
	Statutory and special reserves.....	125.0
	Available-for-sale reserve.....	320.2
	Actuarial gains reserve	—
	Retained earnings	<u>—</u>
		450.2
		<u>61,258.9</u>
		<u>61,258.9</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, November 14, 2011

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 14, 2011

S. VOKEY
Chief Accountant

T. MACKLEM
Senior Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

L'état de la situation financière au 30 septembre 2011, publié par la Banque du Canada dans la livraison du 5 novembre 2011 de la Partie I de la *Gazette du Canada*, aux pages 3400 et 3401 (vol. 145, n° 45), a été révisé et devrait être ainsi libellé :

État de la situation financière au 30 septembre 2011

(En millions de dollars)		Révisé Non audité
ACTIF	PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....	3,9 Billets de banque en circulation.....	57 571,0
Prêts et créances	Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	Gouvernement du Canada	1 587,9
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	Membres de l'Association canadienne des paiements	425,5
Avances aux gouvernements	Autres dépôts	<u>769,0</u>
Autres créances.....		2 782,4
	Passif en devises étrangères	
	2,6 Gouvernement du Canada	—
	Autre	<u>—</u>
Placements		
Bons du Trésor du Canada.....		—
Obligations du gouvernement du Canada.....	Autres éléments de passif	
Autres placements	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
	Autres éléments de passif.....	<u>455,3</u>
		455,3
Immobilisations corporelles.....		<u>60 808,7</u>
Actifs incorporels		
	36,0	
Autres éléments d'actif.....	Capitaux propres	
	141,7	5,0
		125,0
		320,2
		—
		<u>—</u>
		450,2
	<u>61 258,9</u>	<u>61 258,9</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 14 novembre 2011

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 14 novembre 2011

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le premier sous-gouverneur
T. MACKLEM

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at October 31, 2011

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		2.5 Bank notes in circulation	57,837.7
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	130.6	Government of Canada	2,825.2
Advances to members of the Canadian Payments Association	4.3	Members of the Canadian Payments Association	303.9
Advances to governments	—	Other deposits	<u>708.7</u>
Other receivables	<u>1.8</u>		3,837.8
		136.7 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	—
Treasury bills of Canada	21,034.9	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds	40,722.4		—
Other investments	<u>338.3</u>	Other liabilities	
		62,095.6 Securities sold under repurchase agreements	—
Property and equipment	162.9	Other liabilities	<u>464.2</u>
Intangible assets	37.4		<u>464.2</u>
Other assets	<u>144.9</u>		<u>62,139.7</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	310.3
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			<u>440.3</u>
			<u>62,580.0</u>
			<u>62,580.0</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, November 14, 2011

Ottawa, November 14, 2011

S. VOKEY
Chief Accountant

T. MACKLEM
Senior Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 octobre 2011

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....		2,5 Billets de banque en circulation.....	57 837,7
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	130,6	Gouvernement du Canada	2 825,2
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	4,3	Membres de l'Association canadienne des paiements	303,9
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>708,7</u>
Autres créances.....	<u>1,8</u>		3 837,8
Placements		Passif en devises étrangères	
Bons du Trésor du Canada.....	21 034,9	Gouvernement du Canada	—
Obligations du gouvernement du Canada.....	40 722,4	Autre	<u>—</u>
Autres placements	<u>338,3</u>		—
		Autres éléments de passif	
		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
		Autres éléments de passif	<u>464,2</u>
			464,2
Immobilisations corporelles.....	162,9		<u>62 139,7</u>
Actifs incorporels	37,4	Capitaux propres	
Autres éléments d'actif.....	<u>144,9</u>	Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	310,3
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			440,3
			<u>62 580,0</u>
			<u>62 580,0</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 14 novembre 2011

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 14 novembre 2011

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le premier sous-gouverneur
T. MACKLEM

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Pup joints*

Notice is hereby given that, on November 14, 2011, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping and subsidizing of oil country tubular goods pup joints, made of carbon or alloy steel, welded or seamless, heat-treated or not heat-treated, regardless of end finish, having an outside diameter from 2 3/8 inches to 4 1/2 inches (60.3 mm to 114.3 mm), in all grades, in lengths from 2 feet to 12 feet (61 cm to 366 cm), originating in or exported from the People's Republic of China had caused injury or retardation or were threatening to cause injury (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2011-001).

Ottawa, November 14, 2011

DOMINIQUE LAPORTE

Secretary

[48-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Joints de tubes courts*

Avis est donné par la présente que, le 14 novembre 2011, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de joints de tubes courts, de fournitures tubulaires pour puits de pétrole, en acier au carbone ou acier allié, soudés ou sans soudure, traités thermiquement ou non, peu importe la finition des extrémités, d'un diamètre extérieur de 2 3/8 pouces à 4 1/2 pouces (60,3 mm à 114,3 mm), de toutes les nuances, d'une longueur allant de 2 pieds à 12 pieds (61 cm à 366 cm), originaires ou exportés de la République populaire de Chine avaient causé un dommage ou un retard ou menaçaient de causer un dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2011-001).

Ottawa, le 14 novembre 2011

Le secrétaire

DOMINIQUE LAPORTE

[48-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATION**

The following application was posted on the Commission's Web site between November 10, 2011, and November 17, 2011:

Rogers Broadcasting Limited
Toronto, Ontario
2011-1479-3
Amendment to the technical parameters of CJMT-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: December 15, 2011

[48-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDE DE LA PARTIE 1**

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 10 novembre 2011 et le 17 novembre 2011 :

Rogers Broadcasting Limited
Toronto (Ontario)
2011-1479-3
Modification des paramètres techniques de l'émetteur de CJMT-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 15 décembre 2011

[48-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-705 *November 15, 2011*

Peter Clarke, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate The Philanthropy Channel, a national, English-language specialty Category B service.

2011-706 *November 15, 2011*

Northwoods Broadcasting Limited
Fort Frances and Atikokan, Ontario

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CFOB-FM Fort Frances in order to operate an FM transmitter in Atikokan to replace its transmitter CFOB-1.

2011-707 *November 15, 2011*

Canadian Broadcasting Corporation
Sherbrooke, Quebec

Approved — Application to amend the technical parameters for the French-language digital conventional television station CKSH-DT Sherbrooke.

2011-708 *November 15, 2011*

Maritime Broadcasting System Limited
Digby, Nova Scotia

Approved — Application for a broadcasting licence to operate an English-language commercial AM radio station in Digby.

2011-709 *November 15, 2011*

Astral Media Radio (Toronto) Inc. and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P.
Selkirk, Manitoba

Approved — Application to relocate the transmitter for the English-language commercial FM radio station CFQX-FM Selkirk.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-705 *Le 15 novembre 2011*

Peter Clarke, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter The Philanthropy Channel, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.

2011-706 *Le 15 novembre 2011*

Northwoods Broadcasting Limited
Fort Frances et Atikokan (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CFOB-FM Fort Frances afin d'exploiter un émetteur FM à Atikokan en remplacement de son émetteur CFOB-1.

2011-707 *Le 15 novembre 2011*

Société Radio-Canada
Sherbrooke (Québec)

Approuvé — Demande en vue de changer les paramètres techniques de la station de télévision traditionnelle numérique de langue française CKSH-DT Sherbrooke.

2011-708 *Le 15 novembre 2011*

Maritime Broadcasting System Limited
Digby (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio AM commerciale de langue anglaise à Digby.

2011-709 *Le 15 novembre 2011*

Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.
Selkirk (Manitoba)

Approuvé — Demande en vue de déplacer l'émetteur de la station de radio FM commerciale de langue anglaise CFQX-FM Selkirk.

<p>2011-711</p> <p>Seaside Broadcasting Organization Eastern Passage, Nova Scotia</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CFEP-FM Eastern Passage in order to change its authorized contours.</p>	<p>November 16, 2011</p>	<p>2011-711</p> <p>Seaside Broadcasting Organization Eastern Passage (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CFEP-FM Eastern Passage afin de changer le périmètre de rayonnement autorisé.</p>	<p>Le 16 novembre 2011</p>
<p>2011-712</p> <p>Saskatchewan Telecommunications Regina, Saskatchewan</p> <p>Approved — Application to amend the broadcasting licence for its pay-per-view service by deleting the condition of licence relating to affiliation agreements.</p>	<p>November 16, 2011</p>	<p>2011-712</p> <p>Saskatchewan Telecommunications Regina (Saskatchewan)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de son service de télévision à la carte en supprimant la condition de licence relative aux ententes d'affiliation.</p>	<p>Le 16 novembre 2011</p>
<p>2011-713</p> <p>Cottage Life Television Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate Cottage Life Television, a national, English-language specialty Category B service.</p>	<p>November 17, 2011</p>	<p>2011-713</p> <p>Cottage Life Television Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Cottage Life Television, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.</p>	<p>Le 17 novembre 2011</p>
<p>2011-714</p> <p>Newcap Inc. Grand Falls, Newfoundland and Labrador</p> <p>Approved — Application to change the technical parameters of CKXG-FM-1 Grand Falls, the rebroadcasting transmitter of the English-language commercial radio station CKXG-FM Grand Falls.</p>	<p>November 17, 2011</p>	<p>2011-714</p> <p>Newcap Inc. Grand Falls (Terre-Neuve-et-Labrador)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de CKXG-FM-1 Grand Falls, l'émetteur de retransmission de la station de radio commerciale de langue anglaise CKXG-FM Grand Falls.</p>	<p>Le 17 novembre 2011</p>
<p>2011-715</p> <p>Complaint regarding the broadcast of a headline on "The National" by the Canadian Broadcasting Corporation.</p>	<p>November 17, 2011</p>	<p>2011-715</p> <p>Plainte concernant la diffusion d'une manchette sur <i>The National</i> par la Société Radio-Canada.</p>	<p>Le 17 novembre 2011</p>
<p>2011-718</p> <p>Bell Media Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate Discovery French, a national, French-language specialty Category B service.</p>	<p>November 17, 2011</p>	<p>2011-718</p> <p>Bell Media Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Discovery French, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.</p>	<p>Le 17 novembre 2011</p>
<p>2011-719</p> <p>TVA Group Inc. Toronto, Hamilton, London and Ottawa, Ontario</p> <p>Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the conventional television station CKXT-TV Toronto and its related rebroadcasting transmitters CKXT-TV-1 Hamilton, CKXT-TV-2 London and CKXT-TV-3 Ottawa.</p>	<p>November 18, 2011</p>	<p>2011-719</p> <p>Groupe TVA inc. Toronto, Hamilton, London et Ottawa (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle CKXT-TV Toronto et ses réémetteurs CKXT-TV-1 Hamilton, CKXT-TV-2 London et CKXT-TV-3 Ottawa.</p>	<p>Le 18 novembre 2011</p>

MISCELLANEOUS NOTICES**THE ALUMNAE ASSOCIATION OF THE ROYAL VICTORIA HOSPITAL TRAINING SCHOOL FOR NURSES INC. / L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that THE ALUMNAE ASSOCIATION OF THE ROYAL VICTORIA HOSPITAL TRAINING SCHOOL FOR NURSES INC. / L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 16, 2011

IRIS EINDIGUER
President

[48-1-o]

THE CANADIAN FERTILITY AND ANDROLOGY SOCIETY — LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE FERTILITÉ ET D'ANDROLOGIE**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that THE CANADIAN FERTILITY AND ANDROLOGY SOCIETY — LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE FERTILITÉ ET D'ANDROLOGIE has changed the location of its head office to the city of Montréal, province of Quebec.

November 1, 2011

MARIE-CLAUDE LÉVEILLÉ
President

[48-1-o]

CANADIAN PATTERN-MODELMAKERS ASSOCIATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN PATTERN-MODELMAKERS ASSOCIATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 14, 2011

LESLIE PAYNE
Secretary

[48-1-o]

GLEN SHEA AND FIVE STAR SHELLFISH INC.**PLANS DEPOSITED**

Glen Shea and Five Star Shellfish Inc. hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Glen Shea and Five Star Shellfish Inc. have deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the

AVIS DIVERS**THE ALUMNAE ASSOCIATION OF THE ROYAL VICTORIA HOSPITAL TRAINING SCHOOL FOR NURSES INC. / L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que THE ALUMNAE ASSOCIATION OF THE ROYAL VICTORIA HOSPITAL TRAINING SCHOOL FOR NURSES INC. / L'ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 novembre 2011

La présidente
IRIS EINDIGUER

[48-1-o]

THE CANADIAN FERTILITY AND ANDROLOGY SOCIETY — LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE FERTILITÉ ET D'ANDROLOGIE**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que THE CANADIAN FERTILITY AND ANDROLOGY SOCIETY — LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE FERTILITÉ ET D'ANDROLOGIE a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Montréal, province de Québec.

Le 1^{er} novembre 2011

La présidente
MARIE-CLAUDE LÉVEILLÉ

[48-1-o]

CANADIAN PATTERN-MODELMAKERS ASSOCIATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN PATTERN-MODELMAKERS ASSOCIATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 novembre 2011

Le secrétaire
LESLIE PAYNE

[48-1-o]

GLEN SHEA ET FIVE STAR SHELLFISH INC.**DÉPÔT DE PLANS**

Glen Shea et Five Star Shellfish Inc. donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Glen Shea et Five Star Shellfish Inc. ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district

Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit Nos. 36352 and 36356, a description of the site and plans of existing marine aquaculture sites BOT-7608-L, in Cascumpec Bay, and BOT-7593-L, in Conway Narrows, both sites in Prince County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, November 16, 2011

GLEN SHEA AND FIVE STAR SHELLFISH INC.

[48-1-o]

ISLAND CORRIDOR FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Island Corridor Foundation has changed the location of its head office to the city of Duncan, province of British Columbia.

October 27, 2011

GRAHAM BRUCE
Executive Director

[48-1-o]

ORNGE

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Ornge has changed the location of its head office to the city of Mississauga, province of Ontario.

April 29, 2011

CHRISTOPHER MAZZA
Secretary

[48-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.

PARTNER REINSURANCE EUROPE PUBLIC LIMITED COMPANY (LIFE BRANCH)

ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION

Notice is hereby given that the Canadian Branch of Partner Reinsurance Company Ltd. ("PRCL"), pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the "Superintendent"] on or after December 28, 2011, for the Superintendent's approval to enter into an assumption reinsurance agreement (the "Assumption Reinsurance Agreement") with the Canadian Branch of Partner Reinsurance Europe Public Limited Company (Life Branch) ["PREEL"], under which PRCL shall agree to cede to PREEL, and PREEL shall agree to reinsure, on

d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous les numéros de dépôt 36352 et 36356, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles marins actuels BOT-7608-L, dans la baie Cascumpec, et BOT-7593-L, dans le chenal Conway, les deux étant situés dans le comté de Prince, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Charlottetown, le 16 novembre 2011

GLEN SHEA ET FIVE STAR SHELLFISH INC.

[48-1]

ISLAND CORRIDOR FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Island Corridor Foundation a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Duncan, province de la Colombie-Britannique.

Le 27 octobre 2011

Le directeur exécutif
GRAHAM BRUCE

[48-1-o]

ORNGE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Ornge a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 29 avril 2011

Le secrétaire
CHRISTOPHER MAZZA

[48-1-o]

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.

PARTNER REINSURANCE EUROPE PUBLIC LIMITED COMPANY (LIFE BRANCH)

TRANSACTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le 28 décembre 2011 ou après cette date, la succursale canadienne de Partner Reinsurance Company Ltd. (« PRCL ») a l'intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant ») pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée avec la succursale canadienne de Partner Reinsurance Europe Public Limited Company (Life Branch) [« PREEL »] aux termes de laquelle PRCL convient de céder à

an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by PRCL, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement and of the report of the independent actuary relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of PRCL and PREEL during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of PRCL and the Canadian branch of PREEL each located at 123 Front Street W, Suite 909, Toronto, Ontario M5J 2M3, for a period of 30 days following publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement may do so in writing to the Chief Agent at the above-noted address.

Toronto, November 26, 2011

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.
PARTNER REINSURANCE EUROPE
PUBLIC LIMITED COMPANY (LIFE BRANCH)

By their Solicitors

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

[48-1-o]

PREEL, et PREEL convient de réassurer aux fins de prise en charge, toutes les polices souscrites par PRCL et liées à l'indemnisation des risques dans les branches d'assurance (les « polices ») y compris toutes les obligations présentes et futures à l'égard de telles polices.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge et une copie du rapport de l'actuaire indépendant lié à cette transaction pourront être consultées par les titulaires de polices de PRCL et PREEL durant les heures normales d'ouverture au bureau de l'agent principal de la succursale canadienne de PREEL et au bureau de l'agent principal de la succursale canadienne de PRCL chacun situé au 123, rue Front Ouest, Bureau 909, Toronto (Ontario) M5J 2M3, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention peut le faire en écrivant à l'agent principal de PRCL et PREEL à l'adresse précitée.

Toronto, le 26 novembre 2011

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.
PARTNER REINSURANCE EUROPE
PUBLIC LIMITED COMPANY (LIFE BRANCH)

Agissant par l'entremise de leurs procureurs

CASSELLS BROCK & BLACKWELL LLP

[48-1-o]

PIC MOBERT HYDRO POWER JOINT VENTURE

PLANS DEPOSITED

Regional Power OPCO Inc., as Joint Venture Manager, and on behalf of White River Hydro Limited Partnership and the Pic Mobert First Nation, acting as the joint venture parties of Pic Mobert Hydro Power Joint Venture, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Regional Power OPCO Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and at the Corporation of the Town of Marathon located at 4 Hemlo Drive, Marathon, Ontario, a description of the site and plans for the construction of a dam transmission line crossing, and for the placement of safety booms, all on the White River, as part of the Gitchi Animki Bezhig Hydro Project, located at approximately 48°38'36.70" N and 85°45'52.65" W, township of Brothers, White River, Thunder Bay District, in the province of Ontario, and being approximately 3.2 km downstream of the existing White Lake Dam on the White River, Thunder Bay District, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, November 16, 2011

REGIONAL POWER OPCO INC.
JAMES D. A. CARTER

[48-1-o]

PIC MOBERT HYDRO POWER JOINT VENTURE

DÉPÔT DE PLANS

La société Regional Power OPCO Inc., en tant que gestionnaire de coentreprise et au nom de la White River Hydro Limited Partnership et de la Pic Mobert First Nation, agissant en tant que parties à la Pic Mobert Hydro Power Joint Venture, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Regional Power OPCO Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et à l'hôtel de ville de Marathon, situé au 4, promenade Hemlo, Marathon (Ontario), une description de l'emplacement et les plans pour la construction d'un barrage et d'une traverse de ligne de transmission et pour l'installation d'estacades de sécurité sur la rivière White, dans le cadre du projet Gitchi Animki Bezhig Hydro, situé à environ 48°38'36,70" N. et 85°45'52,65" O., canton de Brothers, White River, district de Thunder Bay, dans la province d'Ontario, et étant à environ 3,2 km en aval du barrage actuel de White Lake sur la rivière White, dans le district de Thunder Bay, en Ontario.

Tout commentaire éventuel doit être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Mississauga, le 16 novembre 2011

REGIONAL POWER OPCO INC.
JAMES D. A. CARTER

[48-1-o]

PIC MOBERT HYDRO POWER JOINT VENTURE**PLANS DEPOSITED**

Regional Power OPCO Inc., as Joint Venture Manager, and on behalf of White River Hydro Limited Partnership and the Pic Moberg First Nation, acting as the joint venture parties of Pic Moberg Hydro Power Joint Venture, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Regional Power OPCO Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and at the Corporation of the Town of Marathon located at 4 Hemlo Drive, Marathon, Ontario, a description of the site and plans for the construction of a dam transmission line crossing, and for the placement of safety booms, all on the White River, as part of the Gitchi Animki Niizh Hydro Project, located at approximately 48°35'52.09" N and 85°52'41.51" W, township of Brothers, White River, Thunder Bay District, in the province of Ontario, and being approximately 15 km downstream of the existing White Lake Dam on the White River, Thunder Bay District, Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Mississauga, November 16, 2011

REGIONAL POWER OPCO INC.
JAMES D. A. CARTER

[48-1-o]

QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Quebec Community Groups Network (QCGN) has changed the location of its head office to the city of Montréal, province of Québec, as of June 3, 2007.

November 1, 2011

DAN LAMOUREUX
Secretary

[48-1-o]

PIC MOBERT HYDRO POWER JOINT VENTURE**DÉPÔT DE PLANS**

La société Regional Power OPCO Inc., en tant que gestionnaire de coentreprise et au nom de la White River Hydro Limited Partnership et de la Pic Moberg First Nation, agissant en tant que parties à la Pic Moberg Hydro Power Joint Venture, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Regional Power OPCO Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et à l'hôtel de ville de Marathon, situé au 4, promenade Hemlo, Marathon (Ontario), une description de l'emplacement et les plans pour la construction d'un barrage et d'une traverse de ligne de transmission et pour l'installation d'estacades de sécurité sur la rivière White, dans le cadre du projet Gitchi Animki Niizh Hydro, situé à environ 48°35'52,09" N. et 85°52'41,51" O., canton de Brothers, White River, district de Thunder Bay, dans la province d'Ontario, et étant à environ 15 km en aval du barrage actuel de White Lake sur la rivière White, dans le district de Thunder Bay, en Ontario.

Tout commentaire éventuel doit être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Mississauga, le 16 novembre 2011

REGIONAL POWER OPCO INC.
JAMES D. A. CARTER

[48-1-o]

QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Quebec Community Groups Network (QCGN) a changé le lieu de son siège social, qui est situé à Montréal, province de Québec, depuis le 3 juin 2007.

Le 1^{er} novembre 2011

Le secrétaire
DAN LAMOUREUX

[48-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of		Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la	
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	3592	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3592
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act	3600	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	3600

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Issue

Operating in Canada and abroad, representatives authorized under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) assist applicants with immigration proceedings and applications. These representatives include immigration consultants, members in good standing of provincial law societies — including paralegals — and members of the Chambre des notaires du Québec. Representatives can support applicants by providing advice, preparing applications, compiling supporting documentation, and assisting in appeals of decisions. Applicants overseas and in Canada seek assistance from representatives for a variety of reasons, including convenience, perceived or real lack of access to information, limited ability in Canada's official languages, or cultural norms.

In April of 2004, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) were amended to ensure that no person who was not an "authorized representative" (i.e. recognized through the Regulations) could, for a fee, represent, advise or consult with a person who was the subject of a proceeding or application under the IRPA. This limitation was meant to enhance public confidence in the Government of Canada's immigration program.

Since then, concerns have remained about the regulation of some representatives, particularly immigration consultants. Reports from immigration officers and the Canada Border Services Agency (CBSA) have consistently demonstrated that the activities of certain unscrupulous immigration consultants are both serious and widespread. This assessment of the severity of the problem has been supported by Reports of the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration issued in 2008 and 2009, media reports, and testimonies at public meetings, as well as by an online survey undertaken by Citizenship and Immigration Canada (CIC) during the spring of 2009. These unethical activities can facilitate the entry into Canada, or continued residency, of foreign nationals who do not meet eligibility and admissibility criteria. Activities can range in seriousness from accepting funds for services then not provided to securing fraudulent identity documentation.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Question

Exerçant leur activité au Canada et à l'étranger, les représentants autorisés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) aident les demandeurs relativement aux instances et aux demandes en matière d'immigration. Ces représentants englobent les consultants en immigration et les membres en règle du barreau d'une province — y compris les parajuristes — ainsi que de la Chambre des notaires du Québec. Les représentants peuvent aider les demandeurs en leur prodiguant des conseils, en préparant les demandes, en rassemblant les documents à fournir à l'appui ainsi qu'en aidant les intéressés à interjeter appel des décisions. Divers facteurs incitent les demandeurs au Canada et à l'étranger à recourir aux représentants, notamment des raisons d'ordre pratique, le fait de ne pas avoir accès à l'information ou d'estimer ne pas y avoir accès, une connaissance limitée des langues officielles du Canada, ou encore des normes culturelles.

En avril 2004, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) a été modifié pour interdire à quiconque n'est pas un « représentant autorisé » (c'est-à-dire un représentant reconnu par le Règlement) de représenter une personne dans toute affaire visée par la LIPR, ou de faire office de conseil contre rémunération. Cette restriction visait à accroître la confiance du public dans le programme d'immigration du gouvernement canadien.

La réglementation de l'activité de certains représentants, surtout celle des consultants en immigration, demeure toutefois préoccupante. Dans leurs rapports, des agents d'immigration et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont constamment montré que les activités de certains consultants en immigration malhonnêtes étaient graves et répandues. Cette évaluation de la gravité du problème a été corroborée par des rapports de 2008 et de 2009 du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, des reportages des médias, des témoignages recueillis lors de réunions publiques, ainsi que des résultats d'une enquête en ligne que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a menée au printemps de 2009. Ces activités contraires à l'éthique peuvent consister à faciliter l'entrée d'étrangers qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité ou encore à prolonger leur séjour au pays. La gravité des activités en cause peut varier, allant de l'acceptation de fonds pour des services non fournis par la suite jusqu'à l'obtention de pièces d'identité frauduleuses.

As individual representatives can be involved in thousands of applications and proceedings, their illegal and unethical activities present a threat to the integrity of Canada's immigration programs and leave applicants vulnerable to bad advice, excessive fees and exploitation. This, in turn, contributes to the erosion of Canada's long-term immigration objectives and undermines the public's confidence in the Government's management of the immigration system.

The 2010 Speech from the Throne included a commitment to take steps to shut down unscrupulous representatives in order to better protect would-be immigrants. To that end, the Government introduced legislation (Bill C-35) in June 2010, which, as *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act*, received Royal Assent on March 23, 2011.

Bill C-35 came into force on June 30, 2011, amending the IRPA by making it an offence for anyone other than an authorized representative to represent or advise a person, for consideration, in connection with an application or proceeding under the IRPA. This restriction includes the period before a proceeding begins or an application is submitted, and means that anyone who provides paid-for immigration advice or representation in connection with an application or proceeding under the IRPA at the pre-application stage will need to be an authorized representative. Also on June 30, 2011, a ministerial regulation designating the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council (ICCRC) as the new regulator of immigration consultants came into force. The intent of the designation is to better protect applicants in immigration processes and enhance public confidence in the immigration system by designating a regulator of immigration consultants that has demonstrated the ability to establish the necessary competence, integrity, accountability, viability and good governance to effectively regulate immigration consultants.

The changes to the IRPA also enable the Government to enact regulations to disclose information relating to the professional or ethical conduct of representatives to their respective governing bodies, and to create an oversight mechanism of the governing body designated by the Minister of Citizenship and Immigration to regulate immigration consultants to ensure that the body is serving the public interest. This mechanism takes the form of reporting requirements to the Minister that are specified in regulations.

Objectives

The proposed Regulations are intended to support the objectives behind Bill C-35 and further the implementation of these amendments to the IRPA and have the effect of ensuring the integrity of immigration programs. More specifically, these proposed Regulations would

- permit the Government of Canada to assume a greater oversight role over the body designated to govern immigration consultants and help ensure the provision of professional and ethical representation and services in the public interest;
- protect potential temporary and permanent resident applicants and refugee claimants by ensuring that all representatives and the bodies that govern them are providing professional and ethical representation; and
- balance the applicant and the representative's privacy interests with the need to maintain the integrity of the process by establishing clear authority and parameters for the disclosure of personal information or information about which an individual may have a reasonable expectation of privacy.

Comme les représentants peuvent jouer un rôle dans des milliers de demandes et d'instances, leurs activités illégales et contraires à l'éthique menacent l'intégrité des programmes d'immigration du Canada, et exposent les demandeurs au risque d'être exploités, de payer des frais excessifs ou d'obtenir de mauvais conseils. Cette situation compromet ainsi l'atteinte des objectifs à long terme du Canada dans le domaine de l'immigration, et ébranle la confiance de la population dans la façon dont le gouvernement gère le système d'immigration.

Le discours du Trône de 2010 comportait entre autres l'engagement de mettre un terme à l'activité des représentants sans scrupules, afin de mieux protéger les immigrants éventuels. Le gouvernement a donné suite à cet engagement en présentant, en juin 2010, un projet de loi (C-35) qui a obtenu la sanction royale, le 23 mars 2011, sous le titre de *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le projet de loi C-35 est entré en vigueur le 30 juin 2011 et a modifié la LIPR en prévoyant que commet une infraction quiconque n'est pas un représentant autorisé qui conseille ou représente une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la LIPR. Cela comprend la période précédant la présentation d'une demande ou le début d'une procédure. En d'autres termes, la personne qui fournit, contre rémunération, des conseils en matière d'immigration ou qui représente une personne relativement à une demande ou à une instance prévue par la LIPR avant la présentation de la demande doit être un représentant autorisé. Un règlement ministériel, également entré en vigueur le 30 juin 2011, désigne par ailleurs le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC) comme le nouvel organisme de réglementation des consultants. Cette désignation vise à mieux protéger les demandeurs et à accroître la confiance du public dans le système d'immigration en reconnaissant un organisme ayant démontré qu'il possède la capacité de réunir les conditions nécessaires, en matière de compétences, d'intégrité, de responsabilisation, de viabilité et de saine gestion, pour réglementer efficacement l'activité des consultants en immigration.

En vertu des modifications apportées à la LIPR, le gouvernement peut également édicter un règlement lui permettant d'informer les organismes de réglementation de la conduite de leurs membres, sur le plan éthique ou professionnel, et de mettre en place un mécanisme de surveillance qui garantit que l'organisme désigné par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration agit dans l'intérêt public. Ce mécanisme consiste en l'obligation de fournir au ministre les renseignements précisés dans les règlements.

Objectifs

Le règlement proposé vise à concourir à l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet de loi C-35 ainsi qu'à faciliter l'application de ces modifications à la LIPR; il a ainsi pour effet d'assurer l'intégrité des programmes d'immigration. Ce projet de règlement permettrait plus précisément d'atteindre les objectifs suivants :

- permettre au gouvernement du Canada de jouer un plus grand rôle dans la surveillance de l'organisme désigné pour réglementer l'activité des consultants en immigration, et contribuer à garantir que ceux-ci représentent les demandeurs et leur fournissent des services dans l'intérêt public et en conformité avec les règles d'éthique et les règles de leur profession;
- protéger les demandeurs de résidence temporaire ou permanente ainsi que les demandeurs d'asile, en garantissant que les représentants et leurs organismes de réglementation les représentent en conformité avec les règles d'éthique et les règles de leur profession;
- concilier le besoin de protéger la vie privée du demandeur et du représentant avec la nécessité de préserver l'intégrité du

Description and rationale**Description**

This proposal would amend the Regulations to permit CIC, the CBSA and the Immigration and Refugee Board (IRB) to disclose information to a governing body in cases where an alleged act or omission by a representative is likely to constitute a breach of that person's professional or ethical obligations. Examples of relevant acts or omissions could include

- false promises made to the applicant;
- providing false information to clients about Canada's immigration processes;
- failing to provide services agreed to between the representative and client;
- counselling to obtain or submit false evidence; and
- acts or omissions which would appear to be contrary to the code of ethics¹ of the governing body.

Citizenship and Immigration Canada, the CBSA and the IRB would be authorized to disclose any information relating to a representative's conduct, but — in the case of any information identifying any other person — only if and to the extent necessary for the complete disclosure of that conduct. Examples of the types of information to be disclosed include

- the name of the representative;
- the representative's contact information (address, phone number, etc.);
- the name of the governing body and membership number of the representative; and
- details pertaining to the alleged act or omission.

Notice would be provided to both the representative and the applicant indicating that information may be disclosed to the governing body and that they can contact the Privacy Commissioner if they believe that their personal information has been unlawfully disclosed.

Furthermore, regulations are proposed pursuant to subsection 91(6) that would permit the Minister to require any designated governing body of immigration consultants to provide the Minister with information that could be used to assist in evaluating whether the designated body is governing its members in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice. Such an evaluation may be, in part, based upon the financial viability of the body and an assessment of its governance, accountability and transparency mechanisms.

The Regulations would require the governing body to provide an annual package of documents for use in assessing its effectiveness and viability no later than 90 calendar days following the body's fiscal year end. As well, the Minister may require information from the governing body within 10 days after receipt of a

processus en précisant clairement les pouvoirs et les paramètres régissant la communication des renseignements personnels ou des renseignements qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à voir tenus confidentiels.

Description et justification**Description**

Cette proposition consisterait à modifier le Règlement pour autoriser CIC, l'ASFC ainsi que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à communiquer des renseignements à un organisme de réglementation dans les cas où le représentant aurait commis un acte ou une omission qui ne seraient vraisemblablement pas conformes avec les règles de sa profession ou les règles d'éthique. Les actes ou omissions visés pourraient par exemple consister à :

- faire de fausses promesses au demandeur;
- fournir de faux renseignements aux clients au sujet des formalités d'immigration du Canada;
- ne pas fournir les services convenus par le représentant et son client;
- conseiller d'obtenir ou de présenter de faux éléments de preuve;
- commettre des actes ou des omissions qui sembleraient vraisemblablement non conformes avec le code de déontologie¹ de l'organisme de réglementation.

Citoyenneté et Immigration Canada, l'ASFC et la CISR seraient autorisés à communiquer tout renseignement sur la conduite du représentant, mais — dans le cas d'informations permettant d'identifier une autre personne — seuls seraient communiqués les renseignements nécessaires pour faire connaître tous les éléments de cette conduite. Parmi les renseignements qui seraient communiqués figurent par exemple :

- le nom du représentant;
- les coordonnées du représentant (adresse, numéro de téléphone, etc.);
- le nom de l'organisme de réglementation et le numéro de membre du représentant;
- des détails concernant l'acte ou l'omission présumés.

Le représentant et le demandeur seraient avisés que des renseignements pourraient être communiqués à l'organisme de réglementation, et qu'ils peuvent joindre le Commissaire à la protection de la vie privée s'ils estiment que leurs renseignements personnels ont été illicitement communiqués.

Le règlement proposé en vertu du paragraphe 91(6) autoriserait de plus le ministre à obliger tout organisme désigné pour réglementer l'activité des consultants en immigration à lui fournir des renseignements permettant de vérifier si l'organisme en question réglemente l'activité de ses membres dans l'intérêt public, de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique. Cette vérification pourrait en partie tenir compte de la viabilité financière de l'organisme ainsi que des résultats d'une évaluation des mécanismes qu'il utilise à des fins de gestion, de responsabilisation et de transparence.

Les dispositions réglementaires obligerait l'organisme de réglementation à fournir annuellement, au plus tard 90 jours civils suivant la fin de son exercice financier, un ensemble de documents qui permettraient d'en évaluer l'efficacité et la viabilité. Par ailleurs, si la capacité de l'organisme désigné de régir ses

¹ www.iccrc-crcic.ca/admin/contentEngine/contentImages/file/Code_of_Conduct_English.pdf

¹ www.iccrc-crcic.ca/admin/contentEngine/contentImages/file/Code_of_Conduct_English.pdf (version française à venir).

ministerial notice where it appears that the ability of the designated body to govern its members in a manner that is in the public interest has been compromised. The types of information that would be required include

- (a) financial information;
- (b) audit and evaluation statements;
- (c) information pertaining to activities, remuneration, other cash benefits or other financial advantages of the Board;
- (d) information pertaining to training the body's membership and aggregate information about complaints; and
- (e) other information that would permit the Minister to evaluate whether or not the designated body governs its members in the public interest.

Rationale

Proposed amendments to facilitate the sharing of information

In the course of their duties, officials of CIC, the CBSA and the IRB become aware of acts or omissions by representatives that may bring into question their professional or ethical conduct. The Regulatory Impact Analysis Statement, which was published with the aforementioned 2004 regulatory amendment, indicated that government officials would disclose information relating to an applicant and their representative, with the appropriate governing body, should there be concerns regarding the conduct of the representative. For those instances, therefore, where there is a reasonable basis for concluding that the activities of an intermediary bring into question their professional or ethical obligations, CIC, the CBSA and the IRB are seeking clear and transparent authority to disclose information relating to such alleged conduct to the appropriate governing body for assessment and appropriate action.

Proposed amendments to request information from the designated governing body

The 2004 Regulations did not include any governance criteria or oversight mechanisms with respect to any entity designated to serve as the regulator of immigration consultants, which may have contributed to some of the concerns noted above by the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration. The 2008 and 2009 independent reports of this Committee were considered in the decision to bring about change in the governance structure of the federal regulator of immigration consultants. Enhanced oversight is required from the designated governing body because, unlike provincial law societies and the Chambre des notaires du Québec, the body designated to serve as the regulator of immigration consultants is not currently subject to legislative requirements to ensure that it is meeting the standards that have been set for it. It is reasonable to expect that the governing body of immigration consultants will be held to minimum standards with respect to governance and accountability and be required to report such activity to public officials.

The proposed amendments would therefore exercise the regulation-making authority provided by Bill C-35 to require any body designated by the Minister to provide the Minister with specific information as previously described. The information would be used to assist in evaluating that the designated body is governing its members in the public interest.

membres dans l'intérêt public semblait compromise, le ministre pourrait obliger l'organisme à lui fournir des renseignements dans un délai de 10 jours suivant la réception de l'avis du ministre. Divers types de renseignements pourraient être exigés, entre autres :

- a) des renseignements financiers;
- b) des rapports de vérification et d'évaluation;
- c) des renseignements concernant les activités, la rémunération, les prestations en espèces ou les autres avantages financiers du conseil d'administration;
- d) des renseignements sur la formation des membres de l'organisme ainsi que des renseignements globaux sur les plaintes;
- e) tout autre renseignement qui permettrait au ministre de déterminer si l'organisme désigné régit ses membres dans l'intérêt public.

Justification

Modifications proposées pour faciliter la communication de renseignements

Dans l'exercice de leurs fonctions, il arrive aux agents de CIC, de l'ASFC et de la CISR de constater que des représentants commettent des actes ou des omissions qui font douter de leur respect des règles d'éthique ou des règles de leur profession. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, qui a été publié parallèlement aux modifications réglementaires de 2004 susmentionnées, indiquait que les fonctionnaires communiqueraient à l'organisme compétent les renseignements se rapportant au demandeur et à son représentant si la conduite de ce dernier soulevait des préoccupations. Dans les cas, par conséquent, où il existe des motifs raisonnables de croire que les activités du représentant font douter que celui-ci respecte les règles d'éthique ou les règles de sa profession, CIC, l'ASFC et la CISR souhaitent être habilités de façon claire et transparente à communiquer à l'organisme pertinent des renseignements concernant la présumée conduite de leur membre, afin que l'organisme étudie la situation et prenne les mesures qui s'imposent.

Modifications proposées pour demander des renseignements à l'organisme de réglementation désigné

Le règlement de 2004 ne prévoyait aucun critère de gestion ou mécanisme de surveillance à appliquer à l'égard de tout éventuel organisme désigné pour réglementer l'activité des consultants en immigration. Cette situation est peut-être à l'origine de certaines des préoccupations du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes mentionnées plus haut. Les rapports indépendants de 2008 et de 2009 de ce comité sont entrés en ligne de compte dans la décision de changer la structure de gouvernance de l'organisme fédéral de réglementation des consultants en immigration. Il faut s'assurer que l'organisme de réglementation désigné exerce une surveillance plus étroite car, à la différence des barreaux des provinces et de la Chambre des notaires du Québec, cet organisme n'est actuellement pas assujéti à des dispositions législatives qui l'obligent à respecter les normes adoptées à son égard. Il est raisonnable de s'attendre à ce que l'organisme de réglementation des consultants en immigration soit tenu de respecter des normes minimales en matière de gestion et de reddition de comptes, d'une part, et de faire état de ces activités à des fonctionnaires, d'autre part.

Les modifications proposées permettraient par conséquent d'exercer le pouvoir conféré par le projet de loi C-35 d'obliger par la voie réglementaire tout organisme désigné par le ministre à fournir les renseignements précisés antérieurement. Ces renseignements aideraient à déterminer si l'organisme désigné réglemente l'activité de ses membres dans l'intérêt public.

Consultation

With regard to the development of proposed information disclosure regulations, CIC, the CBSA, and the IRB have cooperated closely in the development of this regulatory proposal. Consultations were also undertaken at that time with provincial and territorial governments, provincial and territorial law societies, the Chambre des notaires du Québec, the Canadian Society of Immigration Consultants, the Federation of Law Societies of Canada, the Canadian Association of Professional Immigration Consultants, and the Canadian Bar Association. Comments received were generally positive and the primary concern was ensuring the applicant's right to privacy. Citizenship and Immigration Canada provided a Privacy Impact Assessment (PIA) report, which is available upon request, to the Office of the Privacy Commissioner of Canada during the development of information disclosure regulations. An update to the PIA was recently completed following the coming into force of specific statutory authority to create such regulations under the IRPA.

The recent coming into force of Bill C-35, which provided the statutory authority under the IRPA to regulate the provision of information to the Minister from the designated regulator, followed extensive consultation throughout the legislative process. In addition, these proposed Regulations were informed by an existing agreement between CIC and the designated regulator of immigration consultants, the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council, and from further consultations with the governing body with respect to the regulatory direction being proposed.

Implementation, enforcement and service standards

With respect to the information sharing amendments, CIC intends to collect, share and retain information related to alleged acts or omissions by representatives, that may bring into question their professional or ethical conduct, in secure systems already in existence. The costs associated with this activity are anticipated to be minimal and within the existing mandate of CIC, CBSA and IRB officers.

Contact

Justine Akman
Director
Social Policy and Programs
Immigration Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Tower South, 8th Floor
365 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Justine.Akman@cic.gc.ca
Telephone: 613-941-9022

Consultation

Citoyenneté et Immigration Canada, l'ASFC et la CISR ont étroitement collaboré à l'élaboration des dispositions réglementaires proposées au sujet de la communication de renseignements. Ont également été consultés à cette étape les gouvernements provinciaux et territoriaux, les barreaux des provinces et des territoires, la Chambre des notaires du Québec, la Société canadienne des consultants en immigration, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association canadienne des conseillers professionnels en immigration ainsi que l'Association du Barreau canadien. Les commentaires formulés ont été généralement favorables, le principal souci ayant été de protéger le droit à la vie privée du demandeur. Pendant l'élaboration de ces dispositions réglementaires, CIC a par ailleurs fourni un rapport sur les résultats de l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (disponible sur demande) au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Ce rapport a récemment été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur des mesures autorisant la prise de ce règlement en vertu de la LIPR.

La récente entrée en vigueur du projet de loi C-35, qui a permis, en vertu de la LIPR, de prévoir par règlement la communication au ministre de renseignements provenant de l'organisme de réglementation, a suivi de larges consultations qui ont été menées tout au long du processus. Les dispositions réglementaires proposées tiennent en outre compte de l'accord conclu entre CIC et l'organisme désigné pour réglementer l'activité des consultants en immigration, le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada. Ont aussi été pris en considération les résultats de consultations additionnelles menées avec l'organisme de réglementation au sujet de l'orientation des dispositions réglementaires proposées.

Mise en œuvre, application et normes de service

En ce qui concerne les modifications relatives à la communication des renseignements, CIC entend utiliser des systèmes sûrs déjà en place pour collecter, communiquer et conserver les renseignements qui, se rapportant aux actes ou aux omissions présumés des représentants, font douter que ceux-ci respectent les règles d'éthique et les règles de leur profession. On s'attend à ce que cette activité entraîne des coûts négligeables, conformes à l'actuel mandat des agents de CIC, de l'ASFC et de la CISR.

Personne-ressource

Justine Akman
Directrice
Politique et programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Justine.Akman@cic.gc.ca
Téléphone : 613-941-9022

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 91(6)^a and paragraph 150.1(1)(c)^b of the

^a S.C. 2011, c. 8, s. 1

^b S.C. 2011, c. 8, s. 4

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 91(6)^a et de l'alinéa 150.1(1)(c)^b de la *Loi sur*

^a L.C. 2011, ch. 8, art. 1

^b L.C. 2011, ch. 8, art. 4

Immigration and Refugee Protection Act^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Justine Akman, Director, Social Immigration Policy and Programs, Immigration Branch, Department of Citizenship and Immigration, Jean Edmonds South Tower, 8th Floor, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tél.: 613-941-9022; fax: 613-941-9014; email: Justine.Akman@cic.gc.ca).

Ottawa, November 17, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are amended by adding the following after section 13:

DIVISION 4

DISCLOSURE OF INFORMATION

Authorized disclosure

13.1 If a member of the Board or an officer determines that the conduct of a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act in connection with a proceeding — other than a proceeding before a superior court — or application under the Act is likely to constitute a breach of the person's professional or ethical obligations, the Department, the Canada Border Services Agency or the Board, as the case may be, may disclose the following information to a body that is responsible for governing or investigating that conduct or to a person who is responsible for investigating that conduct:

- (a) any of the information referred to in paragraphs 10(2)(c.1) to (c.3); and
- (b) any information relating to that conduct, but — in the case of any information that could identify any other person — only to the extent necessary for the complete disclosure of that conduct.

DIVISION 5

DESIGNATED BODY — INFORMATION REQUIREMENTS

General requirement

13.2 (1) A body that is designated under subsection 91(5) of the Act must provide to the Minister,

l'immigration et la protection des réfugiés^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Justine Akman, directrice, Politique et programmes de l'immigration sociaux, Direction générale de l'immigration, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Tour Jean Edmonds Sud, 8^e étage, 365, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-941-9022; téléc. : 613-941-9014; courriel : Justine.Akman@cic.gc.ca).

Ottawa, le 17 novembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

SECTION 4

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

13.1 Si un commissaire de la Commission ou un agent conclut que la conduite d'une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi relative à une demande ou à une instance prévue par la Loi — à l'exception d'une instance devant une cour supérieure — constitue vraisemblablement un manquement aux règles de la profession de cette personne ou aux règles d'éthique, le ministère, l'Agence des services frontaliers du Canada ou la Commission, selon le cas, peut communiquer les renseignements ci-après à l'organisme qui régit la conduite de cette personne ou à l'organisme ou à la personne qui enquête sur cette conduite :

Communication autorisée

- a) tout renseignement prévu aux alinéas 10(2)c.1) à c.3);
- b) tout renseignement relatif à la conduite en cause, ceux permettant d'identifier toute autre personne ne pouvant toutefois être communiqués que dans la mesure nécessaire pour une communication complète de la conduite.

SECTION 5

OBLIGATION DE L'ORGANISME DÉSIGNÉ DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

13.2 (1) L'organisme désigné en vertu du paragraphe 91(5) de la Loi fournit au ministre, dans les

Obligation générale

^c S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^c L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

within 90 days after the end of each of its fiscal years, the following information and documents:

- (a) its most recent annual report;
- (b) its most recent financial statement and the auditor's report on that financial statement;
- (c) its instrument of incorporation, with an indication of any changes that have been made to that document since the last time it provided that document to the Minister in accordance with this section;
- (d) its by-laws, with an indication of any changes that have been made to those by-laws since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (e) the minutes of each of the general meetings of its members that has been held during its last completed fiscal year;
- (f) the terms of reference of its board of directors, if any, with an indication of any changes that have been made to those terms of reference since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (g) the conflict of interest code for its directors, if any, with an indication of any changes that have been made to that code since the last time it provided the code to the Minister in accordance with this section;
- (h) the name, professional qualifications and term of office of each of its directors, with any change in the board of director's composition that has occurred since the last time it provided the names of its directors to the Minister in accordance with this section;
- (i) the minutes of each meeting of its board of directors that has been held during its last completed fiscal year;
- (j) the name, terms of reference and composition of each of its executive committees, if any, as well as the name and professional qualifications of each of their members;
- (k) the minutes of each meeting of its executive committees, if any, that has been held during its last completed fiscal year;
- (l) any sums disbursed to its directors and officers as remuneration and any cash benefits or financial advantages granted to them, during its last completed fiscal year;
- (m) the name and membership number of each of its members;
- (n) the rules that govern the conduct of its members, with an indication of any changes that have been made to those rules since the last time it provided them to the Minister in accordance with this section;
- (o) information, made anonymous, concerning the number and type of any complaints that it received during its last completed fiscal year in relation to the conduct of any of its members, including the distribution of those complaints by type and province of origin, the measures that it took to deal with those complaints and any decision that it rendered and sanction that it imposed as a consequence of those complaints;

quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, les renseignements et documents suivants :

- a) son rapport annuel le plus récent;
- b) son état financier le plus récent et le rapport du vérificateur sur cet état financier;
- c) son acte constitutif, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- d) ses règlements administratifs, dans lesquels sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;
- e) le procès-verbal de chacune des assemblées générales de ses membres tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;
- f) le cas échéant, le mandat de son conseil d'administration, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- g) le cas échéant, le code sur les conflits d'intérêts régissant ses administrateurs, dans lequel sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'il a été fourni au ministre conformément au présent article;
- h) les nom et qualifications professionnelles de chacun de ses administrateurs et la durée de leur mandat ainsi que tout changement apporté à la composition de son conseil d'administration depuis la dernière fois que le nom des administrateurs a été fourni au ministre conformément au présent article;
- i) le procès-verbal de chacune des réunions de son conseil d'administration tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;
- j) le cas échéant, les nom, mandat et composition de ses comités exécutifs ainsi que les nom et qualifications professionnelles de chacun de leurs membres;
- k) le cas échéant, le procès-verbal de chacune des réunions de ses comités exécutifs tenues au cours de son dernier exercice financier terminé;
- l) toute somme versée à ses administrateurs et à ses dirigeants à titre de rémunération et tout avantage pécuniaire ou financier accordé à ceux-ci, au cours de son dernier exercice financier terminé;
- m) les nom et numéro de membre de chacun de ses membres;
- n) les règles régissant la conduite de ses membres, dans lesquelles sont indiqués les changements qui y ont été apportés depuis la dernière fois qu'elles ont été fournies au ministre conformément au présent article;
- o) des renseignements dépersonnalisés sur le nombre et le type de toute plainte qu'il a reçue au cours de son dernier exercice financier terminé à l'égard de la conduite de l'un ou l'autre de ses membres, y compris la répartition des plaintes selon leur type et leur province d'origine, ainsi que les mesures qu'il a prises pour le traitement

- (p) information, made anonymous, concerning any investigation by it, during its last completed fiscal year, into the conduct of any of its members if that conduct likely constitutes a breach of their professional or ethical obligations;
- (q) the amount of any fees charged by it to its members, including its membership fees, with any change in those fees that has occurred since the last time it provided that information to the Minister in accordance with this section;
- (r) the nature and amount of its entertainment, hospitality, meal, transport, accommodation, training and incidental expenses, if any, that were incurred by any person during its last completed fiscal year, as well as the name of the person;
- (s) any training requirements that it imposes on its members; and
- (t) information concerning any training made available by it to its members during its last completed fiscal year, including
 - (i) the professional qualifications required of trainers,
 - (ii) the identification of the mandatory courses from among those on offer,
 - (iii) any evaluation methods and applicable completion standards, and
 - (iv) the name and professional qualifications of each trainer.

- de ces plaintes, toute décision qu'il a rendue relativement à ces plaintes et toute sanction qu'il a imposée;
- p) des renseignements dépersonnalisés sur toute enquête qu'il a menée au cours de son dernier exercice financier terminé sur la conduite de l'un ou l'autre de ses membres vraisemblablement non conforme aux règles de la profession de celui-ci ou aux règles d'éthique;
- q) le montant de tous frais qu'il exige de ses membres, y compris le montant de la cotisation à payer pour être membre de l'organisme, et tout changement apporté à ceux-ci depuis la dernière fois qu'ils ont été fournis au ministre conformément au présent article;
- r) le cas échéant, la nature et le montant de ses frais de représentation, d'accueil, de repas, de transport, d'hébergement et de formation et de ses frais accessoires engagés par toute personne au cours de son dernier exercice financier terminé ainsi que le nom de cette personne;
- s) toute exigence de formation qu'il impose à ses membres;
- t) des renseignements sur la formation qu'il a offerte à ses membres au cours de son dernier exercice financier terminé, notamment :
 - (i) les qualifications professionnelles exigées des formateurs,
 - (ii) la mention, parmi les cours offerts, de ceux qui étaient obligatoires,
 - (iii) tout mode d'évaluation et tout critère de réussite,
 - (iv) les nom et qualifications professionnelles de chaque formateur.

Special requirement

(2) If the ability of the designated body to govern its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice appears compromised, the body must provide to the Minister — within 10 business days after receipt by the body of a notice from the Minister mentioning the existence of such a situation and setting out the information or documents required — any information or documents from among those referred to in paragraphs (1)(c) to (t), that are referred to in the notice and are necessary to assist the Minister to evaluate whether the body governs its members in a manner that is in the public interest so that they provide professional and ethical representation and advice.

(2) Si la capacité de l'organisme désigné de régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique semble compromise, l'organisme fournit au ministre — dans les dix jours ouvrables suivant sa réception de l'avis du ministre indiquant cette situation et mentionnant ceux, parmi les renseignements et documents prévus aux alinéas (1)c) à t), qui sont nécessaires pour aider le ministre à vérifier si l'organisme régir ses membres dans l'intérêt public de manière que ces derniers représentent ou conseillent les personnes en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique — les renseignements et documents mentionnés dans cet avis.

Obligation ponctuelle

Electronic means

(3) Despite subsection 13(1), any information or document set out in subsection (1) or (2) may be provided to the Minister by electronic means.

(3) Malgré le paragraphe 13(1), les documents et renseignements prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être fournis au ministre par voie électronique.

Transmission électronique

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act

Statutory authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Over the past two decades, the average size of children has increased, but the safety standards for built-in child seats have not kept pace. Recognizing this change, the United States has recently revised its requirements for child seats to account for heavier children in order to improve safety.

This proposal would more closely align Canadian requirements for built-in restraint systems and built-in booster seats with those of the United States, with regard to both performance requirements and testing protocols. Close alignment of regulations would reduce costs to manufacturers, who can then pass on savings to Canadian consumers. In addition, this proposed amendment would align the requirements for built-in child seats with recently proposed amendments for removable child seats.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has also made some comments about the interpretation and wording of certain requirements. This draft amendment seeks to update and restructure the wording of the regulations with a view to clarifying the requirements. The clarifications would give users a better understanding of the regulatory requirements.

Description and rationale

Motor Vehicle Safety Regulations

The amendment seeks to update the Canadian safety standard governing built-in restraint systems and built-in booster seats, as much as possible aligning the Canadian requirements more closely with those of the United States and maximizing flexibility in testing, as follows:

- Adopt new, improved crash test dummies
The amendment proposes adopting new, improved crash test dummies as well as crash testing protocols aligned with those used in the United States. The improved dummies would be used to evaluate injury criteria.
- Adopt test platform acceleration limits
The test platform acceleration limits used during tests with a specific vehicle shell would also be aligned with the United States standard.
- Alignment between motor vehicle safety standards No. 213.4 and No. 208

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Depuis 20 ans, la taille moyenne des enfants a augmenté, alors que les normes de sécurité régissant les sièges intégrés d'enfant n'ont pas évolué en conséquence. Face à cette évolution, les États-Unis ont récemment révisé leurs exigences au sujet des sièges d'enfant pour tenir compte de l'augmentation de la masse des enfants et améliorer ainsi la sécurité.

Cette proposition assurerait une meilleure conciliation des exigences canadiennes et états-uniennes régissant les ensembles intégrés de retenue et les sièges d'appoint intégrés, à la fois sur le plan des exigences de rendement et des protocoles d'essai. Des règlements étroitement conciliés réduisent les coûts des fabricants, qui pourraient ainsi transmettre les économies aux consommateurs canadiens. De plus, cette modification proposée harmoniserait les exigences en matière de sièges intégrés de retenue d'enfants avec les modifications proposées récemment pour les sièges de retenue amovibles.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a également émis quelques commentaires à propos de la compréhension et de la rédaction de certaines exigences. Ce projet de modification prévoit l'actualisation et la restructuration du texte réglementaire afin d'en clarifier les exigences. Ces éclaircissements permettraient aux utilisateurs de mieux comprendre les exigences réglementaires.

Description et justification

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Cette modification propose d'actualiser la norme canadienne de sécurité régissant les ensembles intégrés de retenue et les sièges d'appoint intégrés en harmonisant et en conciliant de plus près, dans la mesure du possible, les exigences canadiennes avec celles des États-Unis tout en offrant un maximum de flexibilité d'essai, comme suit :

- Adopter de nouveaux mannequins d'essai de collision améliorés
Cette modification propose d'adopter de nouveaux mannequins d'essai de collision améliorés ainsi que des protocoles d'essai de collision conciliés avec ceux des États-Unis. Les mannequins améliorés seraient utilisés afin d'évaluer des critères de blessure.
- Adopter des limites d'accélération de la plate-forme d'essai
Les limites d'accélération de la plate-forme d'essai utilisées lors des essais effectués avec un châssis de véhicule de

It is proposed that, as in the United States, manufacturers continue to be offered the choice of testing built-in restraint systems or built-in booster seats using either a specific vehicle shell or a specific vehicle. The test conditions described in the proposed test method will allow manufacturers of motor vehicles to combine the dynamic tests of the built-in restraint system and built-in booster seat standard (No. 213.4), when using a specific vehicle, with the tests of the occupant restraint system in frontal impact standard (No. 208). This choice could allow motor vehicle manufacturers to achieve savings when testing vehicles equipped with built-in restraint systems or built-in booster seats, which could be passed on to Canadian consumers.

- Specific loading conditions for each vehicle class
It is also proposed to keep different loading conditions based on vehicle class when a dynamic test is performed with a specific vehicle. The United States standard for built-in restraint systems and built-in booster seats does not distinguish loading conditions based on vehicle class. The Department of Transport believes that loading conditions should vary with the vehicle class, in particular when a bus that has built-in restraint systems or built-in booster seats is being tested. Such a test procedure would simulate a frontal impact more realistically.
- Specific complete surroundings on buses
The Department of Transport also believes that the complete surroundings on a bus are different from those found with other classes of vehicle. The seating positions that have built-in restraint systems or built-in booster seats on board a bus are not in a row of designated seating positions adjacent to a door. The proposed testing procedure would therefore be more accurate and appropriate than the existing procedure, with respect to the complete surroundings, when a built-in restraint system or built-in booster seat is tested using a specific vehicle shell.
- Increase in upper and lower mass limit with a built-in restraint system
It has been observed that most built-in restraint systems designed for use on school buses can restrain children weighing up to 39 kg. In order to allow installation of this type of built-in restraint system on new or imported school buses, it is proposed that the upper mass limit be increased to 41 kg. The existing upper mass limit is 30 kg. It is also proposed that the lower mass limit be increased by 1 kg, from 9 kg to 10 kg so that it is aligned with the minimum mass for a forward-facing restraint system in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*.
- The minimum mass of a child using a built-in booster seat would continue to be 18 kg
While the United States allows built-in booster seats for occupants having a mass of at least 13.6 kg, this change proposes keeping the existing Canadian minimum mass of 18 kg. Research shows that smaller children are safer in a child restraint system that includes a five-point harness than they are in a booster seat.
- Requirements to provide labels, information and instructions in both official languages of Canada
In addition to requiring dissemination of information in both official languages, this proposal would increase the visibility of information, installation instructions and Canadian certification labels, thus reducing the risk of misuse by consumers and facilitating law enforcement by provincial, territorial and local authorities. Clarification has also been incorporated regarding the Notice of Defect requirements for both the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint*

type particulier seraient aussi conciliées avec la norme états-unienne.

- Conciliation entre les normes de sécurité de véhicules automobiles n° 213.4 et n° 208
Il est proposé de continuer d'offrir aux fabricants, tout comme le font les États-Unis, le choix de mettre à l'essai les ensembles intégrés de retenue ou les sièges d'appoint intégrés en utilisant un châssis de véhicule de type particulier ou en utilisant un véhicule de type particulier. Les conditions d'essai décrites dans la méthode d'essai proposée permettront aux fabricants de véhicules automobiles de combiner les essais dynamiques de la norme des ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés (n° 213.4), lorsqu'un véhicule de type particulier est utilisé, avec ceux de la norme des systèmes de retenue des occupants en cas de collision frontale (n° 208). Ce choix pourrait permettre aux fabricants de véhicules automobiles de réaliser des économies lors de la mise à l'essai de véhicules munis d'ensembles intégrés de retenue ou de sièges d'appoint intégrés qui pourront ensuite être transmises aux consommateurs canadiens.
- Conditions de chargement spécifiques pour chaque catégorie de véhicule
Il est également proposé de conserver les différentes conditions de chargement en fonction de la catégorie de véhicule lors d'un essai dynamique effectué en utilisant un véhicule de type particulier. La norme états-unienne en matière d'ensembles intégrés de retenue et de sièges d'appoint intégrés ne différencie pas les conditions de chargement en fonction de la catégorie de véhicule. Le ministère des Transports croit que les conditions de chargement doivent varier en fonction de la catégorie de véhicule, plus particulièrement lorsqu'un autobus muni d'ensembles intégrés de retenue ou de sièges d'appoint intégrés est mis à l'essai. Cette procédure d'essai permettrait de simuler de façon plus réaliste une collision frontale.
- Environnements immédiats spécifiques pour les autobus
Le ministère des Transports croit aussi que les environnements immédiats d'un autobus sont distincts des environnements immédiats des autres catégories de véhicules. En effet, les places assises désignées munies d'ensembles intégrés de retenue ou de sièges d'appoint intégrés à bord des autobus ne se trouvent pas dans une rangée de places assises désignées adjacente à une portière. La méthode d'essai proposée serait donc plus précise et plus adéquate que la méthode d'essai existante par rapport aux environnements immédiats lorsqu'un ensemble intégré de retenue ou un siège d'appoint intégré est mis à l'essai en utilisant un châssis de véhicule de type particulier.
- Augmentation de la limite de masse supérieure et inférieure d'un ensemble intégré de retenue
Il a aussi été observé que la plupart des ensembles intégrés de retenue conçus pour être utilisés à bord des autobus scolaires pouvaient retenir des enfants ayant une masse d'au plus 39 kg. Afin de permettre l'installation de ce type d'ensembles intégrés de retenue à bord des autobus scolaires neufs ou importés, il est proposé d'augmenter la limite de masse supérieure des ensembles intégrés de retenue à 41 kg. La limite de masse supérieure existante est de 30 kg. Il est également proposé que la limite de masse inférieure des ensembles intégrés de retenue soit augmentée de 1 kg, passant de 9 kg à 10 kg, afin d'être conciliée avec la limite de masse minimale d'un ensemble de retenue faisant face vers l'avant du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*.
- La masse minimale d'un enfant utilisant un siège d'appoint intégré resterait à 18 kg
Alors que les États-Unis permettent la conception de sièges d'appoint intégrés pour des occupants ayant une masse d'au

Systems and Booster Seats Safety Regulations by expressly providing that the notice be in both official languages.

- Rear-facing built-in restraint systems

The Department is not aware of any manufacturer (of passenger vehicles, multipurpose passenger vehicles, trucks or buses) designing a vehicle with a rear-facing built-in restraint system. The Department is also not aware of any such restraint system having existed in Canada previously. It is proposed that the requirements for a rear-facing built-in restraint system be removed.

Booster cushions and structure of regulations

The Canadian regulations have always used the expression “booster cushions” in reference to seats used by children to allow them to safely use seat belts. As this term has caused confusion in the past, and with a view to aligning terminology with that of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, it is proposed that “booster cushion” be replaced with the more common expression “booster seat.” This would affect the title of the following two motor vehicle safety standards: standard No. 210.2, *Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Cushions*, and standard No. 213.4, *Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Cushions*, which would respectively become *Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Seats* and *Built-in Child Restraint Systems and Built-in Booster Seats*.

It is also proposed that the title of standard No. 210.1 become *User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems and Booster Seats*.

This proposal would have the effect of restructuring the regulations in order to clarify the intention behind certain requirements by adopting new definitions, rewriting certain parts of the text, replacing certain words, adding clarifications and correcting reference errors.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

A new formulation is proposed for the booster seat quasi-static test in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*. The test procedure and the apparatus would now be described in Test Method 213.2.

moins 13,6 kg, cette modification propose de conserver la limite de masse minimale canadienne existante de 18 kg. Les recherches montrent que les enfants de plus petite taille sont plus en sécurité dans un ensemble de retenue pour enfant comportant un harnais à cinq points d'appui que lorsqu'ils utilisent un siège d'appoint.

- Obligation de fournir des étiquettes, des renseignements et des directives dans les deux langues officielles du Canada

En plus d'exiger la diffusion des renseignements dans les deux langues officielles, cette proposition augmentera la visibilité des renseignements, des directives d'installation et des étiquettes de certification canadiennes, réduisant ainsi le risque de mauvais usage par les consommateurs et facilitant l'application par les autorités provinciales, territoriales et locales de leurs lois respectives. Une clarification a aussi été ajoutée par rapport aux exigences de l'avis de défaut du *Règlement sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* pour exiger que l'avis soit émis dans les deux langues officielles.

- Ensembles intégrés de retenue faisant face vers l'arrière

Le Ministère ne connaît aucun fabricant de voitures de tourisme, de véhicules de tourisme à usages multiples, de camions ou d'autobus ayant conçu un véhicule dans lequel se trouverait un ensemble intégré de retenue qui ferait face vers l'arrière. Le Ministère n'est pas au courant qu'un tel ensemble intégré de retenue ait déjà existé au Canada. Il est donc proposé que les exigences concernant un ensemble intégré de retenue faisant face vers l'arrière soient abrogées.

Coussin d'appoint et structure du texte réglementaire

La réglementation canadienne a toujours utilisé l'expression « coussin d'appoint » pour désigner un siège utilisé par un enfant afin de lui permettre d'utiliser sans danger une ceinture de sécurité dans un véhicule. Étant donné que cette appellation a semé la confusion par le passé et afin de concilier la terminologie utilisée avec celle du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, cette modification propose de remplacer l'expression « coussin d'appoint » par l'expression plus courante « siège d'appoint ». Cela toucherait le titre des deux normes suivantes : la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 210.2, *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des coussins d'appoint*, et la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 213.4, *Ensembles intégrés de retenue d'enfant et coussins d'appoint intégrés*, qui deviendraient respectivement *Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des sièges d'appoint* et *Ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés*.

Il est également proposé que le titre de la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 210.1 devienne *Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue et les sièges d'appoint*.

Enfin, cette proposition aurait pour effet de restructurer le texte réglementaire afin de clarifier l'intention de certaines exigences en adoptant de nouvelles définitions, en réécrivant certaines parties du texte, en remplaçant certains mots, en ajoutant des précisions et en corrigeant les erreurs de renvoi.

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

Une nouvelle formulation concernant l'essai quasi statique des sièges d'appoint du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* est aussi proposée. La procédure d'essai ainsi que l'appareil seraient maintenant décrits dans la Méthode d'essai 213.2.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Finally, to take into account the comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the following minor changes are proposed:

- Amend the provisions of motor vehicle safety standards No. 210.1 and No. 210.2 relating to the placement and number of user-ready tether anchorages, and of lower universal anchorage systems, to ensure that all possible vehicle seating configurations are addressed;
- Correct a minor wording error in the French version of motor vehicle safety standards No. 210.1 and No. 210.2 to ensure that the English and French versions are interpreted in the same way; and
- Remove all references to colour retention from motor vehicle safety standard No. 209 and from the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*.

Consultation

When changes are planned to the regulations made under the *Motor Vehicle Safety Act*, the Department of Transport informs the automotive industry, child seat manufacturers, public safety organizations, and the general public. This gives them the opportunity to comment on the changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, child seat manufacturers, public safety organizations, the policing community, the provinces, the territories, and its international counterparts such as the United States Department of Transportation and the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations.

Prior consultation

The Department's intention to update the child seat regulations has been part of its regulatory plan since December 2006. An important portion of the new regulations pertaining to child seats designed for larger children has been in effect in Canada since May 2007 by means of successive Interim Orders. An Interim Order allows the Department to temporarily align its requirements with those of another country, in this case the United States. These Interim Orders have given Canadians access to child restraint products accommodating heavier children, which were previously prohibited in Canada.

The Department has worked with the provinces and territories to ensure that the introduction of built-in restraint systems for heavier children would be compatible with all laws governing the use of such systems in a vehicle. The provinces and territories already have laws governing the use of child seats for heavier children.

It is anticipated that the proposed amendment will be consistent with the objectives of the North American Free Trade Agreement (NAFTA), since it eliminates unnecessary technical barriers to trade.

In preparation for the amendment, departmental officials discussed the proposed requirements with vehicle manufacturers during regular consultation meetings. None of the manufacturers expressed any concern at all about the idea of adopting the proposed requirements. The Department has also written to the two Canadian vehicle manufacturing associations, the Canadian Vehicle Manufacturers' Association and the Association of International Automobile Manufacturers of Canada, requesting input. To date, there has been no response.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

Enfin, pour tenir compte des observations reçues de la part du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, on propose les modifications mineures suivantes :

- modifier les dispositions des normes de sécurité de véhicules automobiles n° 210.1 et n° 210.2 régissant le placement et le nombre d'ancrages d'attache prêts à utiliser et de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs afin de tenir compte de toutes les configurations possibles de places assises dans les véhicules;
- corriger une erreur mineure de formulation dans la version française des normes de sécurité de véhicules automobiles n° 210.1 et n° 210.2 pour assurer la même compréhension des versions anglaise et française;
- enlever toutes les exigences par rapport à la solidité de la couleur de la Norme de sécurité de véhicules automobiles n° 209 et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*.

Consultation

Chaque fois qu'il envisage de modifier un règlement pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*, le ministère des Transports en avise l'industrie automobile, les fabricants de sièges pour enfant et les organismes de sécurité publique ainsi que le grand public. Cela leur donne la chance de formuler des observations sur ces changements par courrier ou par courriel. Le Ministère consulte également régulièrement, dans le cadre de réunions en personne ou de téléconférences, l'industrie automobile, les fabricants de sièges d'enfant, les organismes de sécurité publique, les services de police, les provinces, les territoires et ses homologues étrangers comme le ministère des Transports des États-Unis et le Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules.

Consultation préalable

L'intention du Ministère d'actualiser la réglementation des ensembles intégrés de retenue et des sièges d'appoint intégrés s'inscrit dans son plan de réglementation depuis décembre 2006. Une partie importante de ce projet de modification ayant trait aux sièges d'enfant de plus grandes dimensions est en vigueur au Canada depuis mai 2007 par l'entremise d'arrêtés provisoires successifs. Un arrêté provisoire permet au Ministère d'harmoniser provisoirement ses exigences avec celles d'un autre pays, en l'occurrence les États-Unis. Ces arrêtés provisoires ont donné accès aux Canadiens à des ensembles de retenue d'enfant à limite de masse augmentée qui étaient auparavant interdits au Canada.

Le Ministère a collaboré avec les provinces et les territoires pour s'assurer que l'augmentation de la limite de masse supérieure des ensembles intégrés de retenue était compatible avec chaque loi sur leur utilisation dans un véhicule. Les provinces et les territoires ont déjà des lois régissant l'utilisation dans les véhicules de sièges pour enfant conçus pour des enfants plus corpulents.

Il est anticipé que ce projet de modification soit généralement conforme aux objectifs de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) étant donné qu'il milite en faveur de l'élimination d'obstacles techniques inutiles au commerce.

En prévision de cette modification, les fonctionnaires du Ministère ont discuté des exigences prévues avec les fabricants automobiles dans le cadre de consultations régulières. Au cours de ces discussions, aucun des fabricants automobiles n'a exprimé la moindre réserve à l'égard de l'intention du Ministère d'adopter les exigences prévues. En outre, le Ministère a invité l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada à apporter leur contribution. Jusqu'à présent, les associations n'ont émis aucune observation.

Transitional provision

It is proposed that all the amendments come into effect upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. However, it is also proposed that, until September 1, 2013, motor vehicle manufacturers would be allowed to comply either with the proposed requirements for motor vehicle safety standard 213.4 (pertaining to built-in restraint systems and built-in booster seats) or the previous requirements of that standard.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company who contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Jeanfrancois Lalande
Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca

Please note: It is important that your submission be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. Individual responses will not be sent to your submission. Any subsequent final Regulations published in the *Canada Gazette*, Part II, would contain any changes that are made, along with a summary of the relevant comments received. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to sections 5^b and 10 and subsection 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Motor Vehicle Safety Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*,

^a S.C. 1993, c. 16

^b S.C. 1999, c. 33, s. 351

Disposition transitoire

Il est proposé que toutes les modifications présentées entrent en vigueur au moment de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cependant, il est également proposé que les fabricants de véhicules automobiles puissent, jusqu'au 1^{er} septembre 2013, se conformer soit aux exigences proposées de la norme de sécurité des véhicules automobiles 213.4 (qui a trait aux ensembles intégrés de retenue et aux sièges d'appoint intégrés), soit aux exigences antérieures de la même norme.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En cas d'une défectuosité de l'équipement, le fabricant ou l'importateur doit en aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans la Loi.

Personne-ressource

Jeanfrancois Lalande
Ingénieur d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca

Nota : Il est important que vos commentaires soient portés à l'attention de la personne précisée ci-dessus avant la date limite. Il se peut que les commentaires qui ne lui auront pas été envoyés directement ne soient pas pris en considération dans le cadre du règlement proposé. Il n'y aura pas de réponse individuelle à vos commentaires; la version définitive du Règlement qui paraîtra dans la Partie II de la *Gazette du Canada* contiendra plutôt toutes les modifications apportées et un résumé des commentaires pertinents reçus. Veuillez indiquer dans votre exposé si vous ne voulez pas que vos observations y paraissent ou que votre nom y figure.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 5^b et 10 et du paragraphe 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi

^a L.C. 1993, ch. 16

^b L.C. 1999, ch. 33, art. 351

Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Anthony Jaz, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 16th Floor, 275 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: anthony.jaz@tc.gc.ca).

Ottawa, November 17, 2011

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER THE
MOTOR VEHICLE SAFETY ACT**

MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS

1. (1) The definitions “built-in booster cushion”, “built-in child restraint system”, “built-in dual-purpose restraint system”, “lower connector system”, “mobility-impaired occupant” and “seat orientation reference line (SORL)” in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “buckle”, “child”, “infant”, “lower universal anchorage system”, “restraint system”, “seat belt assembly”, “tether strap”, “tether strap hook” and “user-ready tether anchorage” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“buckle” means a quick-release connector that secures a person in a seat belt assembly or a built-in restraint system; (*attache*)

“child” means a person whose mass is more than 10 kg and not more than 30 kg; (*enfant*)

“infant” means a person who is unable to walk unassisted and whose mass is not more than 10 kg; (*bébé*)

“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or booster seat to a vehicle, and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure; (*dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs*)

“restraint system” has the same meaning as in subsection 100(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*; (*ensemble de retenue*)

“seat belt assembly” means any strap, webbing or similar device designed to secure a person in a vehicle in order to mitigate the results of any accident and includes all necessary buckles and other fasteners and all attachment hardware but does not include any strap, webbing or similar device that is part of a built-in restraint system; (*ceinture de sécurité*)

“tether strap” means a device that is fitted with a tether strap hook and secured to the rigid structure of a restraint system or booster seat, and that

que la date de publication, et d’envoyer le tout à Anthony Jaz, ingénieur principal de l’élaboration de la réglementation, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 16^e étage, 275, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : anthony.jaz@tc.gc.ca).

Ottawa, le 17 novembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI
SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE**

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. (1) Les définitions de « coussin d’appoint intégré », « ensemble intégré de retenue à double usage », « ensemble intégré de retenue d’enfant », « ligne repère d’orientation du siège (LROS) », « occupant à mobilité réduite » et « système d’attaches inférieures », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « ancrage d’attache prêt à utiliser », « attache », « bébé », « ceinture de sécurité », « courroie d’attache », « crochet de la courroie d’attache », « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs », « enfant » et « ensemble de retenue », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« ancrage d’attache prêt à utiliser » Dispositif qui transmet à la structure du véhicule ou la structure d’un siège du véhicule les forces exercées sur la courroie d’attache par un ensemble de retenue ou un siège d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre et qui est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d’attache sans nécessiter l’installation d’aucun autre dispositif. (*user-ready tether anchorage*)

« attache » Pièce de connexion à déblocage rapide qui permet de maintenir une personne dans une ceinture de sécurité ou un ensemble intégré de retenue. (*buckle*)

« bébé » Personne qui ne peut marcher sans aide et dont la masse est d’au plus 10 kg. (*enfant*)

« ceinture de sécurité » Courroie, sangle ou dispositif semblable conçu pour attacher une personne dans un véhicule afin d’atténuer les conséquences d’un accident, y compris toutes les attaches et tous les autres dispositifs de fermeture nécessaires, et toutes les pièces de fixation. La présente définition exclut les courroies, sangles ou dispositifs semblables qui font partie des ensembles intégrés de retenue. (*seat belt assembly*)

« courroie d’attache » Dispositif qui est muni d’un crochet de la courroie d’attache et fixé à la structure rigide d’un ensemble de retenue ou d’un siège d’appoint et qui transmet à l’ancrage d’attache prêt à utiliser les forces exercées par cet ensemble de

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the user-ready tether anchorage; (*courroie d'attache*)

“tether strap hook” means a device that is used to attach a tether strap to a user-ready tether anchorage and that has an interface profile shown in Figure 1 of Schedule 7 to the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* or, in the case of a device with integrated adjustment hardware, in Figure 2 of Schedule 7 to those Regulations; (*crochet de la courroie d'attache*)

“user-ready tether anchorage” means a device that transfers the tether strap load from a restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure, and that is designed to accept a tether strap hook directly, without requiring the installation of any other device; (*ancrage d'attache prêt à utiliser*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“booster seat” has the same meaning as in subsection 100(1) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*; (*siège d'appoint*)

“built-in booster seat” means a device that is designed as an integral part of a vehicle seat for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly; (*siège d'appoint intégré*)

“built-in restraint system” means a device that

- (a) is an integral part of a vehicle seat, and
- (b) is only designed to restrain persons whose mass is more than 10 kg but not more than 41 kg; (*ensemble intégré de retenue*)

2. Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the records referred to in subsection (1) are maintained by a person on behalf of a company, the company shall keep the name and address of the person.

3. The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) A notice of defect referred to in section 10 of the Act shall be given in writing, in both official languages, and shall contain the following information:

retenue ou ce siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre. (*tether strap*)

« crochet de la courroie d'attache » Dispositif qui est utilisé pour attacher la courroie d'attache à l'ancrage d'attache prêt à utiliser et dont le profil d'interface est illustré à la figure 1 de l'annexe 7 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* ou, s'il s'agit d'un dispositif muni d'un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l'annexe 7 de ce règlement. (*tether strap hook*)

« dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs » Dispositif, autre qu'une ceinture de sécurité du véhicule, qui est conçu pour assujettir à un véhicule la partie inférieure d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint et qui transmet à la structure du véhicule ou à la structure d'un siège du véhicule les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre. (*lower universal anchorage system*)

« enfant » Personne dont la masse est de plus de 10 kg et d'au plus 30 kg. (*child*)

« ensemble de retenue » S'entend au sens du paragraphe 100(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. (*restraint system*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« ensemble intégré de retenue » Dispositif qui est, à la fois :

- a) partie intégrante d'un siège du véhicule;
- b) conçu uniquement pour retenir des personnes dont la masse est de plus de 10 kg et d'au plus 41 kg. (*built-in restraint system*)

« siège d'appoint » S'entend au sens du paragraphe 100(1) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. (*booster seat*)

« siège d'appoint intégré » Dispositif conçu comme partie intégrante d'un siège du véhicule pour asseoir une personne dont la masse est d'au moins 18 kg, de manière que la ceinture de sécurité soit bien ajustée. (*built-in booster seat*)

2. Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'entreprise qui fait tenir par une personne les dossiers visés au paragraphe (1) conserve les nom et adresse de celle-ci.

3. Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) L'avis de défaut visé à l'article 10 de la Loi doit être donné par écrit dans les deux langues officielles et contenir les renseignements suivants :

4. The portion of items 210.1 and 210.2 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
210.1	User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems and Booster Seats
210.2	Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Seats

5. The portion of item 213.4 of Schedule III to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
213.4	Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats

6. Subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the Regulations are repealed.

7. The heading “USER-READY TETHER ANCHORAGES FOR RESTRAINT SYSTEMS (STANDARD 210.1)” before section 210.1 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

USER-READY TETHER ANCHORAGES FOR
RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS
(STANDARD 210.1)

8. (1) Paragraph 210.1(2)(a) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(a) a designated seating position at which a built-in restraint system is provided that is not part of a removable vehicle seat; or

(2) Subsections 210.1(3) to (3.4) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(3) Subject to subsections (3.2) and (3.3), a user-ready tether anchorage shall be installed in a vehicle, other than a convertible or an open-body type vehicle,

(a) in the case of a vehicle that has only one row of forward-facing designated seating positions, in all forward-facing designated seating positions other than that of the driver;

(b) in the case of a passenger car, three-wheeled vehicle or truck, in all forward-facing designated seating positions located in the second row of designated seating positions;

(c) in the case of a multi-purpose passenger vehicle that has not more than four designated seating positions, in all forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions;

(d) in the case of a multi-purpose passenger vehicle that has five or more designated seating positions, and not more than two forward-facing designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, in all of those forward-facing designated seating positions;

(e) in the case of a multi-purpose passenger vehicle that has five or more designated seating positions, and three or more forward-facing

4. Le passage des articles 210.1 et 210.2 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
210.1	Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue et les sièges d'appoint
210.2	Dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs des ensembles de retenue et des sièges d'appoint

5. Le passage de l'article 213.4 de l'annexe III du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
213.4	Ensembles intégrés de retenue et sièges d'appoint intégrés

6. Les paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

7. L'intertitre « ANCRAGES D'ATTACHE PRÊTS À UTILISER POUR LES ENSEMBLES DE RETENUE (NORME 210.1) » précédant l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANCRAGES D'ATTACHE PRÊTS À UTILISER POUR LES
ENSEMBLES DE RETENUE ET LES SIÈGES
D'APPOINT (NORME 210.1)

8. (1) L'alinéa 210.1(2)(a) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) aux places assises désignées qui sont munies d'un ensemble intégré de retenue ne faisant pas partie d'un siège de véhicule amovible;

(2) Les paragraphes 210.1(3) à (3.4) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.3), un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé à bord des véhicules autres que des décapotables ou des véhicules de type ouvert :

a) dans le cas des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur;

b) dans le cas des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues ou des camions, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées dans la deuxième rangée de places assises désignées;

c) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples ayant au plus quatre places assises désignées, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées;

d) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples ayant au moins cinq places assises désignées et au plus deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à toutes les places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées;

designated seating positions located to the rear of the first row of designated seating positions, in three of those forward-facing designated seating positions;

(f) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and only one forward-facing designated seating position other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in that forward-facing designated seating position;

(g) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and two or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in two of those forward-facing designated seating positions;

(h) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and not more than three forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in all of those forward-facing designated seating positions;

(i) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and four or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in four of those forward-facing designated seating positions;

(j) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and not more than seven forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in all of those forward-facing designated seating positions;

(k) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and eight or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in eight of those forward-facing designated seating positions;

(l) in the case of a bus, other than a school bus, that has only one forward-facing designated seating position other than that of the driver, in that forward-facing designated seating position; and

(m) in the case of a bus, other than a school bus, that has two or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver, in two of those forward-facing designated seating positions.

(3.1) A user-ready tether anchorage shall be available for use at all times, except when the seating position in which it is installed is not available

e) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples ayant au moins cinq places assises désignées et au moins trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à trois places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées;

f) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et une seule place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

g) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et au moins 2 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à 2 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

h) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au plus 3 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à toutes ces places assises désignées faisant face à l'avant;

i) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au moins 4 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à 4 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

j) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au plus 7 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à toute ces places assises désignées faisant face à l'avant;

k) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au moins 8 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à 8 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

l) dans le cas des autobus, autres que des autobus scolaires, ayant une seule place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

m) dans le cas des autobus, autres que des autobus scolaires, ayant au moins deux places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur, à deux de ces places assises désignées faisant face à l'avant.

(3.1) Un ancrage d'attache prêt à utiliser doit pouvoir être utilisé en tout temps, sauf lorsque la position assise à laquelle il est installé ne peut être

for use because the vehicle seat has been removed or converted to an alternate use, such as the carrying of cargo.

(3.2) If a lower universal anchorage system is installed in a passenger designated seating position in the first row of designated seating positions in accordance with subsection 210.2(8), one user-ready tether anchorage shall be installed in that designated seating position.

(3.3) The number of user-ready tether anchorages required under paragraphs (3)(b) to (e) may be reduced by one, if a user-ready tether anchorage is installed in the first row in accordance with subsection (3.2).

(3) Subsection 210.1(10) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(10) If the zones in which tether anchorages are located overlap and if, in the overlap area, a user-ready tether anchorage is installed that is designed to accept the tether strap hooks of two restraint systems or booster seats simultaneously, each portion of the tether anchorage that is designed to bind with a tether strap hook shall withstand the force referred to in subsection (8) when it is applied to both portions simultaneously.

(4) Figures 1 and 2 to section 210.1 of Schedule IV to the Regulations are repealed.

(5) Note 3 of Figure 20 to section 210.1 of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

9. The heading "LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS FOR RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER CUSHIONS (STANDARD 210.2)" before section 210.2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEMS FOR
RESTRAINT SYSTEMS AND BOOSTER SEATS
(STANDARD 210.2)

10. (1) The portion of paragraph 210.2(2)(c) of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a vehicle that is not equipped with a manual cut-off switch to deactivate the frontal air bag that is installed at the right front outboard designated seating position if any restraint system or booster seat is installed and

(2) Subsection 210.2(4) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(4) Subject to subsections (7) and (8), a lower universal anchorage system shall be installed in a vehicle

(a) in the case of a vehicle that has only one row of forward-facing designated seating positions, in one forward-facing designated seating position other than that of the driver;

utilisée parce que le siège du véhicule a été enlevé ou transformé en vue d'une autre utilisation telle que le transport de marchandises.

(3.2) Lorsqu'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées en conformité avec le paragraphe 210.2(8), un ancrage d'attache prêt à utiliser doit être installé à cette place assise désignée.

(3.3) Le nombre d'ancrages d'attache prêts à utiliser exigé en application des alinéas (3)(b) à (e) peut être réduit de un si un ancrage d'attache prêt à utiliser est installé dans la première rangée en conformité avec le paragraphe (3.2).

(3) Le paragraphe 210.1(10) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Lorsque les zones de positionnement d'ancrages d'attache se chevauchent et si, dans le secteur de chevauchement, il est installé un ancrage d'attache prêt à utiliser conçu pour recevoir simultanément les crochets de courroies d'attache de deux ensembles de retenue ou sièges d'appoint, chaque partie de l'ancrage d'attache conçue pour s'unir à un crochet de la courroie d'attache doit résister à la force visée au paragraphe (8) lorsqu'elle est appliquée simultanément aux deux parties.

(4) Les figures 1 et 2 de l'article 210.1 de l'annexe IV du même règlement sont abrogées.

(5) La note 3 de la figure 20 de l'article 210.1 de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

9. L'intertitre « DISPOSITIFS UNIVERSELS D'ANCRAGES D'ATTACHES INFÉRIEURS DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES COUSSINS D'APPOINT (NORME 210.2) » précédant l'article 210.2 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIFS UNIVERSELS D'ANCRAGES D'ATTACHES
INFÉRIEURS DES ENSEMBLES DE RETENUE ET DES
SIÈGES D'APPOINT (NORME 210.2)

10. (1) Le passage de l'alinéa 210.2(2)(c) de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) aux véhicules non munis d'un interrupteur manuel pour désactiver le sac gonflable frontal installé à la place assise désignée extérieure avant droite lorsqu'un ensemble de retenue ou un siège d'appoint, quel qu'il soit, est installé, dans les cas suivants :

(2) Le paragraphe 210.2(4) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit être installé à bord des véhicules :

a) dans le cas des véhicules ayant une seule rangée de places assises désignées faisant face à l'avant, à une place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur;

(b) in the case of a passenger car, three-wheeled vehicle or truck that has two rows of forward-facing designated seating positions, and only one forward-facing designated seating position that is located in the second row of designated seating positions, in that forward-facing designated seating position;

(c) in the case of a passenger car, three-wheeled vehicle or truck that has two rows of forward-facing designated seating positions, and two or more forward-facing designated seating positions that are located in the second row of designated seating positions, in two of those forward-facing designated seating positions;

(d) in the case of a multi-purpose passenger vehicle that has two or more rows of designated seating positions, and only one forward-facing designated seating position that is located to the rear of the first row of designated seating positions, in that forward-facing designated seating position;

(e) in the case of a multi-purpose passenger vehicle that has two or more rows of designated seating positions, and two or more forward-facing designated seating positions that are located to the rear of the first row of designated seating positions, in two of those forward-facing designated seating positions, and at least one of those forward-facing designated positions in which a lower universal anchorage system is installed shall be located in the second row of designated seating positions;

(f) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and only one forward-facing designated seating position other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in that forward-facing designated seating position;

(g) in the case of a school bus that has not more than 24 passenger designated seating positions, and two or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in two of those forward-facing designated seating positions;

(h) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and not more than three forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in all of those forward-facing designated seating positions;

(i) in the case of a school bus that has 25 or more, but not more than 65, passenger designated seating positions, and four or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in four of those forward-facing designated seating positions;

(j) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and not more than seven forward-facing designated seating positions other than that of the driver and

b) dans le cas des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues ou des camions ayant deux rangées de places assises désignées faisant face à l'avant, et une seule place assise désignée faisant face à l'avant qui est située dans la deuxième rangée de places assises désignées, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

c) dans le cas des voitures de tourisme, des véhicules à trois roues ou des camions ayant deux rangées de places assises désignées faisant face à l'avant, et au moins deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées dans la deuxième rangée de places assises désignées, à deux de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

d) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples ayant deux rangées ou plus de places assises désignées, et une seule place assise désignée faisant face à l'avant qui est située à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

e) dans le cas des véhicules de tourisme à usages multiples ayant deux rangées ou plus de places assises désignées, et au moins deux places assises désignées faisant face à l'avant qui sont situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées, à deux de ces places assises désignées faisant face à l'avant, et au moins une de ces places assises désignées faisant face à l'avant sur lesquelles est installé un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit être située dans la deuxième rangée de places assises désignées;

f) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et une seule place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

g) dans le cas des autobus scolaires ayant au plus 24 places assises désignées pour passager et au moins 2 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à 2 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

h) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au plus 3 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à toutes ces places assises désignées faisant face à l'avant;

i) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 25 places assises désignées pour passager, mais au plus 65 places assises désignées pour passager et au moins 4 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à 4 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

j) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au plus 7 places assises désignées faisant face

those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in all of those forward-facing designated seating positions;

(k) in the case of a school bus that has 66 or more passenger designated seating positions, and eight or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver and those of a bench seat that contains an adjacent seat in relation to the emergency exit, in eight of those forward-facing designated seating positions;

(l) in the case of a bus, other than a school bus, that has only one forward-facing designated seating position other than that of the driver, in that forward-facing designated seating position; and

(m) in the case of a bus, other than a school bus, that has two or more forward-facing designated seating positions other than that of the driver, in two of those forward-facing designated seating positions.

(3) Subsections 210.2(7) and (8) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(7) The number of lower universal anchorage systems required in a vehicle under subsection (4) may be reduced by the number of built-in restraint systems installed in the vehicle.

(8) Except in the case of a bus, if the distance between the rearward surface of the front seat back and the forward surface of the rear seat back is less than 720 mm, as measured in accordance with Figure 6, a lower universal anchorage system may be installed in a passenger designated seating position in the first row of designated seating positions instead of in a designated seating position located to the rear of the first row of designated seating positions, if the vehicle is equipped with the manual cut-off switch referred to in paragraph (2)(c).

(4) Paragraph 210.2(22)(g) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(g) if the vehicle is a convertible or an open-body type vehicle that has no designated seating position equipped with a user-ready tether anchorage, a statement that neither a restraint system nor a booster seat requiring the use of a tether strap can be properly secured in the vehicle.

(5) Note 3 of Figure 9 to section 210.2 of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

11. Section 213.4 of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à toute ces places assises désignées faisant face à l'avant;

k) dans le cas des autobus scolaires ayant au moins 66 places assises désignées pour passager et au moins 8 places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur et celles d'une banquette qui compte un siège adjacent à l'issue de secours, à 8 de ces places assises désignées faisant face à l'avant;

l) dans le cas des autobus, autres que des autobus scolaires, ayant une seule place assise désignée faisant face à l'avant autre que celle du conducteur, à cette place assise désignée faisant face à l'avant;

m) dans le cas des autobus, autres que des autobus scolaires, ayant au moins deux places assises désignées faisant face à l'avant autres que celle du conducteur, à deux de ces places assises désignées faisant face à l'avant.

(3) Les paragraphes 210.2(7) et (8) de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Le nombre de dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs exigé dans un véhicule en vertu du paragraphe (4) peut être diminué du nombre d'ensembles intégrés de retenue qui y sont installés.

(8) Sauf dans le cas d'un autobus, lorsque la distance entre la surface arrière du dossier du siège avant et la surface avant du dossier du siège arrière est inférieure à 720 mm, mesurée conformément à la figure 6, un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs peut être installé à une place assise désignée pour passager dans la première rangée de places assises désignées au lieu d'être installé aux places assises désignées situées à l'arrière de la première rangée de places assises désignées si le véhicule est muni d'un interrupteur manuel visé à l'alinéa (2)c).

(4) L'alinéa 210.2 (22)g de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) lorsque le véhicule est une décapotable ou un véhicule de type ouvert et qu'il n'a pas de place assise désignée munie d'un ancrage d'attache prêt à utiliser, la mention que ni un ensemble de retenue ni un siège d'appoint exigeant l'utilisation d'une courroie d'attache ne peuvent être convenablement assujettis à bord de ce véhicule.

(5) La note 3 de la figure 9 de l'article 210.2 de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

3. La distance doit être mesurée entre les plans verticaux longitudinaux passant par les points milieu des places assises désignées adjacentes le long d'une ligne perpendiculaire aux plans.

11. L'article 213.4 de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

BUILT-IN RESTRAINT SYSTEMS AND BUILT-IN
BOOSTER SEATS (STANDARD 213.4)

213.4 (1) The following definitions apply in this section.

“Test Method 213.4” means *Test Method 213.4 — Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats* (May 2011). (*Méthode d’essai 213.4*)

“TSD 209” means *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies* (TSD 209), as amended from time to time. (*DNT 209*)

(2) For the purposes of this section, a reference in TSD 209 to webbing, a belt buckle or related piece of adjustment hardware that is part of a Type 1 seat belt assembly is to be read as a reference to webbing, a belt buckle or related piece of adjustment hardware that is part of a built-in restraint system.

(3) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall be constructed only of materials that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, as amended from time to time.

(4) Every built-in restraint system shall, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 5.4 of Test Method 213.4,

- (a) restrain the upper torso by means of
 - (i) belts passing over each shoulder, or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of subsection (11);
- (b) restrain the lower torso by means of
 - (i) a belt making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the restraint system at the belt attachment points, or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of subsection (11); and
- (c) restrain the crotch by means of
 - (i) a crotch belt that is connectable to the belt referred to in subparagraph (b)(i) or the surface referred to in subparagraph (b)(ii), or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of subsection (11).

(5) Every belt that is part of a built-in restraint system and that is designed to restrain a person shall be adjustable to snugly fit a person whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph (18)(a), when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph (20)(b).

(6) Every belt buckle and related piece of adjustment hardware that is part of a built-in restraint system shall conform to the requirements of S4.3(a) and (b) of TSD 209.

ENSEMBLES INTÉGRÉS DE RETENUE ET SIÈGES
D’APPOINT INTÉGRÉS (NORME 213.4)

213.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« DNT 209 » Le *Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité*, avec ses modifications successives. (*TSD 209*)

« Méthode d’essai 213.4 » La *Méthode d’essai 213.4 — Ensembles intégrés de retenue et sièges d’appoint intégrés*, dans sa version de mai 2011. (*Test Method 213.4*)

(2) Pour l’application du présent article, toute mention, dans le DNT 209, d’une sangle, d’une attache de ceinture ou de leurs pièces de réglage qui font partie d’une ceinture de sécurité de type I vaut mention d’une sangle, d’une attache de ceinture ou de leurs pièces de réglage qui font partie d’un ensemble intégré de retenue.

(3) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d’appoint intégré doivent être faits uniquement de matériaux conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives.

(4) Tout ensemble intégré de retenue doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d’essai est placé dans l’ensemble conformément au paragraphe 5.4 de la Méthode d’essai 213.4, assurer la retenue :

- a) du haut du torse :
 - (i) soit au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule,
 - (ii) soit au moyen d’une surface fixe ou mobile conforme aux exigences du paragraphe (11);
- b) du bas du torse :
 - (i) soit au moyen d’une ceinture formant un angle d’au moins 45° mais d’au plus 90° avec la surface assise de l’ensemble à la hauteur des points d’attache de la ceinture,
 - (ii) soit au moyen d’une surface fixe ou mobile conforme aux exigences du paragraphe (11);
- c) du bassin :
 - (i) soit au moyen d’une ceinture d’entrejambe qui peut être reliée à la ceinture visée au sous-alinéa b)(i), ou à la surface visée au sous-alinéa b)(ii),
 - (ii) soit au moyen d’une surface fixe ou mobile conforme aux exigences du paragraphe (11).

(5) Toute ceinture qui fait partie d’un ensemble intégré de retenue et qui est conçue pour retenir une personne doit être réglable de façon à s’ajuster étroitement au corps d’une personne dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l’alinéa (18)(a), lorsque cette personne est placée dans l’ensemble conformément aux instructions visées à l’alinéa (20)(b).

(6) Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage qui font partie d’un ensemble intégré de retenue doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3(a) et b) du DNT 209.

(7) Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a person in a built-in restraint system shall

- (a) under the conditions set out in section 4 of Test Method 213.4,
 - (i) not release when any force of less than 40 N is applied, and
 - (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;
- (b) under the conditions set out in section 6 of Test Method 213.4, release when a force of not more than 71 N is applied;
- (c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application shall be at least 385 mm²;
- (d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and
- (e) not release during the dynamic test specified in section 5 of Test Method 213.4.

(8) Any webbing that is designed to restrain a person within a built-in restraint system shall

- (a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of at least 11 000 N;
- (b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;
- (c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209; and
- (d) if contactable by the torso of an anthropomorphic test device when the restraint system is tested in accordance with section 5 of Test Method 213.4, have a width of not less than 38 mm when measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

(9) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall provide, for the support of a person's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm².

(10) A built-in restraint system shall not have any surface directly in front of a person, unless the surface is designed to limit the forward movement of the person.

(11) Every horizontal cross-section of a surface of a built-in restraint system that is designed to limit the forward movement of a person shall be flat or concave and every vertical longitudinal

(7) Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir une personne dans un ensemble intégré de retenue :

- a) dans les conditions prévues à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.4 :
 - (i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,
 - (ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;
- b) dans les conditions prévues à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.4, doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;
- c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;
- d) doivent être conformes à la disposition S4.3g) du DNT 209;
- e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4.

(8) Toute sangle conçue pour retenir une personne dans l'ensemble intégré de retenue doit :

- a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 11 000 N;
- b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de la résistance à la rupture initiale;
- c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;
- d) si le torse d'un dispositif anthropomorphe d'essai peut toucher la sangle lorsque l'ensemble est soumis à un essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

(9) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent comporter, pour soutenir le dos d'une personne, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm².

(10) L'ensemble intégré de retenue ne doit comporter aucune surface directement en avant d'une personne, sauf des surfaces conçues pour limiter le mouvement de cette personne vers l'avant.

(11) Toute coupe transversale horizontale d'une surface d'un ensemble intégré de retenue qui est conçue pour limiter le mouvement d'une personne vers l'avant doit être plate ou concave, et toute

cross-section of that surface shall be flat or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

(12) Any rigid structural component underlying a contactable surface of a built-in restraint system or built-in booster seat shall not have

- (a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or
- (b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

(13) Every built-in restraint system and built-in booster seat, when tested in accordance with section 5 of Test Method 213.4, shall, in any of the positions that the restraint system, booster seat or vehicle seat can be used while the vehicle is in motion,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element and no partial separation exposing a surface with

- (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
- (ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;

(c) limit the movement of the head of the anthropomorphic test device toward the rear of the restraint system or booster seat by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system or booster seat;

(d) limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device toward the rear of the restraint system, in the head's midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system or booster seat, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso prior to the test;

(e) except in the case of a restraint system or booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart O or S, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of May 1, 2011), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(f) except in the case of a restraint system or booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart O or S, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of May 1, 2011), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(g) not allow the angle between the back support surface and seating surface of the restraint

coupe transversale longitudinale verticale de cette surface doit être plate ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.

(12) Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré ne doivent présenter :

- a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;
- b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

(13) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré, lorsqu'ils sont soumis à l'essai conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4, à n'importe quelle position où l'ensemble, le siège d'appoint ou le siège du véhicule peut être utilisé pendant que le véhicule est en mouvement, doivent être conformes aux exigences suivantes :

a) ils ne présentent aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

- (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
- (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) ils gardent, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'ils avaient immédiatement avant le début de l'essai;

c) ils limitent, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble ou du siège d'appoint, le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble ou du siège d'appoint;

d) ils limitent, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble ou du siège d'appoint, la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble ou du siège d'appoint, dans le plan midsagittal de la tête, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai;

e) sauf dans le cas d'un ensemble ou d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie O ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} mai 2011, ils limitent à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

f) sauf dans le cas d'un ensemble ou d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie O ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} mai 2011, ils limitent à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération

system or booster seat to be less than 45° at the completion of the test; and

(h) except in the case of a restraint system or booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart O or S, part 572, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of May 1, 2011), limit the distance that either knee pivot can extend in a forward longitudinal direction, at any time during and immediately after the test, to not more than 305 mm from the pre-test position.

(14) Every belt that is part of a built-in restraint system and that is designed to restrain a person in the restraint system shall not, when the restraint system is subjected to a dynamic test in accordance with section 5 of Test Method 213.4, impose on the anthropomorphic test device any loads that result from the mass of the restraint system or the mass of any part of the vehicle into which the restraint system is built.

(15) The continuous seat back referred to in paragraphs (13)(c) and (d) shall have

(a) a height

(i) of at least 500 mm, in the case of a built-in restraint system recommended by the manufacturer for use by a person whose mass is 18 kg or less, or

(ii) of at least 560 mm, in the case of a built-in booster seat or built-in restraint system recommended by the manufacturer for use by a person whose mass is more than 18 kg; and

(b) a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a).

(16) The height referred to in subparagraph (15)(a)(i) or (ii) shall be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the built-in restraint system or built-in booster seat and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system or booster seat, from the lowest point of the restraint system's or booster seat's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

(17) Despite paragraph (15)(b), if a built-in restraint system or a built-in booster seat provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system or booster seat provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system or booster seat may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in subparagraph (15)(a)(i) or (ii).

(18) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a

résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

g) ils ne présentent pas un angle entre la surface de l'ensemble ou du siège d'appoint destinée à soutenir le dos et leur surface assise qui soit inférieur à 45° à la fin de l'essai;

h) sauf dans le cas d'un ensemble ou d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie O ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} mai 2011, ils limitent, à tout moment pendant et immédiatement après l'essai, le déplacement de l'un ou l'autre des points d'articulation du genou de leur position avant l'essai à au plus 305 mm vers l'avant dans l'axe longitudinal.

(14) Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble intégré de retenue et qui est conçue pour retenir une personne dans l'ensemble ne doit imposer au dispositif anthropomorphe d'essai aucune charge provenant de la masse de l'ensemble ou de toute partie du véhicule, lorsque l'ensemble est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.4.

(15) Le dossier continu visé aux alinéas (13)(c) et (d) doit avoir :

a) une hauteur :

(i) d'au moins 500 mm, dans le cas d'un ensemble intégré de retenue qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par une personne dont la masse est d'au plus 18 kg,

(ii) d'au moins 560 mm, dans le cas d'un siège d'appoint intégré ou dans le cas d'un ensemble intégré de retenue qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par une personne dont la masse est de plus de 18 kg;

b) une largeur d'au moins 200 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a).

(16) La hauteur visée aux sous-alinéas (15)a)(i) ou (ii) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble ou du siège d'appoint, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble ou du siège d'appoint auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

(17) Malgré l'alinéa (15)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble intégré de retenue ou du siège d'appoint intégré servant au support de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble ou le siège d'appoint peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée aux sous-alinéas (15)a)(i) ou (ii).

(18) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou

label affixed to it in a permanent manner, the following information:

- (a) a statement that indicates
 - (i) in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses, the mass and height range of the persons for whom the manufacturer recommends the restraint system or booster seat, and
 - (ii) in the case of a booster seat, that the booster seat is for use by a person whose mass is at least 18 kg; and
- (b) a warning that
 - (i) if the manufacturer's instructions on the use of the restraint system or booster seat are not followed, the person occupying the restraint system or booster seat may strike the vehicle's interior during a sudden stop or a crash, and
 - (ii) if the restraint system is equipped with belts for restraining the person, the belts must be snugly adjusted around the person.

(19) The information referred to in subsection (18) shall be

- (a) in both official languages and in characters of at least 10 points; and
- (b) fully visible at all times, even when the built-in restraint system or booster seat is occupied.

(20) Every built-in restraint system and built-in booster seat shall be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a) using the restraint system or booster seat;
- (b) positioning a person in the restraint system or booster seat; and
- (c) adjusting every part of the restraint system or booster seat that is designed to restrain the person.

(21) The instructions referred to in subsection (20) shall

- (a) explain the primary consequences of not following the warnings referred to in paragraph 18(b) or the instructions referred to in subsection (20); and
- (b) in the case of a vehicle seat that is removable from the vehicle by means of a latch mechanism and that is equipped with a built-in restraint system or built-in booster seat, state that the vehicle seat, whether occupied or not, must be securely latched to the vehicle.

(22) Subsections (2), (3) and (6) to (8) expire five years after the coming into force of this subsection.

(23) Until September 1, 2013, a built-in restraint system or built-in booster seat may conform either to the requirements of this section or the requirements of this section as it read on the day before the day on which this subsection comes into force.

imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble ou le siège d'appoint, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a) une mention indiquant :
 - (i) les masses et tailles minimales et maximales — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — des personnes pour lesquelles le fabricant recommande l'ensemble ou le siège d'appoint,
 - (ii) dans le cas d'un siège d'appoint, qu'il doit être utilisé par des personnes dont la masse est d'au moins 18 kg;
- b) un avertissement indiquant que :
 - (i) si les instructions du fabricant concernant l'utilisation de l'ensemble ou du siège d'appoint ne sont pas suivies, la personne qui l'occupe peut heurter l'intérieur du véhicule lors d'un arrêt brusque ou d'une collision,
 - (ii) si l'ensemble est muni de ceintures pour retenir la personne, ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps de celle-ci.

(19) Les renseignements visés au paragraphe (18) doivent être :

- a) dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points;
- b) complètement visibles en tout temps, que l'ensemble intégré de retenue ou le siège d'appoint intégré soit occupé ou non.

(20) Tout ensemble intégré de retenue et tout siège d'appoint intégré doivent être accompagnés d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a) utiliser l'ensemble ou le siège d'appoint;
- b) placer une personne dans l'ensemble ou le siège d'appoint;
- c) ajuster toutes les parties de l'ensemble ou du siège d'appoint qui sont conçues pour retenir la personne.

(21) Les instructions visées au paragraphe (20) doivent :

- a) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements visés à l'alinéa (18)b) ou des instructions visées au paragraphe (20);
- b) dans le cas d'un siège de véhicule qui peut être retiré de celui-ci grâce à un mécanisme de blocage et qui est muni d'un ensemble intégré de retenue ou d'un siège d'appoint intégré, préciser que le siège du véhicule, qu'il soit occupé ou non, doit être solidement assujéti au véhicule.

(22) Les paragraphes (2) et (3) et (6) à (8) cessent d'avoir effet cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(23) Jusqu'au 1^{er} septembre 2013, les ensembles intégrés de retenue ou les sièges d'appoint intégrés peuvent être conformes aux exigences du présent article dans sa version actuelle ou dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

**MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS
AND BOOSTER SEATS SAFETY
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
ENSEMBLES DE RETENUE ET DES
SIÈGES D'APPOINT (VÉHICULES
AUTOMOBILES)**

12. (1) The definition “booster seat” in subsection 100(1) of the English version of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² is replaced by the following:

12. (1) La définition « booster seat » au paragraphe 100(1) de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*² est remplacée par ce qui suit :

“booster seat”
« siège
d'appoint »

“booster seat” means a removable device for use in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly.

“booster seat” means a removable device for use in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly.

“booster seat”
« siège
d'appoint »

(2) Subsection 100(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 100(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“TSD 302”
« DNT 302 »

“TSD 302” means *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, published by the Department of Transport, as amended from time to time.

« DNT 302 » *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Transports.

« DNT 302 »
“TSD 302”

(3) Subsection 100(2) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Expiry date

(2) Any provision that incorporates TSD 209 or TSD 302 expires on May 1, 2015.

(2) Toute disposition qui incorpore le DNT 209 et le DNT 302 cesse d'avoir effet le 1^{er} mai 2015.

Cessation
d'effet

(4) The Regulations are amended by adding the following after subsection 100(3):

(4) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 100(3) de ce qui suit :

Interpretation —
restraint system
or booster seat

(4) For the purposes of these Regulations, a reference in TSD 209 to webbing, a belt buckle or tether strap attachment, or a related piece of adjustment hardware that is part of a Type 1 seat belt assembly, is to be read as a reference to webbing, a belt buckle or tether strap attachment, or a related piece of adjustment hardware that is part of a restraint system or booster seat, as the case may be.

(4) Pour l'application du présent règlement, toute mention, dans le DNT 209, d'une sangle, d'une attache de ceinture, d'une courroie d'attache ou de pièces de réglage qui font partie d'une ceinture de sécurité de type 1 vaut mention d'une sangle, d'une attache de ceinture, d'une courroie d'attache ou de pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint, selon le cas.

Ensemble de
retenue et siège
d'appoint —
interprétation

13. Section 102 of the Regulations is replaced by the following:

13. L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Prescribed
classes of
equipment

102. For the purposes of subsection 3(2) and sections 4 and 5 of the Act, child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment.

102. Pour l'application du paragraphe 3(2) et des articles 4 et 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement déterminées par règlement.

Catégories
d'équipement
déterminées par
règlement

14. Paragraph 108(c) of the Regulations is repealed.

14. L'alinéa 108c) du même règlement est abrogé.

15. The portion of subsection 110(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. Le passage du paragraphe 110(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

110. (1) A notice of defect referred to in section 10 of the Act must be given in writing, in both official languages, and must contain the following information:

110. (1) L'avis de défaut visé à l'article 10 de la Loi doit être donné par écrit dans les deux langues officielles et contenir les renseignements suivants :

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

16. Paragraph 208(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209;

17. Paragraph 310(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

18. Paragraph 405(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209.

19. Section 408 of the Regulations is replaced by the following:

408. A booster seat that is subjected to a quasi-static test in accordance with section 4 of Test Method 213.2 must not deflect more than 25 mm.

Quasi-static test

20. Paragraph 512(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209;

21. Paragraph 611(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

22. The Regulations are amended by replacing “January 2010” with “May 2011” in the following provisions:

- (a) section 200;
- (b) section 300;
- (c) section 400;
- (d) section 500; and
- (e) section 600.

23. The Regulations are amended by replacing “section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*” with “TSD 302” in the following provisions:

- (a) section 205;
- (b) section 307;
- (c) section 403;
- (d) section 505; and
- (e) section 608.

24. The Regulations are amended by replacing “a force” with “any force” in the following provisions:

- (a) subparagraph 207(a)(i);
- (b) subparagraph 309(a)(i);
- (c) subparagraph 510(a)(i);
- (d) subparagraph 511(a)(i); and
- (e) subparagraph 610(a)(i).

16. L’alinéa 208c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

17. L’alinéa 310c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

18. L’alinéa 405c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209.

19. L’article 408 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

408. Le siège d’appont qui est soumis à un essai quasi-statique conformément à l’article 4 de la Méthode d’essai 213.2 ne doit pas fléchir de plus de 25 mm.

Essai quasi-statique

20. L’alinéa 512c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

21. L’alinéa 611c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

22. Dans les passages ci-après du même règlement, « janvier 2010 » est remplacé par « mai 2011 » :

- a) l’article 200;
- b) l’article 300;
- c) l’article 400;
- d) l’article 500;
- e) l’article 600.

23. Dans les passages ci-après du même règlement, « de l’article 302 de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* » est remplacé par « du DNT 302 » :

- a) l’article 205;
- b) l’article 307;
- c) l’article 403;
- d) l’article 505;
- e) l’article 608.

24. Dans les passages ci-après du même règlement, « lorsqu’une force » est remplacé par « lorsque toute force » :

- a) le sous-alinéa 207a)(i);
- b) le sous-alinéa 309a)(i);
- c) le sous-alinéa 510a)(i);
- d) le sous-alinéa 511a)(i);
- e) le sous-alinéa 610a)(i).

25. The Regulations are amended by replacing “October 1, 2009” with “May 1, 2011” in the following provisions:

- (a) paragraphs 215(1)(c) and (d);
- (b) paragraphs 216(1)(a) and (b) and subsection 216(2);
- (c) paragraphs 407(c) to (f);
- (d) paragraphs 518(1)(c) and (d); and
- (e) paragraphs 519(a) and (b).

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

25. Dans les passages ci-après du même règlement, « octobre 2009 » est remplacé par « mai 2011 » :

- a) les alinéas 215(1)c) et d);
- b) les alinéas 216(1)a) et b) et le paragraphe 216(2);
- c) les alinéas 407c) à f);
- d) les alinéas 518(1)c) et d);
- e) les alinéas 519a) et b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

INDEX

Vol. 145, No. 48 — November 26, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Pup joints — Determination 3584

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2011-705 to 2011-709, 2011-711 to 2011-715,
2011-718 and 2011-719 3585

* Notice to interested parties 3584

Part I application 3585

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 3570

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement

Statement of financial position as at
October 31, 2011 3581Statement of financial position as at
September 30, 2011 — Revised 3579**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List
under subsection 87(3) of the Canadian Environmental
Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)
of that Act applies to Benzene, (chloromethyl)- 3571

Permit No. 4543-2-03529, amended 3571

Industry, Dept. of

Boards of Trade Act

Lacombe Chamber of Commerce 3573

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 3573

Letters patent 3573

STERN CENTRE FOR LANGUAGE AND
LEARNING CANADA / CENTRE STERN DU
CANADA POUR LE LANGAGE ET
L'APRENTISSAGE — Correction of name 3574

Supplementary letters patent 3575

Supplementary letters patent — Name change 3575

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001

Western Canada Marine Response Corporation 3576

MISCELLANEOUS NOTICES

ALUMNAE ASSOCIATION OF THE ROYAL

VICTORIA HOSPITAL TRAINING SCHOOL FOR
NURSES INC. (THE), surrender of charter 3587

CANADIAN FERTILITY AND ANDROLOGY

SOCIETY (THE), relocation of head office 3587

CANADIAN PATTERN-MODELMAKERS

ASSOCIATION, surrender of charter 3587

Island Corridor Foundation, relocation of head office 3588

Ornge, relocation of head office 3588

Partner Reinsurance Company Ltd. and Partner

Reinsurance Europe Public Limited Company
(Life Branch), assumption reinsurance transaction 3588

Pic Moberg Hydro Power Joint Venture, various works

on the White River (Gitchi Animki Bezhig Hydro
Project), Ont. 3589

Pic Moberg Hydro Power Joint Venture, various works

on the White River (Gitchi Animki Niizh Hydro
Project), Ont. 3590

Quebec Community Groups Network, relocation of head

office 3590

Shea, Glen, and Five Star Shellfish Inc., marine

aquaculture sites in Cascumpec Bay and in Conway
Narrows, P.E.I. 3587**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 3583**PROPOSED REGULATIONS****Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Regulations Amending the Immigration and Refugee
Protection Regulations 3592**Transport, Dept. of**

Motor Vehicle Safety Act

Regulations Amending Certain Regulations Made
under the Motor Vehicle Safety Act 3600**SUPPLEMENTS****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice requiring the preparation and implementation of
pollution prevention plans in respect of specified
substances on Schedule 1 of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999, related to the
polyurethane and other foam sector (except
polystyrene)

INDEX

Vol. 145, n° 48 — Le 26 novembre 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES DE L'HÔPITAL ROYAL VICTORIA INC. (L'), abandon de charte	3587
CANADIAN PATTERN-MODELMAKERS ASSOCIATION, abandon de charte	3587
Island Corridor Foundation, changement de lieu du siège social	3588
Ornge, changement de lieu du siège social	3588
Partner Reinsurance Company Ltd. et Partner Reinsurance Europe Public Limited Company (Life Branch), transaction de réassurance aux fins de prise en charge	3588
Pic Mobert Hydro Power Joint Venture, divers travaux sur la rivière White (projet Gitchi Animki Bezhig Hydro) [Ont.]	3589
Pic Mobert Hydro Power Joint Venture, divers travaux sur la rivière White (projet Gitchi Animki Niizh Hydro) [Ont.]	3590
Quebec Community Groups Network, changement de lieu du siège social	3590
Shea, Glen, et Five Star Shellfish Inc., sites aquacoles marins dans la baie Cascumpec et dans le chenal Conway (Î.-P.-É.)	3587
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE FERTILITÉ ET D'ANDROLOGIE (LA), changement de lieu du siège social	3587

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan	
État de la situation financière au 30 septembre 2011 — Révisé	3580
État de la situation financière au 31 octobre 2011	3582

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à l'a-Chlorotoluène	3571
Permis n° 4543-2-03529, modifié	3571

Industrie, min. de l'

Loi sur les chambres de commerce	
Lacombe Chamber of Commerce	3573
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte	3573
Lettres patentes	3573
Lettres patentes supplémentaires	3575
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom	3575
STERN CENTRE FOR LANGUAGE AND LEARNING CANADA / CENTRE STERN DU CANADA POUR LE LANGAGE ET L'APRENTISSAGE — Correction de la dénomination sociale	3574

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Western Canada Marine Response Corporation	3576

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	3584
Décisions	
2011-705 à 2011-709, 2011-711 à 2011-715, 2011-718 et 2011-719	3585
Demande de la partie 1	3585

Tribunal canadien du commerce extérieur

Jointes de tubes courts — Décision	3584
--	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	3583
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3592

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile	
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	3600

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	3570
-----------------------------------	------

SUPLÉMENTS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène)	

Supplement
Canada Gazette, Part I
November 26, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 novembre 2011

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Notice Requiring the Preparation
and Implementation of Pollution Prevention
Plans in Respect of Specified Substances on
Schedule 1 of the *Canadian Environmental
Protection Act, 1999*, Related to the
Polyurethane and Other Foam Sector
(Except Polystyrene)**

**Avis obligeant l'élaboration et l'exécution
de plans de prévention de la pollution à
l'égard de certaines substances de l'annexe 1
de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)* pour le secteur des
mousses de polyuréthane et autres mousses
plastiques (à l'exception du polystyrène)**

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of specified substances on Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, related to the polyurethane and other foam sector (except polystyrene)

Pursuant to section 91 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act"), the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 3, 2010, the *Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of specified substances on Schedule 1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999, implicated in the polyurethane and other foam sector (except polystyrene)*.

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the proposed Notice for a comment period of 60 days; and

Whereas the Minister of the Environment has considered all comments received,

Notice is hereby given that, under subsection 56(1) of the Act, the Minister of the Environment requires any person or class of persons described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of the substances listed in this Notice which are specified on Schedule 1 of the Act.

The Government of Canada is taking action on chemical substances through the Chemicals Management Plan. Therefore, the Minister may amend the Notice from time to time. Amendments may include adding additional substances which are listed on Schedule 1 of the Act or other amendments to the Notice or the Schedules, as required.

More information on pollution prevention planning can be found in the *Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999: Guidelines for Implementation*. These guidelines and other information related to pollution prevention and pollution prevention planning can be found in the "Pollution Prevention Planning" section of Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan.

PETER KENT
Minister of the Environment

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF SPECIFIED SUBSTANCES ON SCHEDULE 1 OF THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999, RELATED TO THE POLYURETHANE AND OTHER FOAM SECTOR (EXCEPT POLYSTYRENE)

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 4 of the Act, the Minister of the Environment requires any person or class of persons, described in section 2 of the Notice, to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène)

En application de l'article 91 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], le ministre de l'Environnement a publié, le 3 juillet 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la *Proposition d'avis exigeant la préparation et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène)*.

Attendu que toute personne a eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur la proposition d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Attendu que le ministre de l'Environnement a pris en considération tous les commentaires reçus,

Avis est par les présentes donné que, conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, le ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 du présent avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard des substances mentionnées dans le présent avis et figurant à l'annexe 1 de la Loi.

Le gouvernement du Canada prend des mesures relatives aux produits chimiques dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Par conséquent, le ministre pourrait modifier l'avis de temps à autre pour ajouter des substances additionnelles qui figurent à l'annexe 1 de la Loi ou pour apporter, le cas échéant, d'autres modifications à l'avis ou aux annexes.

De plus amples renseignements sur la planification de la prévention de la pollution sont présentés dans le document intitulé *Dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Directives visant la mise en œuvre*. Il est possible d'accéder à ces directives et à d'autres renseignements sur la prévention de la pollution et la planification de la prévention de la pollution dans la section « Planification de la prévention de la pollution » du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DE CERTAINES SUBSTANCES DE L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999) POUR LE SECTEUR DES MOUSSES DE POLYURÉTHANE ET AUTRES MOUSSES PLASTIQUES (À L'EXCEPTION DU POLYSTYRÈNE)

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la partie 4 de la Loi, que le ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 du présent avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de

substances listed in the Table provided in section 3 of the Notice (hereinafter referred to as the “Table”) which are also specified on Schedule 1 of the Act.

1. Definitions

The definitions in this section apply to the Notice.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

“Minister” means the Minister of the Environment.

“Normal operating conditions” means the range of operating conditions under which the facility expects to operate and that result in the highest level of emissions.

“Notice” means the Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of specified substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, related to the polyurethane and other foam sector (except polystyrene).

“Plan” means a pollution prevention plan.

“Polyurethane and other foam sector (except polystyrene)” comprises facilities that purchase, import or use one or more of the substances listed in column 2 of the Table, in quantities that equal or exceed the purchase, import or use threshold listed in column 4 of the Table, and engage in any or all of the activities listed in column 5 of the Table to produce all types of foam (except polystyrene). The word “other” in “polyurethane and other foam sector (except polystyrene)” refers to all foam made of materials that are different from polyurethane and polystyrene.

In “Best available techniques economically achievable,” the word “techniques” includes both the facility equipment used in the process and how the process is operated. It includes, but is not limited to, matters such as the number of employees, their qualifications and experience, working methods, training, supervision and the manner the process is operated. It also includes the design, construction, lay-out and maintenance of the facility and buildings.

2. Person or class of persons required to prepare and implement a plan

(1) The Notice applies to any person or class of persons who, on the date of publication of the Notice or anytime thereafter,

(a) owns or operates a facility within the polyurethane and other foam sector (except polystyrene) which, at any time, purchases, imports or uses one or more of the substances listed in column 2 of the Table, in quantities that equal or exceed the purchase, import or use threshold listed in column 4 of the Table (if applicable); and

(b) is involved in any or all of the substance-specific activities listed in column 5 of the Table in the Notice.

(2) The Notice applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the persons identified in subsection 2(1).

3. Substance-specific activities and risk management objectives in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires any person or class of persons identified in section 2 of the Notice to prepare and implement a plan in relation to the substance-specific activities, risk management objectives, and factors to consider listed below involving the substances and their corresponding thresholds (if applicable).

la pollution à l'égard des substances mentionnées dans le tableau de l'article 3 de l'avis (ci-après appelé le « tableau »), qui figurent également à l'annexe 1 de la Loi.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Avis » Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène).

« Conditions normales d'exploitation » Gamme prévue de conditions d'exploitation de l'installation qui se traduirait par le niveau d'émissions le plus élevé.

« Loi » *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

« Meilleures techniques envisageables sur le plan économique » Dans cette formulation, le mot « techniques » comprend aussi bien l'équipement utilisé que le procédé lui-même. Il inclut, sans s'y limiter, les questions relatives au nombre d'employés, à leurs qualifications et à leur expérience, aux méthodes de travail, à la formation, à la supervision et à la mise en œuvre du procédé. Il comprend aussi la conception, la construction, le montage et l'entretien de l'installation et des bâtiments.

« Ministre » Ministre de l'Environnement.

« Plan » Plan de prévention de la pollution.

« Secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) » Il comprend les installations qui achètent, importent ou utilisent une ou plusieurs des substances figurant à la colonne 2 du tableau, en quantités égales ou supérieures aux seuils d'achat, d'importation ou d'utilisation mentionnés à la colonne 4 du tableau, et qui participent à une des activités ou chacune des activités mentionnées à la colonne 5 du tableau dans le but de produire tout type de mousses plastiques (à l'exception du polystyrène). Le mot « autres » dans « secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) » renvoie à toutes les mousses faites de matériaux autres que le polyuréthane et le polystyrène.

2. Personne ou catégorie de personnes devant élaborer et exécuter un plan

(1) En date de publication du présent avis et en tout temps par la suite, l'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui :

(a) possède ou exploite une installation du secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) qui, en tout temps, achète, importe ou utilise une ou plusieurs des substances figurant à la colonne 2 du tableau, et ce, en quantités égales ou supérieures au seuil d'achat, d'importation ou d'utilisation mentionné à la colonne 4 du tableau (le cas échéant);

(b) participe à une ou à l'ensemble des activités propres à la substance qui figurent à la colonne 5 du tableau de l'avis.

(2) L'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou l'ayant droit des personnes désignées au paragraphe 2(1).

3. Activités propres à la substance et objectifs de gestion des risques visés pour l'élaboration du plan

Le ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis élabore et exécute un plan relatif aux activités propres à chaque substance, aux objectifs de gestion des risques et aux facteurs à prendre en considération mentionnés ci-dessous et liés aux substances et à leurs seuils respectifs (le cas échéant).

The Table provided in this section lists the substances addressed within the Notice, along with

- their item number and substance-specific notice reference code;
- their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number¹;
- their purchase/import/use threshold (if applicable);
- substance-specific activities for which the plan is to be prepared;
- substance-specific risk management objectives;
- the base year (if applicable); and
- deadlines.

Le tableau figurant dans cet article énumère les substances visées par le présent avis, ainsi que les autres renseignements suivants :

- le numéro de l'article et le code de référence de l'avis propre à chaque substance;
- les numéros CAS¹;
- les seuils d'achat, d'importation et d'utilisation (le cas échéant);
- les activités propres aux substances pour lesquelles un plan doit être élaboré;
- les objectifs de gestion des risques propres à chaque substance;
- l'année de référence (le cas échéant);
- les échéanciers.

1	2	3	4	5	6	7	8
Item Number and Substance-specific Notice Reference Code	Substance Name	CAS Registry Number ¹	Substance Purchase/Import/Use Threshold (if Applicable)	Activities for Which the Plan Is to Be Prepared	Substance-specific Risk Management Objective	Base Year (if Applicable) ²	Deadlines ³
(1) P2POF-TDI	Toluene Diisocyanates (TDIs) refer to one or more of the following substances: — Benzene, 1,3-diisocyanato-2-methyl- or 2,6-TDI; — Benzene, 2,4-diisocyanato-1-methyl- or 2,4-TDI; or — Benzene, 1,3-diisocyanatomethyl- or mixtures of 2,6-TDI and 2,4-TDI.	91-08-7 584-84-9 26471-62-5	100 kg/year	— Manufacturing of flexible slabstock foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam) — Manufacturing of flexible moulded foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam) — Manufacturing of rigid foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam) — Manufacturing of structural foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam) — Rebonding of foam (including cutting and shaping of foam)	To reduce human exposure to TDIs through the reduction of industrial TDI emissions to the environment to the greatest extent practicable, using best available techniques economically achievable.	Not applicable	— Deadline for preparing the plan: November 26, 2012 — Interim Progress Report No. 1 (Schedule 4) due November 26, 2013 — Interim Progress Report No. 2 (Schedule 4) due November 26, 2014 — Deadline for implementing the plan: November 26, 2015

¹ The CAS Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Base years may differ depending upon when the facility met the criteria in section 2 of the Notice.

³ These reporting deadlines are for a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I. For the reporting deadlines applicable to a person or class of persons becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, please refer to sections 6, 7, and 13 of the Notice.

¹ The CAS Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro de l'article et code de référence de l'avis propre à chaque substance	Nom de la substance	Numéro CAS¹	Seuil d'achat, d'importation et d'utilisation de la substance (le cas échéant)	Activités pour lesquelles le plan doit être élaboré	Objectif de gestion des risques propre à la substance	Année de référence (le cas échéant)²	Échéanciers³
(1) P2POF-TDI	Diisocyanates de toluène (TDI) renvoient à l'une ou plusieurs des substances suivantes : — Diisocyanate de 2-méthyl- <i>m</i> -phénylène ou 2,6-TDI; — Diisocyanate de 4-méthyl- <i>m</i> -phénylène ou 2,4-TDI; — Diisocyanate de <i>m</i> -tolyldène ou mélanges de 2,6-TDI et de 2,4-TDI.	91-08-7 584-84-9 26471-62-5	100 kg/année	— Fabrication de feuilles de mousse souple (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse) — Fabrication de mousse souple moulée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse) — Fabrication de mousse rigide (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse) — Fabrication de mousse structurée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse) — Recollage de la mousse (y compris la coupe et le façonnage de la mousse)	Diminuer l'exposition des humains aux TDI en réduisant, dans la mesure du possible, les émissions industrielles à l'environnement des TDI grâce aux meilleures techniques envisageables sur le plan économique.	Sans objet	— Élaboration du plan : 26 novembre 2012 — Rapport provisoire n° 1 (annexe 4) : 26 novembre 2013 — Rapport provisoire n° 2 (annexe 4) : 26 novembre 2014 — Exécution du plan : 26 novembre 2015

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lors des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Une autre année de référence pourrait être utilisée selon le moment où l'installation a rempli les critères précisés à l'article 2 de l'avis.

³ Les délais impartis relativement au plan et aux rapports s'appliquent à une personne ou catégorie de personnes visée par l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Pour obtenir les délais impartis s'appliquant à une personne ou catégorie de personnes visée par l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, veuillez consulter les articles 6, 7 et 13 du présent avis.

4. Substance-specific factors to consider in preparing the plan

4(1) TDIs

(a) It was concluded that TDIs met the criterion of paragraph 64(c) of the Act, and they were added to Schedule 1 of the Act on May 12, 2010. According to the final Screening Assessment Report, TDIs are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. The final Screening Assessment Report is available on the CEPA Environmental Registry of Environment Canada's Web site.

(b) The risk management objective for TDIs, as stated in the above Table, is to reduce human exposure to TDIs through the reduction of industrial TDI emissions to the environment to the greatest extent practicable, using the best available techniques economically achievable.

(c) In order to ensure that environmental releases of TDIs and human health risks due to exposure to TDIs are adequately addressed, the person or class of persons subject to the Notice must consider, in determining industrial TDI emissions to air, either the factor as stated below in subparagraph 4(1)(c)(i); or the factors as stated below in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii) and 4(1)(c)(iv), during normal operating conditions:

(i) Conducting air dispersion modelling of TDIs in ambient air once every year over a four-year period from the date the person or class of persons becomes subject to the Notice. Air

4. Facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan

4(1) TDI

a) On a conclu que les TDI respectaient le critère de l'alinéa 64c) de la Loi et ils ont été ajoutés à l'annexe 1 de cette loi le 12 mai 2010. Selon le rapport final d'évaluation préalable, les TDI pénètrent dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Ce rapport final d'évaluation préalable est accessible dans le Registre environnemental de la LCPE sur le site Web d'Environnement Canada.

b) L'objectif de gestion des risques propre aux TDI, qui figure dans le tableau présenté ci-dessus, est de diminuer l'exposition des humains aux TDI en réduisant, dans la mesure du possible, les émissions industrielles de TDI dans l'environnement au moyen des meilleures techniques envisageables sur le plan économique.

c) Afin de s'assurer que les rejets environnementaux de TDI et que les risques pour la santé humaine associés à l'exposition aux TDI sont pris en compte de façon adéquate, la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis doit tenir compte de certains facteurs pour déterminer les émissions industrielles atmosphériques de ces substances. Durant les conditions normales d'exploitation, elle doit donc envisager l'exécution de certaines mesures pour se conformer au facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(i) ou aux facteurs précisés aux sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) :

dispersion modelling should be conducted at or beyond the facility boundaries at locations that ensure the prediction of maximum concentration of TDIs, by using the latest available version of the air dispersion model called AERMOD. It is recommended that the provincial or territorial guidelines for compliance with the AERMOD dispersion model requirements be taken into account, wherever applicable. AERMOD is available on the United States Environmental Protection Agency's (U.S. EPA) Web site, as amended from time to time.

(ii) Conducting sampling and analysis of TDIs from stack releases once every year over a four-year period from the date the person or class of persons becomes subject to the Notice, including exhaust air volume rates and typical/current concentration of TDIs released to air. The sampling and analysis of TDIs should be performed by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization ISO/IEC 17025 standard titled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of TDIs within its scope of testing. The sampling and analysis of TDIs should be done using the latest available version of one or more of the following sources, as amended from time to time:

- U.S. EPA *Conditional Test Method 036 — Method for Measurement of Isocyanate Compounds in Stack Emissions*;
- U.S. EPA *Conditional Test Method 036A — Analysis of Isocyanates*;
- U.S. EPA *Test Method 207 — Method for Measuring Isocyanates in Stationary Source Emissions*.

(iii) Measuring or estimating emissions of TDIs to air from storage tanks once every year over a four-year period from the date the person or class of persons becomes subject to the Notice, by taking into account the latest available version of one or more of the following sources, as amended from time to time:

- U.S. EPA *AP-42, Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Volume I: Stationary Point and Area Sources, Chapter 7 — Liquid Storage Tanks*;
- U.S. EPA *TANKS Emissions Estimation Software*;
- Australian Government, Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts, and National Pollutant Inventory (NPI) *Emission Estimation Technique Manual for Fuel and Organic Liquid Storage*.

(iv) Measuring or estimating fugitive emissions of TDIs to air once every year over a four-year period from the date the person or class of persons becomes subject to the Notice, by taking into account the latest available version of the following sources, as amended from time to time:

- U.S. EPA *Method 21 — Determination of Volatile Organic Compound Leaks*, as specified in Title 40 of the Code of Federal Regulations (CFR), Part 60, Appendix A, with a leak definition and monitoring procedure and frequency as specified in U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart H — *National Emission Standards for Organic Hazardous Air Pollutants for Equipment Leaks*; or U.S. EPA *Alternative Work Practice for Monitoring Equipment for Leaks*, as specified in Title 40 CFR Part 63, Subpart A, paragraphs (c), (d) and (e) of section 63.11; and
- U.S. EPA Emission Inventory Improvement Program, *Technical Report Series, Volume II: Point Sources, Chapter 16 — Methods for Estimating Air Emissions from Chemical Manufacturing Facilities*.

(i) Procéder à une modélisation de la dispersion atmosphérique pour déceler les TDI présents dans l'air ambiant une fois par année, sur une période de quatre ans, à compter de la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis. La modélisation de la dispersion atmosphérique devrait être effectuée dans les limites de l'installation ou au-delà de celles-ci aux endroits permettant de prédire la concentration maximale de TDI, à l'aide de la version la plus récente du modèle de dispersion atmosphérique AERMOD. Il est recommandé de prendre en considération, dans la mesure du possible, les lignes directrices provinciales ou territoriales établies afin de se conformer aux exigences de ce modèle de dispersion. Le modèle AERMOD et ses modifications peuvent être consultés sur le site Web de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis).

(ii) Procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des TDI rejetés par les cheminées, y compris les volumes d'air extraits et les concentrations types ou actuelles de TDI rejetés dans l'air, une fois par année, sur une période de quatre ans, à compter de la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis. L'échantillonnage et l'analyse des TDI devraient être réalisés par un laboratoire agréé suivant la norme ISO/IEC 17025 de l'Organisation internationale de normalisation intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais* (et ses modifications successives) et dont l'agrément comprend l'analyse des TDI dans son champ d'application. L'échantillonnage et l'analyse des TDI devraient être effectués conformément à la version la plus récente de l'une ou de plusieurs des sources suivantes et des modifications successives :

- EPA des États-Unis : *Conditional Test Method 036 — Method for Measurement of Isocyanate Compounds in Stack Emissions*;
- EPA des États-Unis : *Conditional Test Method 036A — Analysis of Isocyanates*;
- EPA des États-Unis : *Test Method 207 — Method for Measuring Isocyanates in Stationary Source Emissions*.

(iii) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques de TDI provenant des cuves de stockage une fois par an, sur une période de quatre ans, à compter de la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis, conformément à la plus récente version de l'une ou de plusieurs des sources suivantes et de leurs modifications successives :

- EPA des États-Unis : *AP-42, Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Volume I: Stationary Point and Area Sources, Chapter 7 — Liquid Storage Tanks*;
- EPA des États-Unis : *TANKS Emissions Estimation Software*;
- Australian Government, Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts, and National Pollutant Inventory (NPI) *Emission Estimation Technique Manual for Fuel and Organic Liquid Storage*.

(iv) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques fugitives de TDI une fois par an, sur une période de quatre ans, à compter de la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis, conformément à la plus récente version des sources suivantes et de leurs modifications successives :

- EPA des États-Unis : *Method 21 — Determination of Volatile Organic Compound Leaks*, tirée du *Code of Federal Regulations* (CFR), titre 40, partie 60, annexe A, et la procédure de détermination et de surveillance des fuites

Additional factors are applicable when

- the quantity of TDIs released to air by the facility is more than 100 kg per year; or
- the maximum 24-hour average concentration of TDIs in ambient air at or beyond the facility boundaries is greater than $0.2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

In accordance with the data resulting from considering the factor stated in paragraph 4(1)(c), and in order to reduce releases of TDIs to the environment, the following additional factors stated in paragraphs 4(1)(d), 4(1)(e), 4(1)(f) and one or more of the factors stated in paragraph 4(1)(g) must be considered by facilities that, at any time within the period to implement the plan, release to air more than 100 kg per year of TDIs or have a maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries greater than $0.2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

(d) Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to air from the following emission sources: stack or point, storage or handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

(e) Establishing and implementing a leak detection and repair (LDAR) program which includes the use of the latest available version of one of the following sources, as amended from time to time:

- U.S. EPA *Leak Detection and Repair — A Best Practices Guide*; or
- U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart H — *National Emission Standards for Organic Hazardous Air Pollutants for Equipment Leaks*.

(f) Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide*.

(g) Adopting standards and operating practices for controlling air emissions as outlined in the latest available version of one or more of the following sources, as amended from time to time:

- U.S. EPA *Manual — Best Management Practices for Pollution Prevention in the Slabstock and Molded Flexible Polyurethane Foam Industry*;
- Allport, D. C. (Editor), Gilbert, D. S. (Editor), and Outterside, S. M. (Editor). *MDI & TDI: Safety, Health and the Environment — A Source Book and Practical Guide*, Wiley Editions;
- European Commission, Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC), *Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry*;
- Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety *Technical Instructions on Air Quality Control — TA Luft*, Germany;
- U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart III — *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants for Flexible Polyurethane Foam Production*;

et fréquence d'application, laquelle figure dans les *National Emission Standards for Organic Hazardous Air Pollutants for Equipment Leaks*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie H; ou EPA des États-Unis : *Alternative Work Practice for Monitoring Equipment for Leaks*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie A, alinéas c), d) et e) de l'article 63.11;

- EPA des États-Unis : Emission Inventory Improvement Program, *Technical Report Series, Volume II: Point Sources, Chapter 16 — Methods for Estimating Air Emissions from Chemical Manufacturing Facilities*.

D'autres facteurs s'appliquent en présence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- les quantités de TDI rejetées dans l'air par l'installation sont supérieures à 100 kg par année;
- le maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h est supérieur à $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans l'air ambiant dans les limites ou au-delà des limites de l'installation.

Selon les données résultant de l'examen des facteurs précisés à l'alinéa 4(1)c), et afin de réduire les rejets de TDI dans l'environnement, les installations qui, en tout temps durant la période d'exécution du plan, rejettent dans l'air plus de 100 kg de TDI par année ou celles dont le maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h est supérieur à $0,2 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans les limites ou au-delà des limites de l'installation doivent tenir compte des facteurs supplémentaires précisés aux alinéas 4(1)d), 4(1)e), 4(1)f) et de l'un ou de plusieurs des facteurs énoncés à l'alinéa 4(1)g).

d) Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI dans l'air à partir des sources suivantes : cheminées ou sources ponctuelles, manutention ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

e) Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites qui inclut l'utilisation de la version la plus récente de l'une des sources suivantes et de ses modifications successives :

- EPA des États-Unis : *Leak Detection and Repair — A Best Practices Guide*;
- EPA des États-Unis : *National Emission Standards for Organic Hazardous Air Pollutants for Equipment Leaks*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie H.

f) Adopter les pratiques recommandées dans le *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

g) Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, conformément à la version la plus récente de l'une ou de plusieurs des sources suivantes et aux modifications successives :

- EPA des États-Unis : *Manual — Best Management Practices for Pollution Prevention in the Slabstock and Molded Flexible Polyurethane Foam Industry*;
- Allport, D. C., Gilbert, D. S., et Outterside, S. M. (éditeurs). *MDI & TDI: Safety, Health and the Environment — A Source Book and Practical Guide*, Wiley Editions;
- Commission européenne, Prévention et réduction intégrées de la pollution (IPPC). *Reference Document on Best Available Techniques in the Large Volume Organic Chemical Industry*;
- Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety. *Technical Instructions on Air Quality Control — TA Luft*, Allemagne;
- EPA des États-Unis : *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants for Flexible Polyurethane Foam Production*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie III;

- U.S. EPA, Title 40 CFR Part 63, Subpart M — *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants: Flexible Polyurethane Foam Fabrication Operations*; or
- Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) *Environmental Guidelines for Controlling Emissions of Volatile Organic Compounds for Aboveground Storage Tanks*.

5. Other factors to consider in preparing the plan

In addition to the applicable substance-specific factors to consider in section 4, the Minister requires any person or class of persons identified in section 2 of the Notice to also consider the following general factors when preparing their plan:

- (1) The use of pollution prevention planning as a means of addressing the release to the environment of substances on Schedule 1 of the Act, or other pollutants. In preparing a plan, a person or class of persons subject to the Notice is to give priority to pollution prevention activities. “Pollution prevention” (P2), as defined in section 3 of the Act, means “the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.”
- (2) The evaluation, by the Minister, of the effectiveness of the Notice with respect to the risk management objectives set out in section 4 of the Notice. This evaluation will determine whether other measures, including regulations, are needed to further prevent or reduce negative impacts on the environment and human health from the releases of substances listed in the Notice.

6. Period within which the plan is to be prepared

- (1) For a person or class of persons subject to the Notice or to an amendment to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than 12 months from the date of publication of the Notice or any amendments to the Notice, as referenced in column 8 of the Table.
- (2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice or to an amendment to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated within 12 months from becoming subject to the Notice or any amendments to the Notice, as applicable.

7. Period within which the plan is to be implemented

- (1) For a person or class of persons subject to the Notice or to an amendment to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than 48 months from the date of publication of the Notice or any amendments to the Notice, as referenced in column 8 of the Table.
- (2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice or to an amendment to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than 48 months from becoming subject to the Notice or any amendments to the Notice, as applicable.

8. Content of the plan

A person or class of persons identified in section 2 of the Notice is to determine the appropriate content of that person’s plan; however, the plan must meet all the requirements of the Notice and any amendments to the Notice. The plan must also contain

- EPA des États-Unis : *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants: Flexible Polyurethane Foam Fabrication Operations*, CFR, titre 40, partie 63, sous-partie M
- Conseil canadien des ministres de l’environnement (CCME). *Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol*.

5. Autres facteurs à prendre en considération au moment de l’élaboration du plan

Outre les facteurs applicables propres à la substance précisés à l’article 4, le ministre exige qu’au moment d’élaborer leur plan, la personne ou catégorie de personnes désignée à l’article 2 de l’avis prend en considération les facteurs généraux suivants :

- (1) La planification de la prévention de la pollution est un moyen de contrer le rejet dans l’environnement des substances qui figurent à l’annexe 1 de la Loi ou d’autres polluants. Lors de l’élaboration d’un plan, une personne ou une catégorie de personnes assujettie à l’avis doit accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution. La prévention de la pollution (P2), au sens de l’article 3 de la Loi, signifie : « l’utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d’énergie qui, d’une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d’autre part, réduisent les risques d’atteinte à l’environnement ou à la santé humaine ».
- (2) Le ministre évaluera l’efficacité du présent avis par rapport aux objectifs de gestion des risques précisés à l’article 4 de l’avis afin de déterminer si d’autres mesures, y compris un règlement, sont requises pour prévenir ou réduire davantage les répercussions néfastes, sur l’environnement et la santé humaine, des rejets des substances mentionnées dans l’avis.

6. Délai imparti pour l’élaboration du plan

- (1) Pour une personne ou une catégorie de personnes assujettie à l’avis ou à une modification de l’avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait débuté au plus tard 12 mois après la date de publication de l’avis ou des modifications apportées à ce dernier (colonne 8 du tableau).
- (2) Pour une personne ou une catégorie de personnes assujettie à l’avis ou à une modification de l’avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait débuté au plus tard 12 mois après la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l’avis ou aux modifications apportées à ce dernier, le cas échéant.

7. Délai imparti pour l’exécution du plan

- (1) Pour une personne ou une catégorie de personnes assujettie à l’avis ou à une modification de l’avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 48 mois après la date de publication de l’avis ou des modifications apportées à ce dernier (colonne 8 du tableau).
- (2) Pour une personne ou une catégorie de personnes assujettie à l’avis ou à une modification de l’avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 48 mois après la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l’avis ou aux modifications apportées à ce dernier, le cas échéant.

8. Contenu du plan

La personne ou catégorie de personnes désignée à l’article 2 de l’avis doit déterminer le contenu de son plan. Toutefois, ce plan doit satisfaire à toutes les exigences de l’avis ou des modifications de l’avis. Il doit également inclure les renseignements

the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 10 of the Notice and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 11 and the Interim Progress Reports referred to in section 13 of the Notice.

9. Requirement to keep the plan and record keeping

Under section 59 of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared. Where a single plan is prepared for more than one facility, a copy of that plan must be kept at each location.

Any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must keep the plan and any records pertaining to the plan for a minimum of five years following the period referred to in section 7 of the Notice.

10. Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be prepared as specified in section 6 or extended under section 15, a written "Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) [Subsection 58(1) of CEPA 1999]." This Declaration must be submitted to the Minister, using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice. Where a person or class of persons has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Preparation must be filed for each facility.

If the Notice is amended to add other substances, a separate Schedule 1 specified by the substance name may be published, if necessary, as a part of the amendment.

11. Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be implemented as specified in section 7 or extended under section 15, a written "Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) [Subsection 58(2) of CEPA 1999]." This Declaration must be submitted to the Minister using the form that the Minister provides that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice. Where a person or class of persons has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Implementation must be filed for each facility.

If the Notice is amended to add other substances, a separate Schedule 5 specified by the substance name may be published, if necessary, as a part of the amendment.

12. Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person or class of persons specified in section 2 has filed a Declaration of Preparation or a Declaration of Implementation, referred to in sections 10 and 11 of the Notice, and the Declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading,

exigés pour déposer la déclaration confirmant l'élaboration, laquelle est mentionnée à l'article 10 de l'avis. Il doit enfin permettre de produire les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'exécution, laquelle est mentionnée à l'article 11, et les rapports provisoires mentionnés à l'article 13 de l'avis.

9. Obligation de conserver une copie du plan et tenue des dossiers

En vertu de l'article 59 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan au lieu, au Canada, en faisant l'objet. Lorsqu'un seul plan est élaboré pour plusieurs installations, une copie de ce plan doit être conservée à chaque installation.

Toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver le plan et les dossiers qui y sont associés pendant au moins cinq ans après la date précisée à l'article 7 de l'avis.

10. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 6 pour l'élaboration du plan ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l'article 15, une « Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)] ». Le formulaire fourni par le ministre et contenant les renseignements mentionnés à l'annexe 1 du présent avis sera utilisé à cette fin. Lorsqu'une personne ou une catégorie de personnes a élaboré un plan unique pour plus d'une installation, une déclaration distincte confirmant l'élaboration doit être déposée pour chaque installation.

Si l'avis est modifié afin d'y ajouter des substances, une annexe 1 propre à chacune des substances pourra être publiée, au besoin, dans le cadre de la modification.

11. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 7 pour l'exécution du plan ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l'article 15 de l'avis, une « Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)] ». Le formulaire fourni par le ministre et contenant les renseignements mentionnés à l'annexe 5 du présent avis sera utilisé à cette fin. Lorsqu'une personne ou une catégorie de personnes a élaboré un plan unique pour plus d'une installation, une déclaration distincte confirmant l'exécution doit être déposée pour chaque installation.

Si l'avis est modifié afin d'y ajouter des substances, une annexe 5 propre à chacune des substances pourra être publiée, au besoin, dans le cadre de la modification.

12. Dépôt d'une déclaration corrective

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, lorsqu'une personne ou une catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis dépose une déclaration confirmant l'élaboration ou l'exécution dont il est question aux articles 10 et 11 de l'avis, et que la déclaration contient des renseignements qui deviennent ultérieurement faux ou

that person or class of persons must file an amended Declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading, using the appropriate form referred to in section 10 or 11 of the Notice.

13. Interim Progress Reports

A person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file to the Minister, no later than the dates below, a written “Interim Progress Report — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene),” using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 4 of the Notice. If a Declaration of Implementation is submitted before an Interim Progress Report is due, the requirement to submit such an Interim Progress Report is nullified.

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I,

- Interim Progress Report No. 1 — deadline: 24 months after the date of publication of the Notice in the *Canada Gazette*, as referenced in column 8 of the Table; and
- Interim Progress Report No. 2 — deadline: 36 months after the date of publication of the Notice in the *Canada Gazette*, as referenced in column 8 of the Table.

(2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice or to an amendment to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I,

- Interim Progress Report No. 1 — deadline: 24 months after the date the person or class of persons becomes subject to the Notice; and
- Interim Progress Report No. 2 — deadline: 36 months after the date the person or class of persons becomes subject to the Notice.

Each Interim Progress Report will report data pertaining to its corresponding reporting year. Where a person or class of persons has prepared a single plan for several facilities, a separate Interim Progress Report must be filed for each facility.

If the Notice is amended to add other substances, a separate Schedule 4 specified by the substance name may be published, if necessary, as a part of the amendment.

14. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person or class of persons may use a pollution prevention plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of sections 2 to 9 of the Notice or any amendments to the Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person or class of persons uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice or any amendments to the Notice, the person or class of persons must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. A person or class of persons using existing plans must still file the Declaration of Preparation referred to in section 10 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 11 of the Notice, and any amended declarations under section 12 of the Notice, where applicable, and any Interim Progress Reports required under section 13 of the Notice.

trompeurs, cette personne ou catégorie de personnes doit déposer une déclaration corrective auprès du ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle les renseignements deviennent faux ou trompeurs. Le formulaire approprié mentionné à l'article 10 ou 11 de l'avis sera utilisé à cette fin.

13. Rapports provisoires

La personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 du présent avis doit déposer par écrit, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessous ou à ces dates, un « Rapport provisoire — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) », en se servant du formulaire fourni par le ministre et contenant les renseignements mentionnés à l'annexe 4 de cet avis. L'obligation de présenter un rapport provisoire tombe si une déclaration confirmant l'exécution du plan est présentée avant la date limite de présentation d'un tel rapport.

(1) Échéances à respecter par une personne ou une catégorie de personnes visée par l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Rapport provisoire n° 1 : 24 mois suivant la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* (colonne 8 du tableau);
- Rapport provisoire n° 2 : 36 mois suivant la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada* (colonne 8 du tableau).

(2) Échéances à respecter par une personne ou une catégorie de personnes visée par l'avis ou par une modification apportée à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Rapport provisoire n° 1 : 24 mois suivant la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis;
- Rapport provisoire n° 2 : 36 mois suivant la date à laquelle la personne ou catégorie de personnes devient assujettie à l'avis.

Chaque rapport provisoire présentera les données concernant l'année de déclaration correspondante. Lorsqu'une personne ou une catégorie de personnes a élaboré un plan unique pour plusieurs installations, un rapport provisoire distinct doit être déposé pour chaque installation.

Si l'avis est modifié afin d'y ajouter des substances, une annexe 4 propre à chacune des substances pourra être publiée, au besoin, dans le cadre de la modification.

14. Utilisation d'un plan élaboré ou exécuté à d'autres fins

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne ou une catégorie de personnes peut utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins pour satisfaire aux exigences des articles 2 à 9 du présent avis ou des modifications à celui-ci. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, lorsqu'une personne ou une catégorie de personnes utilise un plan qui ne répond pas à toutes les exigences du présent avis ou des modifications à celui-ci, cette personne ou catégorie de personnes doit modifier le plan afin qu'il réponde à toutes ces exigences ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. Une personne ou une catégorie de personnes qui utilise des plans existants doit néanmoins déposer une déclaration confirmant l'élaboration et une déclaration confirmant l'exécution conformément aux articles 10 et 11 du présent avis et, le cas échéant, toute déclaration corrective dont il est question à l'article 12 de l'avis ainsi que tous les rapports provisoires, conformément à l'article 13 de l'avis.

15. Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time beyond the period referred to in section 6 is needed to prepare the plan, or that further time beyond the period referred to in section 7 is needed to implement the plan, the Minister may extend the period for a person or class of persons who submits a written “Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) [Subsection 56(3) of CEPA 1999].” The written request must be submitted using the form that the Minister provides, contain the information set out in Schedule 3 of the Notice, and be made before the expiry of the date referred to in the applicable section 6 or section 7 of the Notice or before the expiry of any extended period.

If the Notice is amended to add other substances, a separate Schedule 3 specified by the substance name may be published, if necessary, as a part of the amendment.

16. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person or class of persons to consider a factor specified in the applicable factors to consider in preparing the plan in section 4 or section 5, where the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider that factor on the basis of reasons provided by that person or class of persons when submitting a written “Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) [subsection 56(5) of CEPA 1999].” The written request must be submitted using the form that the Minister provides and must contain the information set out in Schedule 2 of the Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared as referred to in section 6 of the Notice or before the expiry of any extended period.

If the Notice is amended to add other substances, a separate Schedule 2 specified by the substance name may be published, if necessary, as a part of the amendment.

17. More information on pollution prevention planning

Additional information and guidance on preparing plans may be obtained from

- the Pollution Prevention section of Environment Canada’s Web site (www.ec.gc.ca/p2);
- the Pollution Prevention Planning section of Environment Canada’s Web site (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan);
- the CEPA Environmental Registry (www.ec.gc.ca/lcpe-cepa); and
- the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse Web site (www.ec.gc.ca/ccipp-cppic).

18. Notice Reference Code: P2POF

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning the Notice should refer to the following Notice Reference Code: P2POF.

19. Public disclosure of information and forms

The Minister intends to publish the information submitted in response to the Notice in Schedules 1, 4 and 5 in the Pollution Prevention Planning section of Environment Canada’s Web site.

15. Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque le ministre estime qu’un délai plus long est nécessaire pour élaborer un plan ou pour l’exécuter, tel qu’il est précisé respectivement aux articles 6 et 7 du présent avis, il peut proroger le délai pour une personne ou une catégorie de personnes qui présente par écrit une « Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard de certaines substances de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l’exception du polystyrène) [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)] ». La demande écrite doit être faite à l’aide du formulaire fourni par le ministre, comporter les renseignements prévus à l’annexe 3 de l’avis et être présentée avant la fin du délai imparti précisé aux articles 6 ou 7 de cet avis ou avant l’expiration de toute autre prorogation de délai.

Si l’avis est modifié afin d’y ajouter des substances, une annexe 3 propre à chacune des substances pourra être publiée, au besoin, dans le cadre de la modification.

16. Demande de dérogation à l’obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes de l’obligation de prendre en considération au moment de l’élaboration du plan un facteur précisé à l’article 4 ou à l’article 5 s’il estime que cela est déraisonnable ou impossible, en se référant aux raisons présentées par écrit par la personne ou catégorie de personnes dans la « Demande de dérogation à l’obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard de certaines substances de l’annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l’exception du polystyrène) [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)] ». La demande écrite doit être faite à l’aide du formulaire fourni par le ministre, comporter les renseignements prévus à l’annexe 2 de l’avis et être présentée avant la fin du délai d’élaboration du plan fixé à l’article 6 de l’avis ou avant l’expiration de tout délai prorogé.

Si l’avis est modifié afin d’y ajouter des substances, une annexe 2 propre à chacune des substances pourra être publiée, au besoin, dans le cadre de la modification.

17. Renseignements supplémentaires relatifs à la planification de la prévention de la pollution

Des renseignements supplémentaires et des directives pour la préparation de plans de prévention de la pollution peuvent être obtenus en consultant :

- la section Prévention de la pollution du site Web d’Environnement Canada (www.ec.gc.ca/p2);
- la section Planification de la prévention de la pollution du site Web d’Environnement Canada (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan);
- le Registre environnemental de la LCPE (www.ec.gc.ca/lcpe-cepa);
- le site Web du Centre canadien d’information sur la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/ccipp-cppic).

18. Code de référence de l’avis : P2POF

Pour des raisons administratives, toutes les communications avec Environnement Canada concernant l’avis devraient porter le code de référence de l’avis suivant : P2POF.

19. Divulgence de renseignements et formulaires

Le ministre a l’intention de publier les renseignements soumis en réponse aux annexes 1, 4 et 5 de l’avis dans la section Planification de la prévention de la pollution du site Web d’Environnement Canada.

Under section 313 of the Act, all persons submitting information to the Minister are entitled to submit a written request that specific information be treated as confidential. Persons submitting such a request should include the reasons for that request.

The Notice for the polyurethane and other foam sector (except polystyrene) may be amended from time to time as appropriate for the purpose of adding substances which are specified on Schedule 1 of the Act, along with any other required amendments. If the Notice is amended to add other substances, a separate set of substance-specific schedules may be published, if necessary, as a part of the amendment.

The Notice includes the following forms:

- Schedule 1: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented (subsection 58(1) of CEPA 1999);
- Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors for Preparation of a Pollution Prevention Plan (subsection 56(5) of CEPA 1999);
- Schedule 3: Request for Time Extension for Preparation or Implementation of a Pollution Prevention Plan (subsection 56(3) of CEPA 1999);
- Schedule 4: Interim Progress Report concerning the Implementation of a Pollution Prevention Plan; and
- Schedule 5: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented (subsection 58(2) of CEPA 1999).

Forms referred to in the Notice (Schedules 1 to 5) are published as part of the Notice and are to be filled out electronically using the Pollution Prevention Planning Online Reporting Tool found on Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan.

The Schedules (1 to 5) to be used for each substance listed in the Notice are identified by the Notice Reference Code (P2POF), followed by a dash and the substance name abbreviation (i.e. P2POF-XXX).

20. Environment Canada contact information

For technical questions about the Notice, please contact or send queries to

Director
Chemical Production Division
Environment Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-4404
Fax: 819-994-5030
Email: pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca

For more information about pollution prevention planning, please contact

Innovative Measures Section
Regulatory Innovation and Management Systems
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-994-0186
Fax: 819-953-7970
Email: LCPEPlansP2-CEPAP2Plans@ec.gc.ca

En vertu de l'article 313 de la Loi, toute personne qui soumet des renseignements au ministre est autorisée à demander par écrit que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Les personnes qui présentent une telle demande devraient en préciser les motifs.

L'avis concernant le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) pourra être modifié de temps à autre, selon les besoins, pour y ajouter des substances qui figurent à l'annexe 1 de la Loi ainsi que toute autre modification nécessaire. Si l'avis est modifié de façon à y ajouter des substances, un ensemble distinct d'annexes propres à ces substances pourra être publié, au besoin, dans le cadre de la modification.

L'avis comprend les formulaires suivants :

- Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)];
- Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)];
- Annexe 3 : Demande de prorogation du délai imparti pour l'élaboration ou l'exécution d'un plan de prévention de la pollution [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)];
- Annexe 4 : Rapport provisoire concernant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution;
- Annexe 5 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)].

Les formulaires (annexes 1 à 5) mentionnés dans l'avis sont publiés conjointement avec ce dernier et doivent être remplis électroniquement à l'aide de l'outil de déclaration en ligne de la planification de la prévention de la pollution qui est accessible sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/Default.asp?lang=Fr&n=F7B45BF5-1.

Les annexes 1 à 5 à utiliser pour chacune des substances énumérées dans le présent avis porteront le code de référence de l'avis P2POF suivi d'un tiret et de l'abréviation du nom de la substance (c'est-à-dire P2POF-XXX).

20. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question technique au sujet de l'avis, veuillez communiquer, par téléphone ou par écrit, avec :

Directeur
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-4404
Télécopieur : 819-994-5030
Courriel : pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca

Pour plus de renseignements sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec :

Section des mesures innovatrices
Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-994-0186
Télécopieur : 819-953-7970
Courriel : LCPEPlansP2-CEPAP2Plans@ec.gc.ca

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”) is mandatory under subsection 272(1) of the Act. Subsection 272(2) of the Act defines the penalties for persons who commit offences under the Act. Subsections 273(1) and 273(2) further outline the terms and penalties of those persons providing false or misleading information. Penalties under both subsections 272(2) and 273(2) include fines of not more than \$1 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

For additional information on the Act, the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the applicable penalties, please contact the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca. The Policy is available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=954B7684-1.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l’avis.)

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] est obligatoire en vertu du paragraphe 272(1) de la Loi. Le paragraphe 272(2) détermine les peines applicables pour quiconque commet une infraction aux termes de cette loi. De plus, les paragraphes 273(1) et 273(2) déterminent les peines applicables à quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs. Enfin, les paragraphes 272(2) et 273(2) édictent une amende maximale d’un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l’imposition d’une de ces peines.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la Loi et la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et sur les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l’application de la loi par courriel (environmental.enforcement@ec.gc.ca). La politique est également accessible à l’adresse suivante : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=954B7684-1.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 19 and 20 of the Notice.

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs) [Subsection 58(1) of CEPA 1999]

Notice Reference Code: **P2POF-TDI**

For guidance on how to complete this Declaration, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules Required by the Pollution Prevention Planning Notice for the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — TDIs.” These instructions can be found in the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=D41F25DE-1.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Declaration.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Declaration that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of the Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position / Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)Fax Number (if available): _____
(with area code)**2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose**

Is the Pollution Prevention Plan used to fulfill the obligations of the Notice:

- a Pollution Prevention Plan that was previously prepared on a voluntary basis? Yes No
- a Pollution Prevention Plan that was previously prepared for another government or under another Act of Parliament? Yes No

If yes, identify the other government requirement(s) or Act of Parliament.

*Parts 3.0 through 7.0 must be completed separately for each combination of Substance and Activity selected in Part 3.0 below.***3.0 Substance and Activity**

Substance and Activity for which information is required (choose all that apply):

- TDIs & Manufacturing of flexible slabstock foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Manufacturing of flexible moulded foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Manufacturing of rigid foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Manufacturing of structural foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Rebonding of foam (including cutting and shaping of foam)

4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention PlanNotes:

- a) Wherever possible, the data collected in Parts 4.1 and 4.4 of this Declaration are consistent with the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory (NPRI).
- b) In Part 4, where indicated, use the following Basis of Estimate Codes to describe how each quantity reported in this part of the Declaration was determined:

- M1** Continuous Emission Monitoring Systems
- M2** Predictive Emission Monitoring
- M3** Source Testing
- C** Mass Balance
- E1** Site-specific Emission Factor
- E2** Published Emission Factor
- O** Engineering Estimates
- X** Other (please specify)

- c) This Declaration requires reporting of data from the **2012** Preparation Year (from November 26, 2011, to November 25, 2012).

If you are reporting data for a year other than the above specified year, check all those that apply.

- Person or class of persons subject to the Notice has been granted a time extension to prepare a plan that results in a Preparation Year other than **2012**

OR

- Person or class of persons became subject to the Notice after the date of publication that results in a Preparation Year other than **2012**

If either of the above is applicable, indicate the new Preparation Year for which you are reporting: _____. Please provide your start and end date representing one full year's duration (e.g. 2015-07-23 to 2016-07-22): _____ to _____. All references to the Preparation Year **2012** throughout this Declaration will be replaced by this new Preparation Year.

4.1 Nature of Activity

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, indicate whether the substance was manufactured, processed, distributed or otherwise used, and the nature of such activity at the facility for the Preparation Year **2012**. More than one nature of activity may be identified. Select all that apply.

Manufacture: For on-site use/processing
 For sale/distribution
 As a by-product
 As an impurity
 Description: _____

Process: As a reactant
 As a formulation component
 As an article component
 Repackaging only
 As a by-product
 Description: _____

Distribution: Sold or distributed on its own
 Sold or distributed as part of a product
 Description: _____

Other use: As a physical or chemical processing aid
 As a manufacturing aid
 Ancillary or other use
 As a by-product
 Description: _____

4.2 On-site Uses

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility use the substance on-site in the Preparation Year **2012**?
 Yes No

If yes, report the total quantity of all on-site uses of the substance, in kilograms (**kg**), for that year, and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below. Indicate how the substance was used.

If no, proceed to Part 4.3 of this Declaration.

Total Quantity of all On-site Uses for the Preparation Year (kg)	Basis of Estimate Code	Type of On-site Use

4.3 On-site Releases: On-site releases data to be reported in Part 4.5 of this Declaration

4.4 Off-site Transfers

4.4.1 Off-site Transfers for Distribution

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility transfer the substance off-site for distribution as a product or part of a product in the Preparation Year **2012**? Yes No

If yes, report the quantity of all off-site transfers of the substance for distribution, in **kg**, for that year, as a product or part of a product and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below. Indicate the expected use of the substance and the expected disposal method, if known.

If no, proceed to Part 4.5 of this Declaration.

Type of Transfers for Distribution	Quantity Transferred for the Preparation Year (kg)	Basis of Estimate Code	Expected Use (if known)	Expected Disposal Method (if known)
a) Substance on its own				
b) As a component of or ingredient in a product				
TOTAL				

4.4.2 Off-site Transfers for Disposal — No data required for Part 4.4.2 of this Declaration

4.4.3 Off-site Transfers for Recycling — No data required for Part 4.4.3 of this Declaration

4.5 *Additional Baseline Information — On-site Industrial TDI Emissions*

Indicate the annual operation time of the facility, in hours (h), for the Preparation Year **2012**: _____

For the Preparation Year **2012**, indicate if the facility has

- A continuous operation
 A batch operation
 A multi-process location where TDIs are involved
 TDIs used continuously in grades or products
 TDIs used in some different grades or products
 Other (please specify): _____

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility release the substance on-site in the Preparation Year **2012**?

- Yes If yes, proceed to Part 4.5.1 of this Declaration.
 No If no, proceed to Part 5.0 of this Declaration.

4.5.1 Measurement or Estimation of Industrial TDI Emissions to Air

Which option stated in paragraph 4(1)(c) of the Notice did your facility choose to measure or estimate industrial TDI emissions to air for the Preparation Year **2012**?

- 4(1)(c)(i) Predicting TDI concentration in ambient air at or beyond the facility boundaries using AERMOD.
 (Proceed to Part 4.5.2 of this Declaration.)

OR

- 4(1)(c)(ii) Conducting sampling and analysis of TDIs from stack releases, and
 4(1)(c)(iii) Measuring or estimating emissions of TDIs to air from storage tanks, and
 4(1)(c)(iv) Measuring or estimating fugitive emissions of TDIs to air.
 (Proceed to Part 4.5.3 of this Declaration.)

4.5.2 Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries

If you chose the option to predict TDI concentration in ambient air using AERMOD stated in subparagraph 4(1)(c)(i) of the Notice, fill out the following two tables to report information for the Preparation Year **2012**.

AERMOD Model-predicted Data	Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Average Distance from the Emission Sources to the Facility Boundaries (m)	Distance from the Facility Boundaries to the Location at which the Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs is Predicted (m)	Date Simulation was Completed (YYYY-MM-DD)
For the Preparation Year				

In the field below, report the additional input data related to operating conditions and emission sources considered for the application of the AERMOD model and used to estimate the maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries in the Preparation Year **2012**. Briefly describe the scenario considered for the simulation.

Additional Input Data Used in AERMOD and Description of Scenario Simulation for the Preparation Year

4.5.3 Actual On-site Releases of TDIs to Air

If you chose the option to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air stated in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice, fill out the following table to report information for the Preparation Year **2012**.

Type of Releases to Air	Quantity Released to Air for the Preparation Year (kg)	Actual Exhaust Air Volume Rate (m ³ /s)	Temperature of the Gas Emitted from the Stack (°C)	Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air (mg/m ³)	Measurement Method or Estimation Method ¹	Date Stack Test was Completed (YYYY-MM-DD)
a) Stack or point releases (including process building vents) [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(ii) of the Notice]						
b) Storage tanks or handling releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iii) of the Notice]		n/a	n/a			n/a
c) Fugitive releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Notice]		n/a	n/a			n/a
d) Spills		n/a	n/a			n/a
e) Other releases (please specify)						n/a
TOTAL		n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

¹ Indicate which of the methods was used to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air, from the ones stated in the “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice.

5.0 Anticipated Actions and Results

5.1 Anticipated Action

Parts 5.1.1 through 5.1.6 must be completed separately for **each** anticipated action in the P2 Plan, i.e. Part 5.1 will be completed as many times as there are anticipated actions to report.

Describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the status of the anticipated action to be taken in implementing the Pollution Prevention Plan.

What is the current status of this Action?

- Planned/to be initiated
- In progress
- Completed

In Part 5.1.1, describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the anticipated action to be taken in implementing the Pollution Prevention Plan.

5.1.1 Anticipated Action: _____

In Parts 5.1.2 and 5.1.3, identify whether the anticipated action represents a pollution prevention method(s) or other environmental protection method(s) by selecting from the list of options provided below.

5.1.2 Types of Pollution Prevention Methods:

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=56875F44-1).

- Material or feedstock substitution
- Product design or reformulation
- Equipment or process modification
- Spill and leak prevention
- On-site reuse, recycling or recovery
- Inventory management or purchasing techniques
- Good operating practices or training
- Other: _____

5.1.3 Other Types of Environmental Protection Methods:

- Energy recovery
- Off-site recycling
- Incineration with energy recovery
- Waste treatment
- Pollution control
- Disposal
- Other: _____

In Part 5.1.4, report, where possible, the corresponding change in annual uses, releases or transfers of the substance anticipated to be achieved by implementing that action in **kg** and in **mg/m³**. Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity. Note that predicting a quantitative change for some anticipated actions, such as training, may not be possible.

5.1.4 Anticipated Changes: _____

In Part 5.1.5, describe which baseline elements identified in Part 4 (total on-site uses, total off-site transfers for distribution or on-site industrial TDI emissions) are affected by the changes reported in Part 5.1.4. For more information, please refer to the Instructions for Completing the Schedules.

5.1.5 Baseline Elements Affected: _____

In Part 5.1.6, identify the planned completion date for the anticipated action.

5.1.6 Planned Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

This ends Parts 5.1.1 through 5.1.6 that must be completed separately for each anticipated action in the P2 Plan.

5.2 Total Anticipated Results

The table below summarizes, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the total anticipated change in annual uses and transfers of the substance, in **kg** and as a percentage, relative to the Preparation Year **2012**.

Report the total changes anticipated to be achieved by implementing only the anticipated actions described in Part 5.1 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Use/Release/Transfer	Total Anticipated Change Relative to the Preparation Year (kg)	Total Anticipated Change Relative to the Preparation Year (%)
5.2.1 On-site uses (related to Part 4.2)		
5.2.2 On-site releases	To be reported in Part 5.3.2 of this Declaration	To be reported in Part 5.3.2 of this Declaration
5.2.3 Off-site transfers for distribution (related to Part 4.4.1)		
5.2.4 Off-site transfers for disposal	n/a	n/a
5.2.5 Off-site transfers for recycling	n/a	n/a

5.3 Detailed Anticipated Results Information

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, complete the following part of the Declaration that is applicable to your facility, based on your responses to Part 4.5.1 of this Declaration.

5.3.1 Detailed Anticipated Results for the Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries

If you chose the option to predict TDI concentration in ambient air using AERMOD stated in subparagraph 4(1)(c)(i) of the Notice, use the results of TDI concentration in ambient air identified in Part 4.5.2 to fill out the following table and report information relative to the Preparation Year **2012**. Report the total changes anticipated to be achieved by implementing only the anticipated actions described in Part 5.1 of this Declaration.

If not, proceed to Part 5.3.2 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries		Total Anticipated Change Relative to the Preparation Year ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Total Anticipated Change Relative to the Preparation Year (%)
AERMOD Model-predicted Data	Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries		

5.3.2 Detailed Anticipated Results for Actual On-site Releases of TDIs to Air

If you chose the option to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air stated in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice, use the results of actual on-site releases of TDIs to air identified in Part 4.5.3 to fill out the following table and report information relative to the Preparation Year **2012**. Report the total changes anticipated to be achieved by implementing only the anticipated actions described in Part 5.1 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Air	Total Anticipated Change to On-site Releases of TDIs to Air Relative to the Preparation Year (kg)	Total Anticipated Change to On-site Releases of TDIs to Air Relative to the Preparation Year (%)	Total Anticipated Change in the Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air Relative to the Preparation Year (mg/m ³)	Total Anticipated Change in the Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air Relative to the Preparation Year (%)
a) Stack or point releases (including process building vents) [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(ii) of the Notice]				
b) Storage tanks or handling releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iii) of the Notice]				
c) Fugitive releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Notice]				
d) Spills				
e) Other releases (please specify)				
TOTAL		n/a	n/a	n/a

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the anticipated monitoring and reporting that will be used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe how the elements of the Pollution Prevention Plan will meet the risk management objective for TDIs identified in column 6 of the Table in section 3 of the Notice. If you anticipate that this plan will not meet the risk management objective, explain why.

This ends Parts 3.0 through 7.0 of this Declaration to be completed separately for each combination of Substance and Activity specified in Part 3.0 above.

8.0 Factors to Consider

Describe what was done in the Preparation Year **2012** to take into account the “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” in paragraphs 4(1)(b) and 4(1)(c) of the Notice and the “Other factors to consider in preparing the plan” in subsections 5(1) and 5(2) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

8.1 Exceedance of Emission or Concentration Thresholds for TDIs

Did your facility, at any time within the period to prepare the plan, release to air more than 100 kg per year of TDIs OR have a maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries greater than 0.2 µg/m³, as reported in Part 4.5 of this Declaration? Yes No

If yes, describe what was done in the Preparation Year **2012** to take into account each of the following “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” to reduce industrial TDI emissions to the environment, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

4(1)(d) Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to air from the following emission sources: stack or point, storage or handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

4(1)(e) Establishing and implementing a leak detection and repair (LDAR) program, as further described in paragraph 4(1)(e) of the Notice.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(e)]

4(1)(f) Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(f)]

4(1)(g) Adopting standards and operating practices for controlling air emissions, as further described in paragraph 4(1)(g) of the Notice. Indicate which of the source(s) listed in this paragraph you considered.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(g)]

9.0 Certification

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan has been prepared and is being implemented in respect of TDIs and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 19 et 20 de l'avis.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI) [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2POF-TDI**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente déclaration, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — TDI. Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=D41F25DE-1.

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0 ainsi que toute autre partie de la présente déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente déclaration.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la déclaration que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir la déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de cet avis a-t-il :

- été élaboré préalablement à titre volontaire? Oui Non
- été élaboré préalablement pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale? Oui Non

Si vous avez coché « oui », indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale.

*Les parties 3.0 à 7.0 doivent être remplies séparément pour **chaque** combinaison unique de substance et d'activité sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous.*

3.0 Substance et activité

Substance et activité pour lesquelles des renseignements sont requis (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- TDI et fabrication de feuilles de mousse souple (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et fabrication de mousse souple moulée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et fabrication de mousse rigide (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et fabrication de mousse structurée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et recollage de la mousse (y compris la coupe et le façonnage de la mousse)

4.0 Renseignements de base avant l'exécution du plan de prévention de la pollution

Remarques :

- a) Dans la mesure du possible, les données recueillies dans les parties 4.1 et 4.4 de la présente déclaration correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Dans la partie 4, lorsque cela est précisé, utilisez les codes de la méthode d'estimation énumérés ci-dessous pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées dans cette partie de la déclaration :

- M1** Systèmes de surveillance continue des émissions
- M2** Contrôle prédictif des émissions
- M3** Analyse à la source
- C** Bilan massique
- E1** Facteurs d'émission propres à l'installation
- E2** Facteurs d'émission publiés
- O** Estimations techniques
- X** Autre (veuillez préciser)

- c) La présente déclaration nécessite la présentation de données de l'année de préparation **2012** (du 26 novembre 2011 au 25 novembre 2012).

Si vous déclarez des données pour une année autre que celle susmentionnée, cochez toutes les réponses qui s'appliquent.

Personne ou catégorie de personnes visée par l’avis ayant obtenu une prorogation du délai pour élaborer un plan à l’égard d’une année de préparation autre que **2012**

OU

Personne ou catégorie de personnes devenant assujettie à l’avis après la date de sa publication pour une année de préparation autre que **2012**

Si l’une ou l’autre des réponses ci-dessus s’applique, veuillez indiquer la nouvelle année de préparation pour laquelle vous déclarez des données : _____. Veuillez fournir les dates de début et de fin correspondant à une année entière (par exemple 2015-07-23 au 2016-07-22) : _____ au _____. Toutes les références à l’année de préparation **2012** dans la présente déclaration seront remplacées par cette nouvelle année de préparation.

4.1 Nature de l’activité

Pour l’activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, indiquez si la substance a été fabriquée, traitée, distribuée ou utilisée autrement ainsi que la nature de ces activités menées à l’installation au cours de l’année de préparation **2012**. Vous pouvez sélectionner plus d’une nature de l’activité. Sélectionnez toutes les réponses qui s’appliquent.

Fabrication : Pour utilisation ou traitement sur place
 Pour vente et distribution
 Comme sous-produit
 Comme impureté
 Description : _____

Traitement : Comme réactif
 Comme constituant d’une préparation
 Comme constituant d’un article
 Pour emballage seulement
 Comme sous-produit
 Description : _____

Distribution : Vendue ou distribuée individuellement
 Vendue ou distribuée dans un produit
 Description : _____

Autre utilisation : Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique
 Comme auxiliaire de fabrication
 Pour utilisation accessoire ou autre
 Comme sous-produit
 Description : _____

4.2 Utilisations sur place

Pour l’activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l’installation a-t-elle utilisé la substance sur place au cours de l’année de préparation **2012**? Oui Non

Si vous avez coché « oui », inscrivez, dans le champ approprié ci-dessous, la quantité totale des utilisations sur place de la substance, en kilogrammes (**kg**), au cours de l’année en question, et le code de la méthode d’estimation (voir la note b à la partie 4.0). Indiquez de quelle façon la substance est utilisée.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.3 de la présente déclaration.

Quantité totale utilisée sur place au cours de l’année de préparation (kg)	Code de la méthode d’estimation	Type d’utilisation sur place

4.3 Rejets sur place — Veuillez fournir les renseignements au sujet des rejets sur place dans la partie 4.5 de la présente déclaration

4.4 Transferts hors site

4.4.1 Transferts hors site pour distribution

Pour l’activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l’installation a-t-elle transféré la substance hors site pour distribution comme produit ou composant de produit au cours de l’année de préparation **2012**? Oui Non

Si vous avez coché « oui », inscrivez, dans le champ approprié ci-dessous, la quantité de tous les transferts de la substance effectués hors site, en **kg**, au cours de l’année en question, aux fins de distribution comme produit ou composant de produit, et le code de la méthode d’estimation (voir la note b à la partie 4.0). Indiquez, si vous les connaissez, l’utilisation prévue de la substance et la méthode d’élimination prévue.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.5 de la présente déclaration.

Type de transfert pour distribution	Quantité transférée au cours de l'année de préparation (kg)	Code de la méthode d'estimation	Utilisation prévue (si elle est connue)	Méthode d'élimination prévue (si elle est connue)
a) Substance individuelle				
b) Comme composant ou ingrédient de produit				
TOTAL				

4.4.2 Transferts hors site pour élimination — Aucune donnée n'est nécessaire pour la partie 4.4.2 de la présente déclaration

4.4.3 Transferts hors site pour recyclage — Aucune donnée n'est nécessaire pour la partie 4.4.3 de la présente déclaration

4.5 *Renseignements de base supplémentaires — Émissions industrielles de TDI sur place*

Indiquez la durée annuelle de fonctionnement de l'installation, en heures (h), au cours de l'année de préparation **2012** : _____

Pour l'année de préparation **2012**, indiquez le type de fonctionnement de l'installation :

- Fonctionnement continu
 Fonctionnement discontinu
 Nombreux procédés comportant l'utilisation de TDI
 Utilisation continue de TDI (différentes qualités ou différents produits)
 Utilisation occasionnelle de TDI (différentes qualités ou différents produits)
 Autres (veuillez préciser) : _____

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'installation a-t-elle rejeté la substance sur place au cours de l'année de préparation **2012**?

- Oui Si vous avez coché « oui », passez à la partie 4.5.1 de la présente déclaration.
 Non Si vous avez coché « non », passez à la partie 5.0 de la présente déclaration.

4.5.1 Mesure ou estimation des émissions industrielles de TDI dans l'air

Quelle option énoncée à l'alinéa 4(1)c) de l'avis votre installation a-t-elle choisie pour mesurer ou estimer les émissions industrielles de TDI dans l'air au cours de l'année de préparation **2012**?

- 4(1)c)(i) Prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci à l'aide du modèle AERMOD.
 (Passez à la partie 4.5.2 de la présente déclaration.)

OU

- 4(1)c)(ii) Procéder à un échantillonnage et à une analyse des TDI rejetés par les cheminées.
 4(1)c)(iii) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques de TDI provenant des cuves de stockage.
 4(1)c)(iv) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques fugitives de TDI.
 (Passez à la partie 4.5.3 de la présente déclaration.)

4.5.2 Concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci

Si vous avez choisi l'option de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant à l'aide du modèle AERMOD, laquelle est énoncée au sous-alinéa 4(1)c)(i) de l'avis, remplissez les deux tableaux suivants pour déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**.

Données prédites à l'aide du modèle AERMOD	Maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Distance moyenne entre les sources des rejets et les limites de l'installation (m)	Distance entre les limites de l'installation et le lieu où est prédit le maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h (m)	Date d'exécution de la simulation (AAAA-MM-JJ)
Durant l'année de préparation				

Dans le champ ci-dessous, inscrivez les autres données concernant les conditions de fonctionnement et les sources des rejets prises en considération dans l'application du modèle AERMOD et utilisées dans l'estimation du maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci durant l'année de préparation **2012**. Décrivez brièvement le scénario pris en considération pour la simulation.

Autres données utilisées dans l'application du modèle AERMOD et description du scénario de simulation utilisé durant l'année de préparation

4.5.3 Rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous avez choisi l'option de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air, laquelle est énoncée aux sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis, remplissez le tableau suivant pour déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**.

Types de rejets dans l'air	Quantité rejetée au cours de l'année de préparation (kg)	Volume réel d'air extrait (m ³ /s)	Température du gaz rejeté par la cheminée (°C)	Concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air (mg/m ³)	Méthode ¹ de mesure ou d'estimation	Date d'exécution de l'essai à la cheminée (AAAA-MM-JJ)
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels (y compris les événements d'évacuation des bâtiments) [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de l'avis]						
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iii) de l'avis]		s.o.	s.o.			s.o.
c) Émissions fugitives [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iv) de l'avis]		s.o.	s.o.			s.o.
d) Déversements		s.o.	s.o.			s.o.
e) Autres rejets (veuillez préciser)						s.o.
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹ Précisez quelles méthodes ont été utilisées pour mesurer ou estimer les rejets réels sur place des TDI dans l'air parmi celles indiquées dans les « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » [sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis].

5.0 Mesures et résultats prévus**5.1 Mesure prévue**

Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure prévue indiquée dans le plan de P2, c'est-à-dire qu'il faut remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures prévues à déclarer.

Décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'état de la mesure prévue visant l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Quel est l'état actuel de cette mesure?

- Planifiée/à mettre en œuvre
 En cours
 Terminée

Dans la partie 5.1.1, décrivez pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, la mesure prévue visant l'exécution du plan de prévention de la pollution.

5.1.1 Mesure prévue : _____

Dans les parties 5.1.2 et 5.1.3, indiquez si la mesure prévue correspond à une ou à plusieurs méthodes de prévention de la pollution ou à une ou à plusieurs autres méthodes de protection de l'environnement, en choisissant parmi les options fournies ci-dessous.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au Guide de planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=56875F44-1).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou des procédés | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites et des déversements | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement :

- Récupération d'énergie
 Recyclage hors site
 Incinération avec récupération d'énergie
 Traitement des déchets
- Contrôle de la pollution
 Élimination
 Autres : _____

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant qui est prévu pour les utilisations, les rejets ou les transferts annuels de la substance, en **kg** et en **mg/m³**, et qui résulte de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prévues, par exemple la formation, peut être impossible.

5.1.4 Changements prévus : _____

Dans la partie 5.1.5, décrivez les éléments de base comme ils sont indiqués dans la partie 4 (total des utilisations sur place, total des transferts hors site pour distribution, émissions industrielles de TDI sur place) qui sont modifiés par les changements déclarés dans la partie 5.1.4. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes.

5.1.5 Éléments de base touchés :

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement prévue de la mesure prévue.

5.1.6 Date d'achèvement prévue (AAAA-MM-JJ) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 à remplir séparément pour chaque mesure prévue dans le plan de P2.

5.2 Résultats totaux prévus

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, le tableau ci-dessous résume le changement total prévu pour les utilisations et les transferts annuels de la substance, en **kg** et sous forme de pourcentage, par rapport à l'année de préparation **2012**.

Déclarez les changements totaux prévus grâce à la mise en œuvre des mesures prévues décrites dans la partie 5.1 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type d'utilisation, de rejets ou de transferts	Changement total prévu par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total prévu par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
5.2.1 Utilisations sur place (liées à la partie 4.2)		
5.2.2 Rejets sur place	À déclarer dans la partie 5.3.2 de la présente déclaration	À déclarer dans la partie 5.3.2 de la présente déclaration
5.2.3 Transferts hors site pour distribution (liés à la partie 4.4.1)		
5.2.4 Transferts hors site pour élimination	s.o.	s.o.
5.2.5 Transferts hors site pour recyclage	s.o.	s.o.

5.3 Information détaillée sur les résultats prévus

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, remplissez la partie suivante de la déclaration qui s'applique à votre installation, en fonction de vos réponses à la partie 4.5.1.

5.3.1 Information détaillée sur les résultats prévus pour la concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci

Si vous avez choisi l'option de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant à l'aide du modèle AERMOD, laquelle est énoncée au sous-alinéa 4(1)c)(i) de l'avis, utilisez les résultats de la concentration de TDI dans l'air ambiant précisés à la partie 4.5.2 pour remplir le tableau suivant et déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**. Déclarez les changements totaux prévus grâce à la mise en œuvre des mesures prévues décrites dans la partie 5.1 de la présente déclaration.

Sinon, passez à la partie 5.3.2 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci		Changement total prévu par rapport aux valeurs de l'année de préparation ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Changement total prévu par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
Données prédites à l'aide du modèle AERMOD	Maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci		

5.3.2 Information détaillée sur les résultats prévus pour les rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous avez choisi l'option de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air, laquelle est énoncée aux sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis, utilisez les résultats des rejets réels sur place de TDI dans l'air précisés à la partie 4.5.3 pour remplir le tableau suivant et déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**. Déclarez les changements totaux prévus grâce à la mise en œuvre des mesures prévues décrites dans la partie 5.1 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Types de rejets dans l'air	Changement total prévu des rejets sur place de TDI dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total prévu des rejets sur place de TDI dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)	Changement total prévu de la concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (mg/m^3)	Changement total prévu de la concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels (y compris les événements d'évacuation des bâtiments) [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de l'avis]				
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iii) de l'avis]				
c) Émissions fugitives [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iv) de l'avis]				
d) Déversements				
e) Autres rejets (veuillez préciser)				
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu qui seront utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

--

7.0 Objectif de gestion des risques

Décrivez comment les éléments du plan de prévention de la pollution respecteront l'objectif de gestion des risques relatifs aux TDI précisé dans la colonne 6 du tableau qui se trouve à l'article 3 de l'avis. Dans le cas où vous prévoyez que ce plan n'atteindra pas l'objectif de gestion des risques, expliquez pourquoi.

--

Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration à remplir séparément pour chaque combinaison de substance et d'activité précisée à la partie 3.0 ci-dessus.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les mesures prises au cours de l'année de préparation **2012** afin de tenir compte des « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux alinéas 4(1)b) et 4(1)c) de l'avis et les « autres facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux paragraphes 5(1) et 5(2) de l'avis, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

--

8.1 Dépassement des seuils d'émission ou de concentration de TDI

Durant la période d'élaboration du plan, votre installation a-t-elle, en tout temps, rejeté dans l'air plus de 100 kg par année de TDI OU le maximum de ses concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci a-t-il été supérieur à 0,2 µg/m³, comme il est déclaré à la partie 4.5 de la présente déclaration? Oui Non

Si vous avez coché « oui », décrivez les progrès faits au cours de l'année de préparation **2012** afin de tenir compte de chacun des « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » suivants en vue de réduire les émissions industrielles de TDI dans l'environnement, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

4(1)d) Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI dans l'air à partir des sources suivantes : cheminées ou sources ponctuelles, manutention ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

4(1)e) Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(1)e) de l'avis.

4(1)f) Adopter les pratiques recommandées dans le *VoranateTM T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

4(1)g) Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(1)g) de l'avis. Indiquez les sources énoncées dans cet alinéa que vous avez prises en considération.

9.0 Attestation

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution pour les TDI a été élaboré, qu'il est en cours d'exécution et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 19 and 20 of the Notice.

**Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs)
[Subsection 56(5) of CEPA 1999]**

Notice Reference Code: **P2POF-TDI**

For guidance on how to complete this Request, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules Required by the Pollution Prevention Planning Notice for the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — TDIs.” These Instructions can be found in the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=D41F25DE-1.

Is this an amendment to a Request previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 4.0 and any other parts of this Request for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Request.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Request that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of the Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position / Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)Fax Number (if available): _____
(with area code)**2.0 Factor(s) for Which a Waiver is Being Requested**

Identify for which factor(s) listed in the Notice a waiver is being requested.

3.0 Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is being requested.

Explain how the outcome of the Pollution Prevention Plan will be affected if this or these “factor(s) to consider” is (are) not taken into account.

Identify which, if any, additional factor(s) you propose to consider in preparing the Pollution Prevention Plan (optional).

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request in respect of TDIs is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice
or Duly Authorized Representative_____
Date

Name: _____

Please Print

Title/Position: _____

Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 19 et 20 de l'avis.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI) [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2POF-TDI**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente demande, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — TDI. Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=D41F25DE-1.

La présente annexe apporte-t-elle une modification à une demande déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 4.0 ainsi que toute autre partie de la présente demande pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente demande.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la demande que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir la déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Facteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation

Précisez le ou les facteurs énumérés dans cet avis pour lesquels une dérogation est demandée.

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment le résultat du plan de prévention de la pollution sera affecté si ce ou ces facteurs ne sont pas pris en considération.

Précisez le ou les facteurs additionnels que vous envisagez de prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (facultatif).

4.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande pour les TDI sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom : _____

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste : _____

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 19 and 20 of the Notice.

**Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs)
[Subsection 56(3) of CEPA 1999]**

Notice Reference Code: **P2POF-TDI**

For guidance on how to complete this Request, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules Required by the Pollution Prevention Planning Notice for the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — TDIs.” These Instructions can be found in the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=D41F25DE-1.

Is this an amendment to a Request previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 4.0 and any other parts of this Request for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Request.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Request that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of the Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position / Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Request for Time Extension

Identify for which of the following a time extension is being requested (choose one):

- to prepare a Pollution Prevention Plan
 to implement a Pollution Prevention Plan

For the person or class of persons identified in Part 1.0, it is requested that the date be extended to: _____ (specify exact date — YYYY-MM-DD)

3.0 Rationale for Request

Explain why additional time is needed to prepare or implement a Pollution Prevention Plan.

5.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request in respect of TDIs is true, accurate and complete.

 Signature of the Person Subject to the Notice
 or Duly Authorized Representative

 Date

Name: _____

Please Print

Title/Position: _____

Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 19 et 20 de l'avis.

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI) [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2POF-TDI**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente demande, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — TDI. Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=D41F25DE-1.

La présente annexe apporte-t-elle une modification à une demande déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 4.0 ainsi que toute autre partie de la présente demande pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente demande.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la demande que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir la déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Demande de prorogation du délai

Indiquez pour laquelle des raisons suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

- pour l'élaboration du plan de prévention de la pollution
 l'exécution du plan de prévention de la pollution

Pour la personne ou catégorie de personnes désignée dans la partie 1.0, il est demandé que le délai soit reporté au _____
(indiquez la date exacte — AAAA-MM-JJ).

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour élaborer ou exécuter le plan de prévention de la pollution.

4.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande sur les TDI sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom : _____

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste : _____

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 19 and 20 of the Notice.

Schedule 4: Interim Progress Report — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs)

Notice Reference Code: P2POF-TDI

For guidance on how to complete this Report, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules required by the Pollution Prevention Planning Notice for the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — TDIs.” These instructions can be found in the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=D41F25DE-1.

Is this an amendment to a Report previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Report for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Report.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Report that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of the Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position / Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose — No data is required for Part 2.0 of this Report

Parts 3.0 through 7.0 must be completed separately for *each* combination of Substance and Activity selected in Part 3.0 below.

3.0 Substance and Activity

Substance and Activity for which information is required (choose all that apply):

- TDIs & Manufacturing of flexible slabstock foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
 TDIs & Manufacturing of flexible moulded foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
 TDIs & Manufacturing of rigid foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
 TDIs & Manufacturing of structural foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
 TDIs & Rebonding of foam (including cutting and shaping of foam)

4.0 Progress Information During Implementation of the Pollution Prevention Plan

The Preparation Year refers to the year identified in your Schedule 1 submission — “Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs).”

Notes:

- a) Wherever possible, the data collected in Parts 4.1 and 4.4 of this Report are consistent with the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory (NPRI).
- b) In Part 4, where indicated, use the following Basis of Estimate Codes to describe how each quantity reported in this part of the Report was determined:
- M1** Continuous Emission Monitoring Systems
 - M2** Predictive Emission Monitoring
 - M3** Source Testing
 - C** Mass Balance
 - E1** Site-specific Emission Factor
 - E2** Published Emission Factor
 - O** Engineering Estimates
 - X** Other (please specify)
- c) If the person or class of persons is subject to the Notice on the date of publication of the Notice in the *Canada Gazette*, the Notice requires reporting of data in an Interim Progress Report for the following reporting years:

Interim Progress Report	Reporting Year	Reporting Period
Interim Progress Report No. 1	2013	From November 26, 2012, to November 25, 2013
Interim Progress Report No. 2	2014	From November 26, 2013, to November 25, 2014

Indicate the number of the Interim Progress Report for which you are reporting: _____. Note that the Reporting Year associated with this Interim Progress Report Number is referred to as the Reporting Year throughout this Report.

- d) If the person or class of persons became subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, reporting of data is required in two Interim Progress Reports as specified in the Notice.

Indicate the number of the the Interim Progress Report for which you are reporting: _____ and the corresponding Reporting Year for which you are reporting: _____. Please provide your start and end date representing one full year's duration (e.g. 2016-07-23 to 2017-07-22): _____ to _____. All references to the Reporting Year throughout this Report will be replaced by this new Reporting Year.

4.1 Nature of Activity

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, indicate whether the substance was manufactured, processed, distributed or otherwise used, and the nature of such activity at the facility in the Reporting Year. More than one nature of activity may be identified. Select all that apply.

Manufacture: For on-site use/processing
 For sale/distribution
 As a by-product
 As an impurity
 Description: _____

Process: As a reactant
 As a formulation component
 As an article component
 Repackaging only
 As a by-product
 Description: _____

Distribution: Sold or distributed on its own
 Sold or distributed as part of a product
 Description: _____

Other use: As a physical or chemical processing aid
 As a manufacturing aid
 Ancillary or other use
 As a by-product
 Description: _____

4.2 On-site Uses

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, did this facility use the substance on-site in the Reporting Year? Yes No

If yes, report the total quantity of all on-site uses of the substance, in kilograms (**kg**), for that year, and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below. Indicate how the substance was used.

If no, proceed to Part 4.3 of this Report.

Total Quantity of all On-site Uses for the Reporting Year (kg)	Basis of Estimate Code	Type of On-site Use

4.3 On-site Releases: On-site releases data to be reported in Part 4.5 of this Report

4.4 Off-site Transfers

4.4.1 Off-site Transfers for Distribution

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, did this facility transfer the substance off-site for distribution as a product or part of a product in the Reporting Year? Yes No

If yes, report the quantity of all off-site transfers of the substance for distribution, in **kg**, for that year, as a product or part of a product and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below. Indicate the expected use of the substance and the expected disposal method, if known.

If no, proceed to Part 4.5 of this Report.

Type of Transfers for Distribution	Quantity Transferred for the Reporting Year (kg)	Basis of Estimate Code	Expected Use (if known)	Expected Disposal Method (if known)
a) Substance on its own				
b) As a component of or ingredient in a product				
TOTAL				

4.4.2 Off-site Transfers for Disposal — No data required for Part 4.4.2 of this Report

4.4.3 Off-site Transfers for Recycling — No data required for Part 4.4.3 of this Report**4.5** Additional Progress Information — On-site Industrial TDI Emissions

Indicate the annual operation time of the facility, in hours (h), for the Reporting Year: _____

For the Reporting Year, indicate if the facility has

- A continuous operation
 A batch operation
 A multi-process location where TDIs are involved
 TDIs used continuously in grades or products
 TDIs used in some different grades or products
 Other (please specify): _____

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, did this facility release the substance on-site in the Reporting Year?

- Yes If yes, proceed to Part 4.5.1 of this Report.
 No If no, proceed to Part 5.0 of this Report.

4.5.1 Measurement or Estimation of Industrial TDI Emissions to Air

Which option stated in paragraph 4(1)(c) of the Notice did your facility choose to measure or estimate industrial TDI emissions to air in the Reporting Year?

- 4(1)(c)(i) Predicting TDI concentration in ambient air at or beyond the facility boundaries using AERMOD.
 (Proceed to Part 4.5.2 of this Report.)

OR

- 4(1)(c)(ii) Conducting sampling and analysis of TDIs from stack releases, and
 4(1)(c)(iii) Measuring or estimating emissions of TDIs from storage tanks, and
 4(1)(c)(iv) Measuring or estimating fugitive emissions of TDIs to air.
 (Proceed to Part 4.5.3 of this Report.)

4.5.2 Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries

If you chose the option to predict TDI concentration in ambient air using AERMOD stated in subparagraph 4(1)(c)(i) of the Notice, fill out the following two tables to report information for the Reporting Year.

AERMOD Model-predicted Data	Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Average Distance from the Emission Sources to the Facility Boundaries (m)	Distance from the Facility Boundaries to the Location at which the Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs is Predicted (m)	Date Simulation Was Completed (YYYY-MM-DD)
For the Reporting Year				

In the field below, report the additional input data related to operating conditions and emission sources considered for the application of the AERMOD model and used to estimate the maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries in the Reporting Year. Briefly describe the scenario considered for the simulation.

Additional Input Data Used in AERMOD and Description of Scenario Simulation for the Reporting Year

4.5.3 Actual On-site Releases of TDIs to Air

If you chose the option to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air stated in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice, fill out the following table to report information for the Reporting Year.

Type of Releases to Air	Quantity Released to Air for the Reporting Year (kg)	Actual Exhaust Air Volume Rate (m ³ /s)	Temperature of the Gas Emitted from the Stack (°C)	Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air (mg/m ³)	Measurement Method or Estimation Method ¹	Date Stack Test Was Completed (YYYY-MM-DD)
a) Stack or point releases (including process building vents) [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(ii) of the Notice]						
b) Storage tanks or handling releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iii) of the Notice]		n/a	n/a			n/a
c) Fugitive releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Notice]		n/a	n/a			n/a
d) Spills		n/a	n/a			n/a
e) Other releases (please specify)						n/a
TOTAL		n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

¹ Indicate which of the methods was used to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air, from the ones stated in the “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice.

5.0 Action(s) Taken and Results Achieved to Date

5.1 Action Taken to Date

Parts 5.1.1 through 5.1.6 must be completed separately for *each* action taken to date in the P2 Plan, i.e. Part 5.1 will be completed as many times as there are actions taken to date to report.

Describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Report, the current status of the action taken to date in implementing the Pollution Prevention Plan. Please complete for each action that was reported in your last submitted schedule.

What is the current status of this action?

- Planned/to be initiated
- In progress
- Completed
- Discontinued

If the action is “Discontinued,” please provide the reason why you will no longer be carrying out this action for the activity.

In Part 5.1.1, describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Report, the action taken to date in implementing the Pollution Prevention Plan. For the purpose of this Report, “to date” refers to November 25 of the Reporting Year specified in Part 4.0 of this Report. For the first Interim Progress Report, report actions taken since initiating the implementation of the Pollution Prevention Plan. For all subsequent Interim Progress Reports, report actions taken since filing of the previous Interim Progress Report.

5.1.1 Action Taken to Date: _____

In Parts 5.1.2 and 5.1.3, identify whether the action taken to date represents a pollution prevention method(s) or other environmental protection method(s) by selecting from the list of options provided below.

5.1.2 Types of Pollution Prevention Methods:

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=56875F44-1).

- Material or feedstock substitution
- Product design or reformulation
- Equipment or process modifications
- Spill and leak prevention
- On-site reuse, recycling or recovery
- Inventory management or purchasing techniques
- Good operating practices or training
- Other: _____

5.1.3 Other Types of Environmental Protection Methods:

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Energy recovery | <input type="checkbox"/> Pollution control |
| <input type="checkbox"/> Off-site recycling | <input type="checkbox"/> Disposal |
| <input type="checkbox"/> Incineration with energy recovery | <input type="checkbox"/> Other: _____ |
| <input type="checkbox"/> Waste treatment | |

In Part 5.1.4, report, where possible, the corresponding change in annual uses, releases or transfers of the substance achieved to date by implementing this action, in **kg** and in **mg/m³**. Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity. Note that predicting a quantitative change for some actions taken, such as training, may not be possible.

5.1.4 Changes Achieved to Date: _____

In Part 5.1.5, describe which baseline elements identified in Part 4 (total on-site uses, total off-site transfers for distribution or on-site industrial TDI emissions) are affected by the changes reported in Part 5.1.4. For more information, please refer to the Instructions for Completing the Schedules.

5.1.5 Baseline Elements Affected: _____

In Part 5.1.6, identify the completion date for the action taken.

5.1.6 Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

This ends Parts 5.1.1 through 5.1.6 that must be completed separately for each action taken to date in the P2 Plan.

5.2 Total Results Achieved to Date

The table below summarizes, for the activity identified in Part 3.0 of this Report, the total change achieved to date in annual uses and transfers of the substance, in **kg** and as a percentage, relative to the Preparation Year **2012**.

Report those changes achieved from ALL actions taken to date in implementing a Pollution Prevention Plan.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Use/Release/Transfer	Total Change Achieved to Date Relative to the Preparation Year (kg)	Total Change Achieved to Date Relative to the Preparation Year (%)
5.2.1 On-site uses (related to Part 4.2)		
5.2.2 On-site releases	To be reported in Part 5.3.2 of this Report	To be reported in Part 5.3.2 of this Report
5.2.3 Off-site transfers for distribution (related to Part 4.4.1)		
5.2.4 Off-site transfers for disposal	n/a	n/a
5.2.5 Off-site transfers for recycling	n/a	n/a

5.3 Detailed Results Achieved to Date Information

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, complete the following part of the Report that is applicable to your facility, based on your responses to Part 4.5.1 of this Report.

5.3.1 Detailed Results Achieved to Date for the Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries

If you chose the option to predict TDI concentration in ambient air using AERMOD stated in subparagraph 4(1)(c)(i) of the Notice, use the results of TDI concentration in ambient air identified in Part 4.5.2 to fill out the following table and report information relative to the Preparation Year **2012**. Report the total changes achieved by implementing ALL the actions taken to date as described in Part 5.1 of this Report.

If not, proceed to Part 5.3.2 of this Report.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries		Total Change Achieved to Date Relative to the Preparation Year ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Total Change Achieved to Date Relative to the Preparation Year (%)
AERMOD Model-predicted Data	Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries		

5.3.2 Detailed Results Achieved to Date for Actual On-site Releases of TDIs to Air

If you chose the option to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air stated in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice, use the results of actual on-site releases of TDIs to air identified in Part 4.5.3 to fill out the following table and report information relative to the Preparation Year **2012**. Report the total changes achieved by implementing ALL the actions taken to date as described in Part 5.1 of this Report.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Air	Total Change Achieved to Date to On-site Releases of TDIs to Air Relative to the Preparation Year (kg)	Total Change Achieved to Date to On-site Releases of TDIs to Air Relative to the Preparation Year (%)	Total Change Achieved to Date in the Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air Relative to the Preparation Year (mg/m^3)	Total Change Achieved to Date in the Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air Relative to the Preparation Year (%)
a) Stack or point releases (including process building vents) [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(ii) of the Notice]				
b) Storage tanks or handling releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iii) of the Notice]				
c) Fugitive releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Notice]				
d) Spills				
e) Other releases (please specify)				
TOTAL		n/a	n/a	n/a

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

--

7.0 Risk Management Objective — No data is required for Part 7.0 of this Report

This ends Parts 3.0 through 7.0 of this Report to be completed separately for each combination of Substance and Activity specified in Part 3.0 above.

8.0 Factors to Consider

Describe any progress made in the Reporting Year towards taking into account the “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” in paragraphs 4(1)(b) and 4(1)(c) of the Notice and the “Other factors to consider in preparing the plan” in subsections 5(1) and 5(2) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

--

8.1 Exceedance of Emission or Concentration Thresholds for TDIs

Did your facility, at any time during the Reporting Year, release to air more than 100 kg per year of TDIs OR have a maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries greater than $0.2 \mu\text{g}/\text{m}^3$, as reported in Part 4.5 of this Report? Yes No

If yes, describe what was done in the Reporting Year to take into account each of the following “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” to reduce industrial TDI emissions to the environment, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

4(1)(d) Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to air from the following emission sources: stack or point, storage or handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(d)]

4(1)(e) Establishing and implementing a leak detection and repair (LDAR) program, as further described in paragraph 4(1)(e) of the Notice.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(e)]

4(1)(f) Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide*.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(f)]

4(1)(g) Adopting standards and operating practices for controlling air emissions, as further described in paragraph 4(1)(g) of the Notice. Indicate which of the source(s) listed in this paragraph you considered.

[Empty rectangular box for response to 4(1)(g)]

9.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Report in respect of TDIs is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 19 et 20 de l'avis.

Annexe 4 : Rapport provisoire — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI)

Code de référence de l'avis : **P2POF-TDI**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir le présent rapport, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — TDI. Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=D41F25DE-1.

Le présent rapport apporte-t-il une modification à un rapport déjà déposé? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0 ainsi que toute autre partie du présent rapport pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 du présent rapport.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties du rapport que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir la déclaration en ligne.

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins — Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 du présent rapport

Les parties 3.0 à 7.0 doivent être remplies séparément pour **chaque** combinaison unique de substance et d'activité sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous.

3.0 Substance et activité

Substance et activité pour lesquelles des renseignements sont requis (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- TDI et fabrication de feuilles de mousse souple (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
 TDI et fabrication de mousse souple moulée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
 TDI et fabrication de mousse rigide (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
 TDI et fabrication de mousse structurée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
 TDI et recollage de la mousse (y compris la coupe et le façonnage de la mousse)

4.0 Renseignements sur les progrès accomplis pendant l'exécution du plan de prévention de la pollution

L'année de préparation est celle indiquée dans votre dépôt de l'annexe 1 — « Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI) ».

Remarques :

- a) Dans la mesure du possible, les données recueillies dans les parties 4.1 et 4.4 du présent rapport correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Dans la partie 4, lorsque cela est précisé, utilisez les codes de la méthode d'estimation énumérés ci-dessous pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées dans cette partie du rapport :

- M1** Systèmes de surveillance continue des émissions
M2 Contrôle prédictif des émissions
M3 Analyse à la source
C Bilan massique
E1 Facteurs d'émission propres à l'installation
E2 Facteurs d'émission publiés
O Estimations techniques
X Autre (veuillez préciser)

- c) La personne ou catégorie de personnes visée par l'avis à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* doit déclarer des données dans un rapport provisoire pour les années de déclaration suivantes :

Rapport provisoire	Année de déclaration	Période de déclaration
Rapport provisoire n° 1	2013	Du 26 novembre 2012 au 25 novembre 2013
Rapport provisoire n° 2	2014	Du 26 novembre 2013 au 25 novembre 2014

Indiquez le numéro du rapport provisoire pour lequel vous déclarez des données : _____. Il est à noter que l'année de déclaration associée au numéro du présent rapport provisoire sera « l'année de déclaration » tout au long du rapport.

- d) Comme il est précisé dans l'avis, la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* doit déclarer des données dans deux rapports provisoires.

Indiquez le numéro du rapport provisoire pour lequel vous faites une déclaration, soit : _____, et l'année de déclaration correspondante pour laquelle vous déclarez des données : _____. Veuillez fournir les dates de début et de fin correspondant à une année entière (par exemple 2016-07-23 au 2017-07-22) : _____ au _____. Toutes les références à l'année de déclaration dans le présent rapport seront remplacées par cette nouvelle année de déclaration.

4.1 Nature de l'activité

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, indiquez si la substance a été fabriquée, traitée, distribuée ou utilisée autrement ainsi que la nature de ces activités menées à l'installation au cours de l'année de déclaration. Vous pouvez sélectionner plus d'une nature de l'activité. Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.

Fabrication : Pour utilisation ou traitement sur place
 Pour vente et distribution
 Comme sous-produit
 Comme impureté
 Description : _____

Traitement : Comme réactif
 Comme constituant d'une préparation
 Comme constituant d'un article
 Pour emballage seulement
 Comme sous-produit
 Description : _____

Distribution : Vendue ou distribuée individuellement
 Vendue ou distribuée dans un produit
 Description : _____

Autre utilisation : Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique
 Comme auxiliaire de fabrication
 Pour utilisation accessoire ou autre
 Comme sous-produit
 Description : _____

4.2 Utilisations sur place

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'installation a-t-elle utilisé la substance sur place au cours de l'année de déclaration? Oui Non

Si vous avez coché « oui », inscrivez, dans le champ approprié ci-dessous, la quantité totale des utilisations sur place de la substance, en kilogrammes (**kg**), au cours de l'année en question, et le code de la méthode d'estimation (voir la note b à la partie 4.0). Indiquez de quelle façon la substance est utilisée.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.3 du présent rapport.

Quantité totale utilisée sur place au cours de l'année de déclaration (kg)	Code de la méthode d'estimation	Type d'utilisation sur place

4.3 Rejets sur place — Veuillez fournir les renseignements au sujet des rejets sur place dans la partie 4.5 du présent rapport

4.4 Transferts hors site

4.4.1 Transferts hors site pour distribution

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'installation a-t-elle transféré la substance hors site pour distribution comme produit ou composant de produit au cours de l'année de déclaration? Oui Non

Si vous avez coché « oui », inscrivez, dans le champ approprié ci-dessous, la quantité de tous les transferts de la substance effectués hors site, en **kg**, au cours de l'année en question, aux fins de distribution comme produit ou composant de produit, et le code de la méthode d'estimation (voir la note b à la partie 4.0). Indiquez, si vous les connaissez, l'utilisation prévue de la substance et la méthode d'élimination prévue.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.5 du présent rapport.

Type de transfert pour distribution	Quantité transférée au cours de l'année de déclaration (kg)	Code de la méthode d'estimation	Utilisation prévue (si elle est connue)	Méthode d'élimination prévue (si elle est connue)
a) Substance individuelle				
b) Comme composant ou ingrédient de produit				
TOTAL				

4.4.2 Transferts hors site pour élimination — Aucune donnée n'est nécessaire pour la partie 4.4.2 du présent rapport

4.4.3 Transferts hors site pour recyclage — Aucune donnée n'est nécessaire pour la partie 4.4.3 du présent rapport

4.5 *Renseignements de base supplémentaires — Émissions industrielles de TDI sur place*

Indiquez la durée annuelle de fonctionnement de l'installation, en heures (**h**), au cours de l'année de déclaration : _____

Pour l'année de déclaration, indiquez le type de fonctionnement de l'installation :

- Fonctionnement continu
 Fonctionnement discontinu
 Nombreux procédés comportant l'utilisation de TDI
 Utilisation continue de TDI (différentes qualités ou différents produits)
 Utilisation occasionnelle de TDI (différentes qualités ou différents produits)
 Autres (veuillez préciser) : _____

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'installation a-t-elle rejeté la substance sur place au cours de l'année de déclaration?

- Oui Si vous avez coché « oui », passez à la partie 4.5.1 du présent rapport.
 Non Si vous avez coché « non », passez à la partie 5.0 du présent rapport.

4.5.1 Mesure ou estimation des émissions industrielles de TDI dans l'air

Quelle option énoncée à l'alinéa 4(1)c) de l'avis votre installation a-t-elle choisie pour mesurer ou estimer les émissions industrielles de TDI dans l'air au cours de l'année de déclaration?

- 4(1)c)(i) Prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci à l'aide du modèle AERMOD.
(Passez à la partie 4.5.2 du présent rapport.)

OU

- 4(1)c)(ii) Procéder à un échantillonnage et à une analyse des TDI rejetés par les cheminées.
4(1)c)(iii) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques de TDI provenant des cuves de stockage.
4(1)c)(iv) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques fugitives de TDI.
(Passez à la partie 4.5.3 du présent rapport.)

4.5.2 Concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci

Si vous avez choisi l'option de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant à l'aide du modèle AERMOD, laquelle est énoncée au sous-alinéa 4(1)c)(i) de l'avis, remplissez les deux tableaux suivants pour déclarer l'information par rapport à l'année de déclaration.

Données prédites à l'aide du modèle AERMOD	Maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Distance moyenne entre les sources des rejets et les limites de l'installation (m)	Distance entre les limites de l'installation et le lieu où est prédit le maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h (m)	Date d'exécution de la simulation (AAAA-MM-JJ)
Durant l'année de déclaration				

Dans le champ ci-dessous, inscrivez les autres données concernant les conditions de fonctionnement et les sources des rejets prises en considération dans l'application du modèle AERMOD et utilisées dans l'estimation du maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci durant l'année de déclaration. Décrivez brièvement le scénario pris en considération pour la simulation.

Autres données utilisées dans l'application du modèle AERMOD et description du scénario de simulation utilisé durant l'année de déclaration

4.5.3 Rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous avez choisi l'option de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air, laquelle est énoncée aux sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis, remplissez le tableau suivant pour déclarer l'information par rapport à l'année de déclaration.

Types de rejets dans l'air	Quantité rejetée au cours de l'année de déclaration (kg)	Volume réel d'air extrait (m ³ /s)	Température du gaz rejeté par la cheminée (°C)	Concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air (mg/m ³)	Méthode ¹ de mesure ou d'estimation	Date d'exécution de l'essai à la cheminée (AAAA-MM-JJ)
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels (y compris les événements d'évacuation des bâtiments) [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de l'avis]						
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iii) de l'avis]		s.o.	s.o.			s.o.
c) Émissions fugitives [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iv) de l'avis]		s.o.	s.o.			s.o.
d) Déversements		s.o.	s.o.			s.o.
e) Autres rejets (veuillez préciser)						s.o.
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹ Précisez quelles méthodes ont été utilisées pour mesurer ou estimer les rejets réels sur place des TDI dans l'air parmi celles indiquées dans les « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » [sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis].

5.0 Mesures prises et résultats obtenus à ce jour

5.1 Mesure prise à ce jour

Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure du plan de P2 prise à ce jour, c'est-à-dire qu'il faut remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures prises à ce jour à déclarer.

Décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'état actuel de la mesure prise à ce jour visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Veuillez fournir ce renseignement pour chaque mesure déclarée dans la dernière annexe que vous avez déposée.

Quel est l'état actuel de cette mesure?

- Planifiée/à mettre en œuvre
- En cours
- Terminée
- Abandonnée

Si la mesure a été « abandonnée », indiquez pourquoi elle ne sera pas mise en œuvre pour l'activité.

Dans la partie 5.1.1, décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, la mesure prise à ce jour visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Pour les besoins du présent rapport, « à ce jour » renvoie au 25 novembre de l'année de déclaration indiquée à la partie 4.0. Pour le premier rapport provisoire, inscrivez les mesures prises depuis le début de l'exécution du plan de prévention de la pollution. Pour tout rapport provisoire ultérieur, indiquez les mesures prises depuis le dépôt du dernier rapport provisoire.

5.1.1 Mesure prise à ce jour : _____

Dans les parties 5.1.2 et 5.1.3, indiquez si la mesure prise à ce jour correspond à une ou plusieurs méthodes de prévention de la pollution ou à une ou plusieurs autres méthodes de protection de l'environnement, en choisissant parmi les options fournies ci-dessous.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au Guide de planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=56875F44-1).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou des procédés | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites et des déversements | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement :

- Récupération d'énergie
 Recyclage hors site
 Incinération avec récupération d'énergie
 Traitement des déchets
- Contrôle de la pollution
 Élimination
 Autres : _____

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant qui a été obtenu à ce jour pour les utilisations, les rejets ou les transferts annuels de la substance, en **kg** et en **mg/m³**, et qui résulte de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, par exemple la formation, peut être impossible.

5.1.4 Changements obtenus à ce jour : _____

Dans la partie 5.1.5, décrivez les éléments de base comme ils sont indiqués dans la partie 4 (total des utilisations sur place, total des transferts hors site pour distribution, émissions industrielles de TDI sur place) qui sont modifiés par les changements déclarés dans la partie 5.1.4. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes.

5.1.5 Éléments de base touchés : _____

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement prévue de la mesure prise.

5.1.6 Date d'achèvement prévue (AAAA-MM-JJ) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 à remplir séparément pour chaque mesure du plan de P2 prise à ce jour.

5.2 Changements totaux obtenus à ce jour

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, le tableau ci-dessous résume le changement total obtenu à ce jour pour les utilisations et les transferts annuels de la substance, en **kg** et sous forme de pourcentage, par rapport à l'année de préparation **2012**.

Déclarez les changements provenant de TOUTES les mesures prises à ce jour visant l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type d'utilisation, de rejets ou de transferts	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
5.2.1 Utilisations sur place (liées à la partie 4.2)		
5.2.2 Rejets sur place	À déclarer dans la partie 5.3.2 du présent rapport	À déclarer dans la partie 5.3.2 du présent rapport
5.2.3 Transferts hors site pour distribution (liés à la partie 4.4.1)		
5.2.4 Transferts hors site pour élimination	s.o.	s.o.
5.2.5 Transferts hors site pour recyclage	s.o.	s.o.

5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus à ce jour

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, remplissez la partie suivante du rapport qui s'applique à votre installation, en fonction de vos réponses à la partie 4.5.1.

5.3.1 Information détaillée sur les résultats obtenus à ce jour pour la concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci

Si vous avez choisi l'option de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant à l'aide du modèle AERMOD, laquelle est énoncée au sous-alinéa 4(1)c)(i) de l'avis, utilisez les résultats de la concentration de TDI dans l'air ambiant précisés à la partie 4.5.2 pour remplir le tableau suivant et déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**. Déclarez les changements totaux obtenus grâce à la mise en œuvre de TOUTES les mesures prises à ce jour décrites dans la partie 5.1 du présent rapport.

Sinon, passez à la partie 5.3.2 du présent rapport.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci		Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Changement total obtenu à ce jour par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
Données prédites à l'aide du modèle AERMOD	Maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci		

5.3.2 Information détaillée sur les résultats obtenus à ce jour pour les rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous avez choisi l'option de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air, laquelle est énoncée aux sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis, utilisez les résultats des rejets réels sur place de TDI dans l'air précisés à la partie 4.5.3 pour remplir le tableau suivant et déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**. Déclarez les changements totaux obtenus grâce à la mise en œuvre de TOUTES les mesures prises à ce jour décrites dans la partie 5.1 du présent rapport.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Types de rejets dans l'air	Changement total obtenu à ce jour des rejets sur place de TDI dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total obtenu à ce jour des rejets sur place de TDI dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)	Changement total obtenu à ce jour de la concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (mg/m^3)	Changement total obtenu à ce jour de la concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels (y compris les événements d'évacuation des bâtiments) [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de l'avis]				
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iii) de l'avis]				
c) Émissions fugitives [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iv) de l'avis]				
d) Déversements				
e) Autres rejets (veuillez préciser)				
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion des risques — Aucune information n'est requise pour la partie 7.0 du présent rapport

Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 du présent rapport à remplir séparément pour chaque combinaison de substance et d'activité précisée à la partie 3.0 ci-dessus.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les progrès faits au cours de l'année de déclaration afin de tenir compte des « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux alinéas 4(1)b) et 4(1)c) de l'avis et les « autres facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » aux paragraphes 5(1) et 5(2) de l'avis, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

8.1 Dépassement des seuils d'émission ou de concentration de TDI

Durant l'année de déclaration, votre installation a-t-elle, en tout temps, rejeté dans l'air plus de 100 kg par année de TDI OU le maximum de ses concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci a-t-il été supérieur à 0,2 µg/m³, comme il est déclaré à la partie 4.5 du présent rapport? Oui Non

Si vous avez coché « oui », décrivez les progrès faits au cours de l'année de déclaration afin de tenir compte de chacun des « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » suivants en vue de réduire les émissions industrielles de TDI dans l'environnement, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

4(1)d) Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI dans l'air à partir des sources suivantes : cheminées ou sources ponctuelles, manutention ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

4(1)e) Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(1)e) de l'avis.

4(1)f) Adopter les pratiques recommandées dans le *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

4(1)g) Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, comme il est décrit plus en détail à l'alinéa 4(1)g) de l'avis. Indiquez les sources énoncées dans cet alinéa que vous avez prises en considération.

9.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent rapport à l'égard des TDI sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 19 and 20 of the Notice.

**Schedule 5: Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs)
[Subsection 58(2) of CEPA 1999]**

Notice Reference Code: **P2POF-TDI**

For guidance on how to complete this Declaration, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules required by the Pollution Prevention Planning Notice for the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — TDIs.” These instructions can be found in the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=D41F25DE-1.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Declaration.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Declaration that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of the Person or Class of Persons Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ (with area code) Email: _____

Mailing Address of Facility (if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____ (with area code)

Fax Number (if available): _____ (with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position / Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose — No data required for Part 2.0 of this Declaration

Parts 3.0 through 7.0 must be completed separately for *each* combination of Substance and Activity selected in Part 3.0 below.

3.0 Substance and Activity

Substance and Activity for which information is required (choose all that apply):

- TDIs & Manufacturing of flexible slabstock foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Manufacturing of flexible moulded foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Manufacturing of rigid foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Manufacturing of structural foam (including TDI storage in tanks and cutting and shaping of foam)
- TDIs & Rebonding of foam (including cutting and shaping of foam)

4.0 Information after Implementation of the Pollution Prevention Plan

The Preparation Year refers to the year identified in your Schedule 1 submission — “Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Specified Substances on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Related to the Polyurethane and Other Foam Sector (except Polystyrene) — Toluene Diisocyanates (TDIs),” hereinafter referred to as the “Declaration of Preparation.”

Notes:

- a) Wherever possible, the data collected in Parts 4.1 and 4.4 of this Declaration are consistent with the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory (NPRI).
- b) In Part 4, where indicated, use the following Basis of Estimate Codes to describe how each quantity reported in this part of the Declaration was determined:
 - M1** Continuous Emission Monitoring Systems
 - M2** Predictive Emission Monitoring
 - M3** Source Testing
 - C** Mass Balance
 - E1** Site-specific Emission Factor
 - E2** Published Emission Factor
 - O** Engineering Estimates
 - X** Other (please specify)
- c) This Declaration requires reporting of data from the **2015** Implementation Year (from November 26, 2014, to November 25, 2015).

If you are reporting data for a year other than the above specified year, check all those that apply.

- Person or class of persons subject to the Notice has been granted a time extension to implement the plan that results in an Implementation Year other than **2015**

OR

- Person or class of persons became subject to the Notice after the date of publication that results in an Implementation Year other than **2015**

If either of the above is applicable, indicate the new Implementation Year for which you are reporting: _____. Please provide your start and end date representing one full year's duration (e.g. 2018-07-23 to 2019-07-22): _____ to _____. All references to the Implementation Year **2015** throughout this Declaration will be replaced by this new Implementation Year.

4.1 Nature of Activity

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, indicate whether the substance was manufactured, processed, distributed or otherwise used, and the nature of such activity at the facility in the Implementation Year **2015**. More than one nature of activity may be identified. Select all that apply.

Manufacture: For on-site use/processing
 For sale/distribution
 As a by-product
 As an impurity
 Description: _____

Process: As a reactant
 As a formulation component
 As an article component
 Repackaging only
 As a by-product
 Description: _____

Distribution: Sold or distributed on its own
 Sold or distributed as part of a product
 Description: _____

Other use: As a physical or chemical processing aid
 As a manufacturing aid
 Ancillary or other use
 As a by-product
 Description: _____

4.2 On-site Uses

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility use the substance on-site in the Implementation Year **2015**?
 Yes No

If yes, report the total quantity of all on-site uses of the substance, in kilograms (**kg**), for that year, and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below. Indicate how the substance was used.

If no, proceed to Part 4.3 of this Declaration.

Total Quantity of all On-site Uses for the Implementation Year (kg)	Basis of Estimate Code	Type of On-site Use

4.3 On-site Releases: On-site releases data to be reported in Part 4.5 of this Declaration

4.4 Off-site Transfers

4.4.1 Off-site Transfers for Distribution

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility transfer the substance off-site for distribution as a product or part of a product in the Implementation Year **2015**? Yes No

If yes, report the quantity of all off-site transfers of the substance for distribution, in **kg**, for that year, as a product or part of a product and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below. Indicate the expected use of the substance and the expected disposal method, if known.

If no, proceed to Part 4.5 of this Declaration.

Type of Transfers for Distribution	Quantity Transferred for the Implementation Year (kg)	Basis of Estimate Code	Expected Use (if known)	Expected Disposal Method (if known)
a) Substance on its own				
b) As a component of or ingredient in a product				
TOTAL				

4.4.2 Off-site Transfers for Disposal — No data required for Part 4.4.2 of this Declaration

4.4.3 Off-site Transfers for Recycling — No data required for Part 4.4.3 of this Declaration

4.5 *Additional Information — On-site Industrial TDI Emissions*

Indicate the annual operation time of the facility, in hours (**h**), for the Implementation Year **2015**: _____

For the Implementation Year **2015**, indicate if the facility has

- A continuous operation
 A batch operation
 A multi-process location where TDIs are involved
 TDIs used continuously in grades or products
 TDIs used in some different grades or products
 Other (please specify): _____

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility release the substance on-site in the Implementation Year **2015**?

- Yes If yes, proceed to Part 4.5.1 of this Declaration.
 No If no, proceed to Part 5.0 of this Declaration.

4.5.1 Measurement or Estimation of Industrial TDI Emissions to Air

Which option stated in paragraph 4(1)(c) of the Notice did your facility choose to measure or estimate industrial TDI emissions to air for the Implementation Year **2015**?

- 4(1)(c)(i) Predicting TDI concentration in ambient air at or beyond the facility boundaries using AERMOD.
 (Proceed to Part 4.5.2 of this Declaration.)

OR

- 4(1)(c)(ii) Conducting sampling and analysis of TDIs from stack releases, and
 4(1)(c)(iii) Measuring or estimating emissions of TDIs to air from storage tanks, and
 4(1)(c)(iv) Measuring or estimating fugitive emissions of TDIs to air.
 (Proceed to Part 4.5.3 of this Declaration.)

4.5.2 Air Concentration of TDIs at or beyond the Facility Boundaries

If you chose the option to predict TDI concentration in ambient air using AERMOD stated in subparagraph 4(1)(c)(i) of the Notice, fill out the following two tables to report information for the Implementation Year **2015**.

AERMOD Model-predicted Data	Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Average Distance from the Emission Sources to the Facility Boundaries (m)	Distance from the Facility Boundaries to the Location at which the Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs is Predicted (m)	Date Simulation was Completed (YYYY-MM-DD)
For the Implementation Year				

In the field below, report the additional input data related to operating conditions and emission sources considered for the application of the AERMOD model and used to estimate the maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries in the Implementation Year **2015**. Briefly describe the scenario considered for the simulation.

Additional Input Data Used in AERMOD and Description of Scenario Simulation for the Implementation Year

4.5.3 Actual On-site Releases of TDIs to Air

If you chose the option to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air stated in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice, fill out the following table to report information for the Implementation Year **2015**.

Type of Releases to Air	Quantity Released to Air for the Implementation Year (kg)	Actual Exhaust Air Volume Rate (m ³ /s)	Temperature of the Gas Emitted from the Stack (°C)	Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air (mg/m ³)	Measurement Method or Estimation Method ¹	Date Stack Test was Completed (YYYY-MM-DD)
a) Stack or point releases (including process building vents) [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(ii) of the Notice]						
b) Storage tanks or handling releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iii) of the Notice]		n/a	n/a			n/a
c) Fugitive releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Notice]		n/a	n/a			n/a
d) Spills		n/a	n/a			n/a
e) Other releases (please specify)						n/a
TOTAL		n/a	n/a	n/a	n/a	n/a

¹ Indicate which of the methods was used to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air, from the ones stated in the “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice.

5.0 Action(s) Taken and Results Achieved

5.1 Action Taken

Parts 5.1.1 through 5.1.6 must be completed separately for **each** action taken in the P2 Plan, i.e. Part 5.1 will be completed as many times as there are actions taken to report.

Describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the current status of the action taken to date in implementing the Pollution Prevention Plan. Please complete for each action that was reported in your last submitted Interim Progress Report.

What is the current status of this action?

- Planned/to be initiated
- In progress
- Completed
- Discontinued

If the action is “Discontinued,” please provide the reason why you will no longer be carrying out this action for the activity.

In Part 5.1.1, describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the action taken in implementing the Pollution Prevention Plan. If you have previously filed an Interim Progress Report, report only those actions that have been taken since the last Interim Progress Report.

5.1.1 Action Taken: _____

In Parts 5.1.2 and 5.1.3, identify whether the action represents a pollution prevention method(s) or other environmental protection method(s) by selecting from the list of options provided below.

5.1.2 Types of Pollution Prevention Methods:

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=56875F44-1).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Material or feedstock substitution | <input type="checkbox"/> On-site reuse, recycling or recovery |
| <input type="checkbox"/> Product design or reformulation | <input type="checkbox"/> Inventory management or purchasing techniques |
| <input type="checkbox"/> Equipment or process modifications | <input type="checkbox"/> Good operating practices or training |
| <input type="checkbox"/> Spill and leak prevention | <input type="checkbox"/> Other: _____ |

5.1.3 Other Types of Environmental Protection Method(s):

- Energy recovery
 Off-site recycling
 Incineration with energy recovery
 Waste treatment

- Pollution control
 Disposal
 Other: _____

In Part 5.1.4, report, where possible, the corresponding change in annual uses, releases or transfers of the substance achieved by implementing that action in **kg** and in **mg/m³** where applicable. Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity. Note that estimating a quantitative change for some actions taken, such as training, may not be possible.

5.1.4 Changes Achieved: _____

In Part 5.1.5, describe which baseline elements identified in Part 4 (total on-site uses, total off-site transfers for distribution or on-site industrial TDI emissions) are affected by the changes reported in Part 5.1.4. For more information, please refer to the Instructions for Completing the Schedules.

5.1.5 Baseline Elements Affected: _____

Finally, in Part 5.1.6, identify the completion date for the action taken.

5.1.6 Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

This ends Parts 5.1.1 through 5.1.6 that must be completed separately for each action taken in the P2 Plan.

5.2 Total Results Achieved

The table below summarizes, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the total change achieved in annual uses and transfers of the substance, in **kg** and as a percentage, relative to the Preparation Year **2012**, as reported in the Declaration of Preparation.

In the two columns, relative to Preparation Year **2012**, report the total changes achieved from ALL actions taken as a result of implementing the Pollution Prevention Plan.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Use/Release/Transfer	Total Change Achieved Relative to the Preparation Year (kg)	Total Change Achieved Relative to the Preparation Year (%)
5.2.1 On-site uses (related to Part 4.2)		
5.2.2 On-site releases	To be reported in Part 5.3.2 of this Declaration	To be reported in Part 5.3.2 of this Declaration
5.2.3 Off-site transfers for distribution (related to Part 4.4.1)		
5.2.4 Off-site transfers for disposal	n/a	n/a
5.2.5 Off-site transfers for recycling	n/a	n/a

5.3 Detailed Results Achieved Information

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, complete the following part of the Declaration that is applicable to your facility, based on your responses to Part 4.5.1 of this Declaration.

5.3.1 Detailed Results Achieved for the Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries

If you chose the option to predict TDI concentration in ambient air using AERMOD stated in subparagraph 4(1)(c)(i) of the Notice, use the results of TDI concentration in ambient air identified in Part 4.5.2 to fill out the following table and report information relative to the Preparation Year **2012**. Report the total changes achieved by implementing ALL the actions taken as a result of implementing the Pollution Prevention Plan, as described in Part 5.1 of this Declaration.

If not, proceed to Part 5.3.2 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Air Concentration of TDIs at or Beyond the Facility Boundaries		Total Change Achieved Relative to the Preparation Year ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Total Change Achieved Relative to the Preparation Year (%)
AERMOD Model-predicted Data	Maximum 24-hour Average Concentration of TDIs at or beyond the Facility Boundaries		

5.3.2 Detailed Results Achieved for Actual On-site Releases of TDIs to Air

If you chose the option to measure or estimate actual on-site releases of TDIs to air stated in subparagraphs 4(1)(c)(ii), 4(1)(c)(iii), and 4(1)(c)(iv) of the Notice, use the results of actual on-site releases of TDIs to air identified in Part 4.5.3 to fill out the following table and report information relative to the Preparation Year **2012**. Report the total changes achieved by implementing ALL the actions taken as a result of implementing the Pollution Prevention Plan, as described in Part 5.1 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases to Air	Total Change Achieved to On-site Releases of TDIs to Air Relative to the Preparation Year (kg)	Total Change Achieved to On-site Releases of TDIs to Air Relative to the Preparation Year (%)	Total Change Achieved in the Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air Relative to the Preparation Year (mg/m^3)	Total Change Achieved in the Typical/Current Concentration of TDIs Released to Air Relative to the Preparation Year (%)
a) Stack or point releases (including process building vents) [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(ii) of the Notice]				
b) Storage tanks or handling releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iii) of the Notice]				
c) Fugitive releases [Factor stated in subparagraph 4(1)(c)(iv) of the Notice]				
d) Spills				
e) Other releases (please specify)				
TOTAL		n/a	n/a	n/a

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

--

7.0 Risk Management Objective

Describe how the elements of the Pollution Prevention Plan met the risk management objective for TDIs identified in column 6 of the Table in section 3 of the Notice. If this plan did not meet the risk management objective, explain why.

--

This ends Parts 3.0 through 7.0 of this Declaration to be completed separately for each combination of Substance and Activity specified in Part 3.0 above.

8.0 Factors to Consider

Describe any progress made in the Implementation Year **2015** towards taking into account the “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” in paragraphs 4(1)(b) and 4(1)(c) of the Notice and the “Other factors to consider in preparing the plan” in subsections 5(1) and 5(2) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

--

8.1 Exceedance of Emission or Concentration Thresholds for TDIs

Did your facility, at any time during the Implementation Year **2015**, release to air more than 100 kg per year of TDIs OR have a maximum 24-hour average concentration of TDIs at or beyond the facility boundaries greater than 0.2 µg/m³, as reported in Part 4.5 of this Declaration? Yes No

If yes, describe what was done in the Implementation Year **2015** to take into account each of the following “Substance-specific factors to consider in preparing the plan” to reduce industrial TDI emissions to the environment, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

4(1)(d) Using the best available techniques economically achievable to prevent or control the release of TDIs to air from the following emission sources: stack or point, storage or handling, fugitive, and accidental or non-routine spills.

4(1)(e) Establishing and implementing a leak detection and repair (LDAR) program, as further described in paragraph 4(1)(e) of the Notice.

4(1)(f) Adopting the recommended practices contained in The DOW Chemical Company *Voranate™ T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide*.

4(1)(g) Adopting standards and operating practices for controlling air emissions, as further described in paragraph 4(1)(g) of the Notice. Indicate which of the source(s) listed in this paragraph you considered.

9.0 Certification

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan has been implemented in respect of TDIs and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice
or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____

Please Print

Title/Position: _____

Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 19 et 20 de l'avis.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI) [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2POF-TDI**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente déclaration, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — TDI. Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=D41F25DE-1.

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0 ainsi que toute autre partie de la présente déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente déclaration.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la déclaration que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir la déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Téléphone : _____
(et indicatif régional)

Télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins — Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 de la présente déclaration

Les parties 3.0 à 7.0 doivent être remplies séparément pour **chaque** combinaison unique de substance et d'activité sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous.

3.0 Substance et activité

Substance et activité pour lesquelles des renseignements sont requis (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- TDI et fabrication de feuilles de mousse souple (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et fabrication de mousse souple moulée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et fabrication de mousse rigide (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et fabrication de mousse structurée (y compris le stockage en cuves des TDI, la coupe et le façonnage de la mousse)
- TDI et recollage de la mousse (y compris la coupe et le façonnage de la mousse)

4.0 Renseignements de base après l'exécution du plan de prévention de la pollution

L'année de préparation est celle indiquée dans votre dépôt de l'annexe 1 — « Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) — diisocyanates de toluène (TDI) », ci-après appelée la « Déclaration confirmant l'élaboration ».

Remarques :

- a) Dans la mesure du possible, les données recueillies dans les parties 4.1 et 4.4 de la présente déclaration correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Dans la partie 4, lorsque cela est précisé, utilisez les codes de la méthode d'estimation énumérés ci-dessous pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées dans cette partie de la déclaration :
 - M1** Systèmes de surveillance continue des émissions
 - M2** Contrôle prédictif des émissions
 - M3** Analyse à la source
 - C** Bilan massique
 - E1** Facteurs d'émission propres à l'installation
 - E2** Facteurs d'émission publiés
 - O** Estimations techniques
 - X** Autre (veuillez préciser)
- c) La présente déclaration nécessite la présentation de données de l'année d'exécution **2015** (du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2015).

Si vous déclarez des données pour une année autre que celle susmentionnée, cochez toutes les réponses qui s'appliquent.

Personne ou catégorie de personnes visée par l’avis ayant obtenu une prorogation du délai pour l’exécution d’un plan à l’égard d’une année d’exécution autre que **2015**

OU

Personne ou catégorie de personnes devenant assujettie à l’avis après la date de sa publication pour une année d’exécution autre que **2015**

Si l’une ou l’autre des réponses ci-dessus s’applique, veuillez indiquer la nouvelle année d’exécution pour laquelle vous déclarez des données : _____. Veuillez fournir les dates de début et de fin correspondant à une année entière (par exemple 2018-07-23 au 2019-07-22) : _____ au _____. Toutes les références à l’année d’exécution **2015** dans la présente déclaration seront remplacées par cette nouvelle année d’exécution.

4.1 Nature de l’activité

Pour l’activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, indiquez si la substance a été fabriquée, traitée, distribuée ou utilisée autrement ainsi que la nature de ces activités menées à l’installation au cours de l’année d’exécution **2015**. Vous pouvez sélectionner plus d’une nature de l’activité. Sélectionnez toutes les réponses qui s’appliquent.

Fabrication : Pour utilisation ou traitement sur place
 Pour vente ou distribution
 Comme sous-produit
 Comme impureté
 Description : _____

Traitement : Comme réactif
 Comme constituant d’une préparation
 Comme constituant d’un article
 Pour emballage seulement
 Comme sous-produit
 Description : _____

Distribution : Vendu ou distribué individuellement
 Vendu ou distribué dans un produit
 Description : _____

Autre Utilisation : Comme auxiliaire de traitement physique ou chimique
 Comme auxiliaire de fabrication
 Pour utilisation accessoire ou autre
 Comme sous-produit
 Description : _____

4.2 Utilisations sur place

Pour l’activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l’installation a-t-elle utilisé la substance sur place au cours de l’année d’exécution **2015**? Oui Non

Si vous avez coché « oui », inscrivez, dans le champ approprié ci-dessous, la quantité totale des utilisations sur place de la substance, en kilogrammes (**kg**), au cours de l’année en question, et le code de la méthode d’estimation (voir la note b à la partie 4.0). Indiquez de quelle façon la substance est utilisée.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.3 de la présente déclaration.

Quantité totale utilisée sur place au cours de l’année d’exécution (kg)	Code de la méthode d’estimation	Type d’utilisation sur place

4.3 Rejets sur place — Veuillez fournir les renseignements au sujet des rejets sur place dans la partie 4.5 de la présente déclaration

4.4 Transferts hors site

4.4.1 Transferts hors site pour distribution

Pour l’activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l’installation a-t-elle transféré la substance hors site pour distribution comme produit ou composant de produit au cours de l’année d’exécution **2015**? Oui Non

Si vous avez coché « oui », inscrivez, dans le champ approprié ci-dessous, la quantité de tous les transferts de la substance effectués hors site, en **kg**, au cours de l’année en question, aux fins de distribution comme produit ou composant de produit, et le code de la méthode d’estimation (voir la note b à la partie 4.0). Indiquez, si vous les connaissez, l’utilisation prévue de la substance et la méthode d’élimination prévue.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.5 de la présente déclaration.

Type de transfert pour distribution	Quantité transférée au cours de l'année d'exécution (kg)	Code de la méthode d'estimation	Utilisation prévue (si elle est connue)	Méthode d'élimination prévue (si elle est connue)
a) Substance individuelle				
b) Comme composant ou ingrédient de produit				
TOTAL				

4.4.2 Transferts hors site pour élimination — Aucune donnée n'est nécessaire pour la partie 4.4.2 de la présente déclaration

4.4.3 Transferts hors site pour recyclage — Aucune donnée n'est nécessaire pour la partie 4.4.3 de la présente déclaration

4.5 *Renseignements supplémentaires — Émissions industrielles de TDI sur place*

Indiquez la durée annuelle de fonctionnement de l'installation, en heures (**h**), au cours de l'année d'exécution **2015** : _____

Pour l'année d'exécution **2015**, indiquez le type de fonctionnement de l'installation :

- Fonctionnement continu
 Fonctionnement discontinu
 Nombreux procédés comportant l'utilisation de TDI
 Utilisation continue de TDI (différentes qualités ou différents produits)
 Utilisation occasionnelle de TDI (différentes qualités ou différents produits)
 Autres (veuillez préciser) : _____

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'installation a-t-elle rejeté la substance sur place au cours de l'année d'exécution **2015**?

- Oui Si vous avez coché « oui », passez à la partie 4.5.1 de la présente déclaration.
 Non Si vous avez coché « non », passez à la partie 5.0 de la présente déclaration.

4.5.1 Mesure ou estimation des émissions industrielles de TDI dans l'air

Quelle option énoncée à l'alinéa 4(1)c) de l'avis votre installation a-t-elle choisie pour mesurer ou estimer les émissions industrielles de TDI dans l'air au cours de l'année d'exécution **2015**?

- 4(1)c)(i) Prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci à l'aide du modèle AERMOD.
 (Passez à la partie 4.5.2 de la présente déclaration.)

OU

- 4(1)c)(ii) Procéder à un échantillonnage et à une analyse des TDI rejetés par les cheminées.
 4(1)c)(iii) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques de TDI provenant des cuves de stockage.
 4(1)c)(iv) Mesurer ou estimer les émissions atmosphériques fugitives de TDI.
 (Passez à la partie 4.5.3 de la présente déclaration.)

4.5.2 Concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci

Si vous avez choisi l'option de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant à l'aide du modèle AERMOD, laquelle est énoncée au sous-alinéa 4(1)c)(i) de l'avis, remplissez les deux tableaux suivants pour déclarer l'information par rapport à l'année d'exécution **2015**.

Données prédites à l'aide du modèle AERMOD	Maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Distance moyenne entre les sources des rejets et les limites de l'installation (m)	Distance entre les limites de l'installation et le lieu où est prédit le maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h (m)	Date d'exécution de la simulation (AAAA-MM-JJ)
Durant l'année d'exécution				

Dans le champ ci-dessous, inscrivez les autres données concernant les conditions de fonctionnement et les sources des rejets prises en considération dans l'application du modèle AERMOD et utilisées dans l'estimation du maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci durant l'année d'exécution **2015**. Décrivez brièvement le scénario pris en considération pour la simulation.

Autres données utilisées dans l'application du modèle AERMOD et description du scénario de simulation utilisé durant l'année d'exécution

4.5.3 Rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous avez choisi l'option de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air, laquelle est énoncée aux sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis, remplissez le tableau suivant pour déclarer l'information par rapport à l'année d'exécution **2015**.

Types de rejets dans l'air	Quantité rejetée au cours de l'année d'exécution (kg)	Volume réel d'air extrait (m ³ /s)	Température du gaz rejeté par la cheminée (°C)	Concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air (mg/m ³)	Méthode ¹ de mesure ou d'estimation	Date d'exécution de l'essai à la cheminée (AAAA-MM-JJ)
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels (y compris les événements d'évacuation des bâtiments) [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de l'avis]						
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iii) de l'avis]		s.o.	s.o.			s.o.
c) Émissions fugitives [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c)(iv) de l'avis]		s.o.	s.o.			s.o.
d) Déversements		s.o.	s.o.			s.o.
e) Autres rejets (veuillez préciser)						s.o.
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹ Précisez quelles méthodes ont été utilisées pour mesurer ou estimer les rejets réels sur place des TDI dans l'air parmi celles indiquées dans les « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » [sous-alinéas 4(1)c)(ii), 4(1)c)(iii) et 4(1)c)(iv) de l'avis].

5.0 Mesures prises et résultats obtenus

5.1 Mesure prise

Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure du plan de P2 qui a été prise, c'est-à-dire qu'il faut remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures prises à déclarer.

Décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'état actuel de la mesure prise à ce jour visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Veuillez fournir ce renseignement pour chaque mesure déclarée dans le dernier rapport provisoire que vous avez déposé.

Quel est l'état actuel de cette mesure?

- Planifiée/à mettre en œuvre
- En cours
- Terminée
- Abandonnée

Si la mesure a été « abandonnée », indiquez pourquoi elle ne sera pas mise en œuvre pour l'activité.

Dans la partie 5.1.1, décrivez pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, la mesure prise visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Si vous avez déposé un rapport provisoire auparavant, ne déclarez que les mesures prises depuis ce dernier rapport.

5.1.1 Mesure prise : _____

Dans les parties 5.1.2 et 5.1.3, indiquez si la mesure prise correspond à une ou plusieurs méthodes de prévention de la pollution ou à une ou plusieurs autres méthodes de protection de l'environnement, en choisissant parmi les options fournies ci-dessous.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au Guide de planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=56875F44-1).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou de procédés | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites et des déversements | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage hors site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autres : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant obtenu pour les utilisations, les rejets ou les transferts annuels de la substance, en **kg** et en **mg/m³**, et qui résulte de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, par exemple la formation, peut être impossible.

5.1.4 Changements obtenus : _____

Dans la partie 5.1.5, décrivez les éléments de base comme ils sont indiqués dans la partie 4 (total des utilisations sur place, total des transferts hors site pour distribution, émissions industrielles de TDI sur place) qui sont modifiés par les changements déclarés dans la partie 5.1.4. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les directives pour remplir les annexes.

5.1.5 Éléments de base touchés : _____

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement pour chaque mesure prise.

5.1.6 Date d'achèvement (AAAA-MM-JJ) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 à remplir séparément pour chaque mesure du plan de P2 qui a été prise.

5.2 Résultats totaux obtenus

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, le tableau ci-dessous résume le changement total obtenu pour les utilisations et les transferts annuels de la substance, en **kg** et sous forme de pourcentage, par rapport à l'année de préparation **2012**, comme il est déclaré dans la Déclaration confirmant l'élaboration.

Dans les deux colonnes qui renvoient à l'année de préparation **2012**, déclarez les changements totaux provenant de TOUTES les mesures prises visant l'exécution du plan de prévention de la pollution.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type d'utilisation, de rejets ou de transferts	Changement total obtenu par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total obtenu par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
5.2.1 Utilisations sur place (liées à la partie 4.2)		
5.2.2 Rejets sur place	À déclarer dans la partie 5.3.2 de la présente déclaration	À déclarer dans la partie 5.3.2 de la présente déclaration
5.2.3 Transferts hors site pour distribution (liés à la partie 4.4.1)		
5.2.4 Transferts hors site pour élimination	s.o.	s.o.
5.2.5 Transferts hors site pour recyclage	s.o.	s.o.

5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, remplissez la partie suivante de la déclaration qui s'applique à votre installation, en fonction de vos réponses à la partie 4.5.1.

5.3.1 Information détaillée sur les résultats obtenus pour la concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci

Si vous avez choisi l'option de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant à l'aide du modèle AERMOD, laquelle est énoncée au sous-alinéa 4(1)c(i) de l'avis, utilisez les résultats de la concentration de TDI dans l'air ambiant précisés à la partie 4.5.2 pour remplir le tableau suivant et déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**. Déclarez les changements totaux obtenus grâce à la mise en œuvre de TOUTES les mesures prises visant l'exécution du plan de prévention de la pollution et décrites dans la partie 5.1 de la présente déclaration.

Sinon, passez à la partie 5.3.2 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Concentration de TDI dans l'air dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci		Changement total obtenu par rapport aux valeurs de l'année de préparation ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Changement total obtenu par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
Données prédites à l'aide du modèle AERMOD	Maximum des concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci		

5.3.2 Information détaillée sur les résultats obtenus pour les rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous avez choisi l'option de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air, laquelle est énoncée aux sous-alinéas 4(1)c(ii), 4(1)c(iii) et 4(1)c(iv) de l'avis, utilisez les résultats des rejets réels sur place de TDI dans l'air précisés à la partie 4.5.3 pour remplir le tableau suivant et déclarer l'information par rapport à l'année de préparation **2012**. Déclarez les changements totaux obtenus grâce à la mise en œuvre de TOUTES les mesures prises visant l'exécution du plan de prévention de la pollution et décrites dans la partie 5.1 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Types de rejets dans l'air	Changement total obtenu des rejets sur place de TDI dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total obtenu des rejets sur place de TDI dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)	Changement total obtenu de la concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (mg/m^3)	Changement total obtenu de la concentration type ou actuelle des TDI rejetés dans l'air par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
a) Émissions de cheminées ou rejets ponctuels (y compris les événements d'évacuation des bâtiments) [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c(ii) de l'avis]				
b) Rejets associés à la manutention ou au stockage [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c(iii) de l'avis]				
c) Émissions fugitives [facteur précisé au sous-alinéa 4(1)c(iv) de l'avis]				
d) Déversements				
e) Autres rejets (veuillez préciser)				
TOTAL		s.o.	s.o.	s.o.

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

--

7.0 Objectif de gestion des risques

Décrivez comment les éléments du plan de prévention de la pollution respectent l'objectif de gestion des risques relatifs aux TDI précisé dans la colonne 6 du tableau qui se trouve à l'article 3 de l'avis. Si ce plan n'a pas atteint l'objectif de gestion des risques, expliquez pourquoi.

--

Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration à remplir séparément pour chaque combinaison de substance et d'activité précisée à la partie 3.0 ci-dessus.

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les progrès faits au cours de l'année d'exécution **2015** afin de tenir compte des « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux alinéas 4(1)b) et 4(1)c) de l'avis et les « autres facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » aux paragraphes 5(1) et 5(2) de l'avis, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

8.1 Dépassement des seuils d'émission ou de concentration de TDI

Durant l'année d'exécution **2015**, votre installation a-t-elle, en tout temps, rejeté dans l'air plus de 100 kg par année de TDI OU le maximum de ses concentrations moyennes de TDI sur 24 h dans les limites de l'installation ou hors de celles-ci a-t-il été supérieur à 0,2 µg/m³, comme il est déclaré à la partie 4.5 de la présente déclaration? Oui Non

Si vous avez coché « oui », décrivez les progrès faits au cours de l'année d'exécution **2015** afin de tenir compte de chacun des « facteurs propres à la substance à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » suivants en vue de réduire les émissions industrielles de TDI dans l'environnement, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

4(1)d) Utiliser les meilleures techniques envisageables sur le plan économique pour empêcher ou contrôler les rejets de TDI dans l'atmosphère à partir des sources suivantes : cheminées ou sources ponctuelles, manutention ou stockage, émissions fugitives, déversements accidentels ou exceptionnels.

4(1)e) Établir et mettre en œuvre un programme de détection et de colmatage des fuites, comme il est décrit à l'alinéa 4(1)e) de l'avis.

4(1)f) Adopter les pratiques recommandées dans le *VoranateTM T-80 Toluene Diisocyanates Safe Handling and Storage Guide* de la DOW Chemical Company.

4(1)g) Adopter des normes et des pratiques d'exploitation pour réduire les émissions atmosphériques, comme il est décrit à l'alinéa 4(1)g) de l'avis. Indiquez les sources énoncées dans cet alinéa que vous avez prises en considération.

9.0 Attestation

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution pour les TDI a été exécuté et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5